



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 56

Projet de loi 56

**An Act to encourage the revitalization
of contaminated land and to make
other amendments relating
to environmental matters**

**Loi visant à encourager la revitalisation
des terrains contaminés et apportant
d'autres modifications se rapportant
à des questions environnementales**

The Hon. C. Hodgson
Minister of Municipal Affairs
and Housing

L'honorable C. Hodgson
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 17, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Part I - Education Act Amendments

Part I of the Bill amends the *Education Act*. The amendments are complementary to the amendments made to the *Municipal Act* by Part III of the Bill.

Part II - Environmental Protection Act Amendments

Part II of the Bill amends the *Environmental Protection Act*. The amendments add two new Parts to the Act.

The proposed Part XV.1 of the Act provides for the establishment of an Environmental Site Registry. An owner of property may file a record of site condition in the Registry if specified criteria are met. An initial assessment (referred to as a “phase one environmental site assessment”) is required to determine the likelihood that contaminants have affected the property. A more detailed assessment (referred to as a “phase two environmental site assessment”) may be required to determine the concentration of contaminants on the property. If a phase two environmental site assessment is conducted in respect of any part of the property, a qualified person must certify in the record of site condition that the assessed property meets standards prescribed by regulation or that, in the case of specific contaminants, the assessed property meets standards specified in a risk assessment that has been accepted by the Director. If the Director accepts a risk assessment, he or she may also issue a certificate of property use that requires the owner to take actions specified in the certificate or to refrain from using the property for a use specified in the certificate or from constructing a building specified in the certificate.

If a record of site condition is filed in the Environmental Site Registry, the Bill provides that certain types of orders specified by the Bill cannot be made against the owner of the property and certain other persons, subject to specified exceptions.

The proposed Part XV.1 would also prohibit certain specified changes of property use (e.g. from industrial use to residential use) unless a record of site condition has been filed in the Environmental Site Registry.

The proposed Part XV.2 of the Act contains special provisions that apply to municipalities, secured creditors, receivers, trustees in bankruptcy, fiduciaries and property investigators. These provisions provide protection to these persons from the making of orders under the Act, subject to limitations and exceptions specified in the Bill.

Most of the other amendments made to the Act are complementary to the new Parts XV.1 and XV.2.

Part III - Municipal Act Amendments

Part III of the Bill amends the *Municipal Act*. The amendments allow municipalities to pass by-laws providing for municipal tax assistance to assist with the environmental rehabilitation of properties that do not meet the standards prescribed for filing a record of site condition in the Environmental Site Registry in accordance with the amendments made to the *Environmental Protection Act* by Part II of the Bill. With the approval of the Minister of Finance, these by-laws may also apply to school taxes.

Partie I - Modification de la Loi sur l'éducation

La partie I du projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation*. Les modifications découlent des modifications apportées à la *Loi sur les municipalités* par la partie III du projet de loi.

Partie II - Modification de la Loi sur la protection de l'environnement

La partie II du projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les modifications ajoutent deux nouvelles parties à la Loi.

La nouvelle partie XV.1 de la Loi prévoit la création d'un Registre environnemental des sites. Le propriétaire d'un bien peut déposer un dossier de l'état d'un site dans le Registre s'il est satisfait aux critères précisés. Une évaluation initiale (appelée «évaluation environnementale de site de phase I») est exigée afin de déterminer les chances que le bien ait été atteint par des contaminants. Une évaluation plus détaillée (appelée «évaluation environnementale de site de phase II») peut être exigée afin de déterminer les concentrations en contaminants sur le bien. S'il est effectué une évaluation environnementale de site de phase II à l'égard de toute partie du bien, une personne compétente doit attester dans le dossier de l'état du site que le bien évalué satisfait aux normes que prescrivent les règlements ou, dans le cas de contaminants particuliers, aux normes précisées dans l'évaluation des risques que le directeur a acceptée. S'il accepte une évaluation des risques, le directeur peut également délivrer au propriétaire du bien un certificat d'usage d'un bien exigeant de lui qu'il prenne les mesures précisées dans le certificat ou qu'il s'abstienne d'utiliser le bien pour les usages qui y sont précisés ou d'y construire les bâtiments qui y sont précisés.

Si un dossier de l'état d'un site est déposé dans le Registre environnemental des sites, le projet de loi prévoit que certains types d'arrêtés précisés ne peuvent pas être pris contre le propriétaire du bien et certaines autres personnes, sous réserve des exceptions précisées.

La nouvelle partie XV.1 interdit également certains changements précisés de l'usage d'un bien (passage d'un usage industriel à un usage résidentiel, par exemple) à moins qu'un dossier de l'état d'un site n'ait été déposé à l'égard du bien dans le Registre environnemental des sites.

La nouvelle partie XV.2 de la Loi contient des dispositions spéciales qui s'appliquent aux municipalités, aux créanciers garantis, aux séquestres, aux syndics de faillite, aux représentants fiduciaires et aux enquêteurs sur les biens. Ces dispositions visent à protéger ces personnes de la prise d'arrêtés en vertu de la Loi, sous réserve des restrictions et des exceptions que précise le projet de loi.

La plupart des autres modifications apportées à la Loi découlent des nouvelles parties XV.1 et XV.2.

Partie III - Modification de la Loi sur les municipalités

La partie III du projet de loi modifie la *Loi sur les municipalités*. Les modifications permettent aux municipalités d'adopter des règlements municipaux prévoyant la fourniture d'une aide fiscale municipale pour la réhabilitation environnementale des biens qui ne satisfont pas aux normes prescrites pour le dépôt d'un dossier de l'état d'un site dans le Registre environnemental des sites conformément aux modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* par la partie II du projet de loi. Avec l'approbation du ministre des Finances, ces règlements municipaux peuvent également s'appliquer aux impôts scolaires.

**Part IV - Municipal Tax Sales Act
Amendments**

Part IV of the Bill amends the *Municipal Tax Sales Act*. The amendments provide that, if a public tax sale of property fails to find a purchaser, the municipality may acquire the property, but is not required to do so. If the municipality does not acquire the property within one year after the tax sale, the tax arrears certificate is deemed to be cancelled, although this does not prevent the registration of a new tax arrears certificate or relieve the taxpayer of any liability to pay taxes. The amendments also provide that, if a public tax sale of property fails to find a purchaser, the municipality may enter the property and carry out an environmental site assessment for the purpose of assisting the municipality to determine whether it is desirable to acquire the property.

**Part V - Ontario Water Resources Act
Amendments**

Part V of the Bill amends the *Ontario Water Resources Act*. The amendments are analogous to some of the amendments made to the *Environmental Protection Act* by Part II of the Bill.

Part VI - Pesticides Act Amendments

Part VI of the Bill amends the *Pesticides Act*. The amendments are analogous to some of the amendments made to the *Environmental Protection Act* by Part II of the Bill.

**Part VII - Planning Act
Amendments**

Part VII of the Bill amends the *Planning Act*. The amendments provide that municipalities may make grants or loans to tenants, as well as property owners, for the purpose of carrying out community improvement plans. The total of the grants and loans made in respect of property and the tax assistance provided to the property under the amendments made to the *Municipal Act* by Part III of the Bill cannot exceed the cost of rehabilitating the property. The amendments remove the requirement that the Minister of Municipal Affairs and Housing approve community improvement plans, although plans that provide for the making of grants or loans or the granting of tax assistance to businesses could not come into effect without the Minister's approval.

Part VIII - Commencement and Short Title

Part VIII of the Bill provides that the Bill comes into force on a day to be named by proclamation and provides for the Bill's short title.

**Partie IV - Modification de la
Loi sur les ventes pour impôts municipaux**

La partie IV du projet de loi modifie la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*. Les modifications prévoient que la municipalité peut acquérir un bien qui fait l'objet d'une vente publique pour impôts et pour lequel il n'y a pas d'adjudicataire, mais elle n'y est pas obligée. Si elle ne le fait pas dans l'année qui suit la tenue de la vente pour impôts, le certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien est réputé annulé. Cela n'a toutefois pas pour effet d'empêcher l'enregistrement d'un nouveau certificat ou de dispenser le contribuable de payer des impôts fonciers. Les modifications prévoient également que si elle veut déterminer s'il est souhaitable d'acquérir un bien qui fait l'objet d'une vente publique pour impôts et pour lequel il n'y a pas d'adjudicataire, la municipalité peut entrer sur le bien et y effectuer une évaluation environnementale de site.

**Partie V - Modification de la
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario**

La partie V du projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les modifications sont analogues à certaines des modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* par la partie II du projet de loi.

Partie VI - Modification de la Loi sur les pesticides

La partie VI du projet de loi modifie la *Loi sur les pesticides*. Les modifications sont analogues à certaines des modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* par la partie II du projet de loi.

**Partie VII - Modification de la
Loi sur l'aménagement du territoire**

La partie VII du projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les modifications prévoient que les municipalités peuvent accorder des subventions ou des prêts aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires fonciers, afin d'exécuter des plans d'améliorations communautaires. Le total des subventions et des prêts accordés à l'égard des biens et de l'aide fiscale fournie à leur égard en application des modifications apportées à la *Loi sur les municipalités* par la partie III du projet de loi ne doit pas dépasser les frais de réhabilitation de ceux-ci. Les modifications suppriment l'exigence voulant que le ministre des Affaires municipales et du Logement autorise les plans d'améliorations communautaires. Toutefois, les plans qui prévoient d'accorder des subventions, des prêts ou une aide fiscale aux entreprises ne peuvent entrer en vigueur sans l'autorisation du ministre.

Partie VIII - Entrée en vigueur et titre abrégé

La partie VIII du projet de loi prévoit qu'il entre en vigueur le jour fixé par proclamation et en prévoit le titre abrégé.

**An Act to encourage the revitalization
of contaminated land and to make
other amendments relating
to environmental matters**

**Loi visant à encourager la revitalisation
des terrains contaminés et apportant
d'autres modifications se rapportant
à des questions environnementales**

CONTENTS

Part	
I	<i>Education Act</i> Amendments
II	<i>Environmental Protection Act</i> Amendments
III	<i>Municipal Act</i> Amendments
IV	<i>Municipal Tax Sales Act</i> Amendments
V	<i>Ontario Water Resources Act</i> Amendments
VI	<i>Pesticides Act</i> Amendments
VII	<i>Planning Act</i> Amendments
VIII	Commencement and Short Title

SOMMAIRE

Partie	
I	Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>
II	Modification de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
III	Modification de la <i>Loi sur les municipalités</i>
IV	Modification de la <i>Loi sur les ventes pour impôts municipaux</i>
V	Modification de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>
VI	Modification de la <i>Loi sur les pesticides</i>
VII	Modification de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
VIII	Entrée en vigueur et titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
EDUCATION ACT AMENDMENTS**

1. (1) Clause (b) of the definition of "education funding" in subsection 234 (14) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 45, is repealed and the following substituted:

- (b) from taxes under Division B of this Act or Part XXII.3 of the *Municipal Act*, other than taxes for the purposes of,
 - (i) paying a board's share of the costs of rebates, if any, under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act*,
 - (ii) paying a board's share of the tax assistance provided under section 442.7 of the *Municipal Act*, or
 - (iii) paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act,

(2) Subsection 257.11 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 45, is repealed and the following substituted:

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. (1) L'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est réédité par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les impôts prélevés aux termes de la section B de la présente loi ou de la partie XXII.3 de la *Loi sur les municipalités*, à l'exclusion de ceux qui sont prélevés aux fins suivantes :
 - (i) payer la part, qui revient au conseil, du coût des remises, s'il y a lieu, prévues à l'article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités*,
 - (ii) payer la part, qui revient au conseil, de l'aide fiscale prévue à l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités*,
 - (iii) payer les remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi;

(2) Le paragraphe 257.11 (17) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amounts deemed to be education funding

(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15) shall be deemed to be education funding within the meaning of subsection 234 (14), other than amounts paid for the purposes of,

- (a) paying a board's share of the costs of rebates, if any, under section 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 or 442.6 of the *Municipal Act*;
- (b) paying a board's share of the tax assistance provided under section 442.7 of the *Municipal Act*; or
- (c) paying rebates under section 257.2.1 or 257.12.3 of this Act.

(3) The definition of "tax rates for school purposes" in subsection 257.12 (1.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 45, is amended by adding the following clause:

- (a.1) paying a board's share of the tax assistance provided under section 442.7 of the *Municipal Act*, or

**PART II
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT
AMENDMENTS**

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 22, 1998, chapter 35, section 1 and 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is further amended by adding the following definitions:

- “certificate of property use” means a certificate of property use issued under section 168.6; (“certificat d’usage d’un bien”)
- “receiver” means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of property pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver; (“séquestre”)
- “secured creditor” means a person who holds a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege on or against property, but does not include a person who has taken possession or control of the property; (“créancier garanti”)

(2) Clause 9 (4) (a) of the Act is amended by striking out “and any order or approval” and substituting “and any order, approval or certificate of property use”.

Sommes réputées constituer un financement de l'éducation

(17) Sont réputées constituer un financement de l'éducation au sens du paragraphe 234 (14) les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15), à l'exclusion de celles qu'il verse aux fins suivantes :

- a) payer la part, qui revient au conseil, du coût des remises, s'il y a lieu, prévues à l'article 442.1, 442.2, 442.4, 442.5 ou 442.6 de la *Loi sur les municipalités*;
- b) payer la part, qui revient au conseil, de l'aide fiscale prévue à l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités*;
- c) payer les remises prévues à l'article 257.2.1 ou 257.12.3 de la présente loi.

(3) La définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 45 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) payer la part, qui revient au conseil, de l'aide fiscale prévue à l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités*;

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

- «certificat d’usage d’un bien» Certificat d’usage d’un bien délivré en vertu de l'article 168.6. («certificate of property use»)
- «créancier garanti» Personne qui détient une hypothèque, un nantissement, un gage, une charge, un privilège, une sûreté ou un grèvement sur un bien. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui a pris la possession ou le contrôle du bien. («secured creditor»)
- «séquestre» Personne qui a été nommée pour prendre la possession ou le contrôle d'un bien, ou qui l'a déjà pris, aux termes d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un gage, d'une charge, d'un privilège, d'une sûreté, d'un grèvement ou aux termes d'une ordonnance judiciaire. S'entend en outre d'un administrateur-séquestre et d'un séquestre intérimaire. («receiver»)

(2) L'alinéa 9 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «à un arrêté pris, à une autorisation donnée ou à un certificat d'usage d'un bien délivré» à «à un arrêté pris ou à une autorisation donnée».

(3) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Successors and assigns

19. (1) A certificate of property use or an order or approval of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Receivers and trustees

(3) A certificate of property use or an order or approval of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to an order that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

- (a) within 10 days of taking or being appointed to take possession or control of the property, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or
- (b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(6) The Director may extend the 10-day period for giving notice under clause (5) (a), before or after it ex-

(3) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Successesurs et ayants droit

19. (1) Un certificat d'usage d'un bien délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou une autorisation donnée par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une ordonnance ou un arrêté lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Séquestres et fiduciaires

(3) Un certificat d'usage d'un bien délivré, une ordonnance rendue, un arrêté pris ou une autorisation donnée par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi et qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le bien.

Restriction

(4) Si, conformément au paragraphe (3), une ordonnance ou un arrêté lie un fiduciaire qui n'est pas un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une ordonnance ou à un arrêté qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

- a) dans les 10 jours qui suivent soit le jour où il a pris la possession ou le contrôle du bien, soit le jour où il a été nommé pour en prendre la possession ou le contrôle, le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;
- b) l'ordonnance ou l'arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(6) Le directeur peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner

pires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Notice under subs. (5)

(7) Notice under clause (5) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Holder

(8) For the purposes of this Act, a person who is bound by a certificate of property use or approval under this section shall be deemed to be the holder of the certificate or approval.

Index record

(9) The Ministry shall maintain an alphabetical index record of the names of all persons to whom orders, approvals or certificates of property use are directed under this Act.

Expiry of order, etc.

(10) When an order, approval or certificate of property use has expired or is revoked or set aside, the Ministry shall note that fact in the index record.

Search of index record

(11) The Ministry shall, on the request of any person, make a search of the index record and inform the person making the request as to whether or not the name of a particular person appears in the index record and shall permit inspection of any order, approval or certificate of property use relating to that person.

(4) Clause 96 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) in accordance with an approval, order, certificate of property use, requirement or direction by the Director under any other Part of this Act or by a Director or provincial officer under any other Act administered by the Minister, but such an approval, order, certificate of property use, requirement or direction shall not be contrary to the regulations.

(5) The definition of “environmental measures” in section 131 of the Act is amended by striking out “clauses 132 (1) (a) to (c)” and substituting “clauses 132 (1) (a) to (c) or 132 (1.1) (a) to (c)”.

(6) The definition of “financial assurance” in section 131 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 34, is repealed and the following substituted:

“financial assurance” means one or more of,

- (a) cash, in the amount specified in the approval, order or certificate of property use,
- (b) a letter of credit from a bank, in the amount and terms specified in the approval, order or certificate of property use,

l’avis prévu à l’alinéa (5) a), aux conditions qu’il estime appropriées.

Avis prévu au par. (5)

(7) L’avis prévu à l’alinéa (5) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Titulaire

(8) Pour l’application de la présente loi, la personne liée par un certificat d’usage d’un bien ou une autorisation aux termes du présent article est réputée en être le titulaire.

Répertoire de noms

(9) Le ministère tient un répertoire alphabétique des noms de toutes les personnes à qui ont été adressés des ordonnances ou des arrêtés, délivrés des certificats d’usage de biens ou données des autorisations en application de la présente loi.

Expiration d’une ordonnance ou d’un arrêté

(10) Lorsqu’une ordonnance, un arrêté, une autorisation ou un certificat d’usage d’un bien expire ou fait l’objet d’une révocation ou d’une annulation, le ministère consigne ce fait dans le répertoire de noms.

Recherche dans le répertoire de noms

(11) À la demande de quiconque, le ministère fait une recherche dans le répertoire de noms et avise la personne qui en fait la demande si le nom d’une personne déterminée figure ou non dans le répertoire. Le ministère permet l’examen de toute ordonnance, de tout arrêté, de tout certificat d’usage d’un bien ou de toute autorisation concernant cette personne.

(4) L’alinéa 96 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) conformément à une autorisation, à un arrêté, à un certificat d’usage d’un bien, à une exigence ou à une directive du directeur en vertu de toute autre partie de la présente loi ou d’un directeur ou d’un agent provincial en vertu d’une autre loi dont l’application relève du ministre, pourvu que l’autorisation, l’arrêté, le certificat d’usage d’un bien, l’exigence ou la directive ne soient pas contraires aux règlements.

(5) La définition de «mesures d’ordre environnemental» à l’article 131 de la Loi est modifiée par substitution de «alinéas 132 (1) a) à c) ou 132 (1.1) a) à c)» à «alinéas 132 (1) a) à c)».

(6) La définition de «garantie financière» à l’article 131 de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 34 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«garantie financière» L’une ou plusieurs des garanties suivantes :

- a) le montant, en espèces, que précise l’autorisation, l’arrêté ou le certificat d’usage d’un bien;
- b) une lettre de créance d’une banque, selon le montant et aux conditions que précise l’autorisation,

- (c) negotiable securities issued or guaranteed by the Government of Ontario or the Government of Canada in the amount specified in the approval, order or certificate of property use,
- (d) a personal bond accompanied by collateral security, each in the form, terms and amount specified in the approval, order or certificate of property use,
- (e) the bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance in the form, terms and amount specified in the approval, order or certificate of property use,
- (f) a bond of a guarantor, other than an insurer referred to in clause (e), accompanied by collateral security, each in the form, terms and amount specified in the approval, order or certificate of property use,
- (g) an agreement, in the form and terms specified in the approval, order or certificate of property use, and
- (h) an agreement, in the form and terms prescribed by the regulations; (“garantie financière”)

(7) Section 132 of the Act is amended by adding the following subsection:

Financial assurance for certificate of property use

(1.1) The Director may include in a certificate of property use a requirement that the person to whom the certificate is issued provide financial assurance to the Crown in right of Ontario for any one or more of,

- (a) the performance of any action specified in the certificate of property use;
- (b) the provision of alternate water supplies to replace those that the Director has reasonable and probable grounds to believe are or are likely to be contaminated or otherwise interfered with by a contaminant on, in or under the property to which the certificate of property use relates; and
- (c) measures appropriate to prevent adverse effects in respect of the property to which the certificate of property use relates.

(8) Subsections 132 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Changes in amount of financial assurance

(2) A requirement under subsection (1) or (1.1) may provide that the financial assurance may be provided, reduced or released in stages specified in the approval, order or certificate of property use.

l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;

- c) des titres négociables émis ou garantis par le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada, selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;
- d) un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire, chacun dans la forme, aux conditions et selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;
- e) le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements, dans la forme, aux conditions et selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;
- f) le cautionnement d'une caution autre qu'un assureur visé à l'alinéa e), accompagné d'une garantie accessoire, chacun dans la forme, aux conditions et selon le montant que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;
- g) une entente, dans la forme et aux conditions que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien;
- h) une entente, dans la forme et aux conditions que prescrivent les règlements. («financial assurance»)

(7) L'article 132 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Garantie financière à l'égard du certificat d'usage d'un bien

(1.1) Le directeur peut assortir un certificat d'usage d'un bien d'une exigence selon laquelle son destinataire doit fournir à la Couronne du chef de l'Ontario une garantie financière pour assurer l'accomplissement de l'un ou plusieurs des actes suivants :

- a) l'exécution de tout acte que précise le certificat;
- b) la fourniture d'autres approvisionnements en eau pour remplacer ceux dont le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils seront ou seront vraisemblablement contaminés ou autrement atteints par un contaminant sur, dans ou sous le bien visé par le certificat;
- c) la prise de mesures opportunes pour empêcher les conséquences préjudiciables à l'égard du bien visé par le certificat.

(8) Les paragraphes 132 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Changement du montant de la garantie financière

(2) Une exigence prévue au paragraphe (1) ou (1.1) peut porter que la garantie financière peut être versée, réduite ou remise par étapes, selon ce que précise l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien.

Amendment of approval, order or certificate of property use

(3) The Director may amend an approval, order or certificate of property use to change a requirement as to financial assurance contained in the approval, order or certificate of property use.

(9) Section 133 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, certificate of property use

(3) Failure to provide financial assurance specified in a certificate of property use or in accordance with a stage specified in a certificate of property use is grounds for an order in writing by the Director prohibiting or restricting the use of the property to which the certificate of property use relates.

(10) Subsection 134 (1) of the Act is amended by striking out “in respect of a works” and substituting “in respect of a works or certificate of property use”.

(11) Subsection 134 (2) of the Act is amended by striking out “in respect of the works” at the end and substituting “in respect of the works or certificate of property use”.

(12) Subsection 136 (2) of the Act is amended by striking out “required by the approval or order” and substituting “required by the approval, order or certificate of property use”.

(13) Subsection 136 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties affected

- (3) An order under this section shall be directed to,
- (a) the person to whom the approval, order or certificate of property use was issued or any other person who is bound by the approval, order or certificate of property use; and
 - (b) any person that to the knowledge of the Director has provided the financial assurance for or on behalf of a person referred to in clause (a), or any successor or assignee of a person that to the knowledge of the Director has provided the financial assurance for or on behalf of a person referred to in clause (a).

(14) Subsection 139 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is further amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) issues a certificate of property use,

(15) Clauses 139 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

Modification de l'autorisation, de l'arrêté ou du certificat d'usage d'un bien

(3) Le directeur peut modifier une autorisation, un arrêté ou un certificat d'usage d'un bien pour changer une exigence qui y est précisée relativement à la garantie financière.

(9) L'article 133 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, certificat d'usage d'un bien

(3) L'omission de fournir la garantie financière que précise un certificat d'usage d'un bien, ou de la fournir selon une étape qu'il précise, est un motif suffisant pour que le directeur prenne par écrit un arrêté interdisant ou limitant l'usage du bien visé par le certificat.

(10) Le paragraphe 134 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'égard de travaux ou d'un certificat d'usage d'un bien» à «à l'égard de travaux».

(11) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à l'égard des travaux ou du certificat d'usage d'un bien» à «à l'égard des travaux» à la fin du paragraphe.

(12) Le paragraphe 136 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée par l'autorisation, l'arrêté ou le certificat d'usage d'un bien à l'égard duquel» à «exigée par une autorisation ou un arrêté et à l'égard de laquelle».

(13) Le paragraphe 136 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties concernées

- (3) Un arrêté pris en vertu du présent article est adressé :
- a) d'une part, au destinataire de l'autorisation, de l'arrêté ou du certificat d'usage d'un bien ou à quiconque est lié par l'un d'eux;
 - b) d'autre part, à quiconque a fourni, à la connaissance du directeur, la garantie financière pour la personne visée à l'alinéa a) ou en son nom, ou à tout successeur ou ayant droit de la personne qui, à la connaissance du directeur, a fourni la garantie financière.

(14) Le paragraphe 139 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) délivre un certificat d'usage d'un bien,

(15) Les alinéas 139 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (c) alters the terms and conditions of a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit after it is issued; or
- (d) imposes new terms and conditions on a certificate of approval or certificate of property use,

(16) Subsection 139 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is further amended by striking out “the person to whom the licence or permit or certificate of approval or provisional certificate of approval is issued” in the portion after clause (d) and substituting “the person to whom the licence, permit, certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use is issued”.

(17) Clause 142 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the order, direction, term, condition, suspension, revocation or licence” and substituting “the order, certificate of property use, direction, term, condition, suspension, revocation or licence”.

(18) Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is further amended by striking out “the order, direction, term, condition, suspension, revocation or licence” and substituting “the order, certificate of property use, direction, term, condition, suspension, revocation or licence”.

(19) Subsection 143 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is repealed and the following substituted:

Tribunal may grant stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of a decision or order, other than,

- (a) an order to monitor, record and report; or
- (b) an order issued under section 168.8, 168.15 or 168.21.

(20) Subsection 147 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 19 (5) or 168.21 (6); or

(21) Subsection 147 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of intent to cause things to be done

- (2) The Director shall give notice of an intention to

- c) modifie les conditions d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence ou d'un permis après leur délivrance;
- d) assortit de nouvelles conditions un certificat d'autorisation ou un certificat d'usage d'un bien,

(16) Le paragraphe 139 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «à la personne en faveur de qui la licence, le permis, le certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire ou le certificat d'usage d'un bien a été délivré» à «à la personne en faveur de qui la licence, le permis, le certificat d'autorisation ou le certificat d'autorisation provisoire a été délivré» dans le passage qui suit l'alinéa d).

(17) L'alinéa 142 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l'arrêté, du certificat d'usage d'un bien, de la directive, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence» à «de l'arrêté, de la directive, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence».

(18) Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par substitution de «de l'arrêté, du certificat d'usage d'un bien, de la directive, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence» à «de l'arrêté, de la directive, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence».

(19) Le paragraphe 143 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le Tribunal peut accorder la suspension

(2) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant lui, suspendre l'application d'une décision ou d'un arrêté, à l'exclusion :

- a) d'un arrêté visant à surveiller, à enregistrer et à faire rapport;
- b) d'un arrêté pris en vertu de l'article 168.8, 168.15 ou 168.21.

(20) Le paragraphe 147 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de faire la chose en raison du paragraphe 19 (5) ou 168.21 (6);

(21) Le paragraphe 147 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'intention de faire faire des choses

- (2) Le directeur donne un avis d'intention de faire

cause a thing to be done under subsection (1),

- (a) to each person required by an order or decision made under this Act to do the thing; and
- (b) if a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 19 (5) or 168.21 (6), to the receiver or trustee in bankruptcy.

(22) The Act is amended by adding the following section:

**Parts XV.1 and XV.2:
Director may cause things to be done**

148.1 (1) If, but for Part XV.1 or XV.2, the Director would be authorized by this Act to make an order requiring a person to do a thing, the Director may cause the thing to be done.

Same

(2) Subsection (1) applies even if the Director is authorized to make an order requiring another person to do the thing.

(23) Subsection 149 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 13, is amended by striking out “A person who is responsible for doing a thing under section 146, 147 or 148” and substituting “A person who is responsible for doing a thing under section 146, 147, 148 or 148.1”.

(24) Subsection 149 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 13, is amended by striking out “for the purpose of doing a thing under section 146, 147 or 148” and substituting “for the purpose of doing a thing under section 146, 147, 148 or 148.1”.

(25) Section 150 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) If the Minister or Director has caused any thing to be done under this Act in circumstances where, pursuant to subsection 19 (5) or 168.21 (6) or a stay granted under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), a receiver or trustee in bankruptcy was not required to do the thing, the Director may issue an order to the receiver or trustee in bankruptcy to pay the costs of doing the thing.

Same

(2.2) If an order to pay the costs of doing a thing is issued under subsection (1), (2) or (2.1) to a receiver or trustee in bankruptcy, the receiver or trustee in bankruptcy is not personally liable for those costs unless the

faire une chose en vertu du paragraphe (1) :

- a) d’une part, à chaque personne tenue de faire cette chose aux termes d’un arrêté pris ou d’une décision rendue en application de la présente loi;
- b) d’autre part, à un séquestre ou à un syndic de faillite, s’il n’est pas tenu de faire cette chose en raison du paragraphe 19 (5) ou 168.21 (6).

(22) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

**Parties XV.1 et XV.2 :
pouvoir du directeur de faire faire des choses**

148.1 (1) Le directeur qui, si ce n’était de la partie XV.1 ou XV.2, serait autorisé par la présente loi à prendre un arrêté exigeant qu’une personne fasse une chose, peut faire faire cette chose.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique même si le directeur est autorisé à prendre un arrêté exigeant qu’une autre personne fasse la chose.

(23) Le paragraphe 149 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «La personne qui est tenue de faire une chose visée à l’article 146, 147, 148 ou 148.1» à «La personne qui est tenue d’accomplir un acte visé à l’article 146, 147 ou 148» et par substitution de «sur ou dans lequel cette chose doit être faite» à «sur lequel ou dans lequel cet acte doit être accompli» à la fin du paragraphe.

(24) Le paragraphe 149 (2) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 13 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «pour faire une chose visée à l’article 146, 147, 148 ou 148.1» à «pour accomplir un acte visé à l’article 146, 147 ou 148» et par substitution de «y faire cette chose» à «y accomplir cet acte» à la fin du paragraphe.

(25) L’article 150 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Si le ministre ou le directeur a fait faire une chose en vertu de la présente loi dans des circonstances dans lesquelles, conformément au paragraphe 19 (5) ou 168.21 (6) ou à une suspension accordée en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada), un séquestre ou un syndic de faillite n’était pas tenu de faire cette chose, le directeur peut remettre au séquestre ou au syndic de faillite un arrêté de paiement des frais d’exécution de cette chose.

Idem

(2.2) S’il lui est remis un arrêté de paiement des frais d’exécution d’une chose en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1), le séquestre ou le syndic de faillite n’est pas tenu personnellement responsable de ces frais, sauf si

order or decision that required the thing to be done arose from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy.

(26) Subsection 150 (3) of the Act is amended by striking out “under subsection (1) or (2)” in the portion before clause (a) and substituting “under subsection (1), (2) or (2.1)”.

(27) Section 152 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 12, is further amended by adding the following subsection:

Same, receiver or trustee in bankruptcy

(2) For the purpose of subsection (1), if the order under subsection 150 (1) or (2.1) was issued to a receiver or trustee in bankruptcy,

- (a) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do any thing that was required to be done by the person whose property the receiver or trustee in bankruptcy holds or administers; and
- (b) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do a thing that, pursuant to subsection 19 (5) or 168.21 (6), the receiver or trustee in bankruptcy was not required to do.

(28) Section 155 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs may be recovered from deposit or financial assurance

155. Where an order to pay costs is directed to a person who has given a deposit under section 35 or is in respect of works or property for which financial assurance is required under Part XII, the deposit or financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay costs.

(29) Subclause 156 (1) (d) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 14, is amended by striking out “provisional certificate of approval, program approval” and substituting “provisional certificate of approval, certificate of property use, program approval”.

(30) Subclause 156 (1) (e) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 14, is amended by striking out “provisional certificate of approval, program approval” and substituting “provisional certificate of approval, certificate of property use, program approval”.

(31) Subsection 156 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 14, is amended by adding the following clause:

(e.1) entering any property for which a record of site

l'arrêté ou la décision exigeant que la chose soit faite découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part.

(26) Le paragraphe 150 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(27) L'article 152 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, séquestre ou syndic de faillite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'arrêté prévu au paragraphe 150 (1) ou (2.1) a été remis à un séquestre ou à un syndic de faillite :

- a) d'une part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu'était tenue de faire la personne dont il détient ou administre le bien;
- b) d'autre part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu'il n'était pas tenu de faire, conformément au paragraphe 19 (5) ou 168.21 (6).

(28) L'article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais précisés dans l'arrêté

155. Lorsqu'un arrêté de paiement des frais est remis à une personne qui a donné un dépôt en application de l'article 35 ou vise des travaux ou des biens pour lesquels une garantie financière est exigée en application de la partie XII, le dépôt ou la garantie financière peut être affecté au recouvrement des montants précisés dans l'arrêté.

(29) Le sous-alinéa 156 (1) d) (i) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de programme» à «d'un certificat d'autorisation provisoire, d'une autorisation de programme».

(30) Le sous-alinéa 156 (1) e) (i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une autorisation de programme» à «d'un certificat d'autorisation provisoire, d'une autorisation de programme».

(31) Le paragraphe 156 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 14 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) pénétrer dans un bien à l'égard duquel un dossier

condition has been filed in the Environmental Site Registry established under section 168.3 for the purpose of sampling, testing or examining anything referred to in the record of site condition;

(32) Clause 157 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16, is repealed and the following substituted:

- (c) a term or condition of a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit under this Act.

(33) Section 165 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 25, is amended by striking out “certificate of approval or provisional certificate of approval” wherever it occurs and substituting in each case “certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use”.

(34) Section 165.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 33, is amended by adding the following subsections:

Copies or extracts

(2) The provincial officer may, on giving a receipt, remove any record referred to in subsection (1) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return the record.

Records in electronic form

(3) If a record is retained in electronic form, the provincial officer may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

(35) The Act is amended by adding the following Part:

PART XV.1 RECORDS OF SITE CONDITION

Definitions

168.1 In this Part,

“building” has the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*; (“bâtiment”)

“certification date” means, in respect of a record of site condition, a date determined in accordance with the regulations that is not later than the date the record of site condition is filed in the Registry; (“date d’attestation”)

“construct” has the same meaning as in the *Building Code Act, 1992*; (“construire”)

de l'état du site a été déposé dans le Registre environnemental des sites créé en application de l'article 168.3, afin de prélever des échantillons, de faire des essais ou de procéder à des examens relativement à toute chose visée dans le dossier de l'état du site;

(32) L'alinéa 157 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) soit à une condition d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

(33) L'article 165 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 25 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou un certificat d'usage d'un bien» à «un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire» et par substitution de «le certificat d'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire ou le certificat d'usage d'un bien» à «le certificat d'autorisation ou le certificat d'autorisation provisoire».

(34) L'article 165.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 33 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Copies ou extraits

(2) L'agent provincial peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des dossiers visés au paragraphe (1) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite promptement.

Dossiers sous forme électronique

(3) Si un dossier est conservé sous forme électronique, l'agent provincial peut exiger qu'une copie lui en soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

(35) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XV.1 DOSSIERS DE L'ÉTAT DES SITES

Définitions

168.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bâtiment» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («building»)

«construire» S'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («construct»)

«date d'attestation» À l'égard du dossier de l'état d'un site, s'entend d'une date fixée conformément aux règlements qui n'est pas postérieure à la date du dépôt du dossier de l'état d'un site dans le Registre. («certification date»)

“phase one environmental site assessment” means an assessment of property conducted in accordance with the regulations by or under the supervision of a qualified person to determine the likelihood that one or more contaminants have affected all or part of the property; (“évaluation environnementale de site de phase I”)

“phase two environmental site assessment” means an assessment of property conducted in accordance with the regulations by or under the supervision of a qualified person to determine the concentration of one or more contaminants in water, surface soil and subsurface soil; (“évaluation environnementale de site de phase II”)

“qualified person” means a person who meets the qualifications prescribed by the regulations; (“personne compétente”)

“Registry” means the Environmental Site Registry. (“Registre”)

Interpretation

168.2 Except as provided in subsections 168.3 (3) and 168.10 (2), this Part shall not be construed as affecting any cause of action that a person would have in the absence of this Part.

Environmental Site Registry

168.3 (1) The Director shall establish, maintain and operate a registry known in English as the Environmental Site Registry and in French as Registre environnemental des sites.

Purposes

- (2) The purposes of the Registry are:
1. To allow persons to file records of site condition for the purpose of this Part.
 2. To facilitate public access to information contained in records of site condition that have been filed under this Part and to other information filed in accordance with this Act and the regulations.
 3. Such other purposes as are prescribed.

Protection from liability

(3) Despite subsection 180 (2), no action or other proceeding shall be commenced against the Crown in right of Ontario, a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*, a person or body to whom powers and duties of the Director are delegated under section 168.10 or an employee of a person or body to whom powers and duties of the Director are delegated under section 168.10 arising from any inaccuracy contained in a record of site condition that is filed in the Registry under this Act.

Filing record of site condition

168.4 (1) An owner of property may file a record of site condition in the Registry in respect of the property if all of the following criteria are satisfied:

1. A qualified person has certified in the record of

«évaluation environnementale de site de phase I» Évaluation d'un bien effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance afin de déterminer les chances qu'il ait été en totalité ou en partie atteint par un ou plusieurs contaminants. («phase one environmental site assessment»)

«évaluation environnementale de site de phase II» Évaluation d'un bien effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance afin de déterminer les concentrations en un ou plusieurs contaminants dans l'eau, le sol de surface et le sous-sol. («phase two environmental site assessment»)

«personne compétente» Personne qui possède les qualités requises que prescrivent les règlements. («qualified person»)

«Registre» Le Registre environnemental des sites. («Registry»)

Interprétation

168.2 Sous réserve des paragraphes 168.3 (3) et 168.10 (2), la présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à une cause d'action qu'une personne aurait en l'absence de celle-ci.

Registre environnemental des sites

168.3 (1) Le directeur crée, tient et fait fonctionner un registre appelé Registre environnemental des sites en français et Environmental Site Registry en anglais.

Objets

- (2) Les objets du Registre sont les suivants :
1. Permettre le dépôt des dossiers de l'état des sites pour l'application de la présente partie.
 2. Faciliter l'accès du public aux renseignements contenus dans les dossiers de l'état des sites qui ont été déposés en application de la présente partie ainsi qu'aux autres renseignements déposés conformément à la présente loi et aux règlements.
 3. Tout autre objet prescrit.

Immunité

(3) Malgré le paragraphe 180 (2), sont irrecevables les actions ou autres instances qui sont introduites contre la Couronne du chef de l'Ontario, un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*, une personne ou un organisme à qui des pouvoirs et des fonctions du directeur sont délégués en vertu de l'article 168.10 ou un des employés d'une telle personne ou d'un tel organisme et qui découlent d'une inexactitude contenue dans un dossier de l'état d'un site déposé dans le Registre en application de la présente loi.

Dépôt d'un dossier de l'état d'un site

168.4 (1) Le propriétaire d'un bien peut déposer un dossier de l'état d'un site dans le Registre à l'égard du bien s'il est satisfait à tous les critères suivants :

1. Une personne compétente a attesté dans le dossier

- site condition that a phase one environmental site assessment of the property has been conducted.
2. A qualified person has certified in the record of site condition that,
 - i. a phase two environmental site assessment of all or part of the property was conducted with respect to one or more contaminants, or
 - ii. as of the certification date, no phase two environmental site assessment is required by the regulations for any part of the property and, in the opinion of the qualified person, it is not necessary for any other reason to conduct a phase two environmental site assessment for any part of the property.
 3. If a phase two environmental site assessment was conducted but for only part of the property, a qualified person has certified in the record of site condition that, as of the certification date,
 - i. no phase two environmental site assessment was required by the regulations for any other part of the property, and
 - ii. in the opinion of the qualified person, it was not necessary for any other reason to conduct a phase two environmental site assessment for any other part of the property.
 4. If a phase two environmental site assessment was conducted for all or part of the property, a qualified person has certified in the record of site condition that,
 - i. as of the certification date, the property for which the phase two environmental site assessment was conducted meets,
 - A. the applicable full depth background site condition standards prescribed by the regulations for all contaminants prescribed by the regulations, except for those contaminants specified by the qualified person,
 - B. the applicable full depth generic site condition standards prescribed by the regulations for all contaminants prescribed by the regulations, except for those contaminants specified by the qualified person, or
 - C. the applicable stratified site condition standards prescribed by the regulations for all contaminants prescribed by the regulations, except for those contaminants specified by the qualified person, and
 - ii. for each contaminant excepted by the qualified person from the certification under subparagraph i,
- de l'état du site qu'une évaluation environnementale de site de phase I a été effectuée à l'égard du bien.
2. Une personne compétente a attesté dans le dossier de l'état du site que, selon le cas :
 - i. une évaluation environnementale de site de phase II a été effectuée à l'égard de tout ou partie du bien en ce qui concerne un ou plusieurs contaminants,
 - ii. à la date d'attestation, aucune évaluation environnementale de site de phase II n'est exigée par les règlements à l'égard de quelque partie que ce soit du bien et la personne compétente est d'avis qu'il n'est nécessaire pour aucune autre raison d'en effectuer une.
 3. Si une évaluation environnementale de site de phase II a été effectuée, mais seulement à l'égard d'une partie du bien, une personne compétente a attesté dans le dossier de l'état du site qu'à la date d'attestation :
 - i. d'une part, aucune évaluation environnementale de site de phase II n'était exigée par les règlements à l'égard d'une autre partie du bien,
 - ii. d'autre part, à son avis, il n'était nécessaire pour aucune autre raison d'effectuer une évaluation environnementale de site de phase II à l'égard d'une autre partie du bien.
 4. Si une évaluation environnementale de site de phase II a été effectuée à l'égard de tout ou partie du bien, une personne compétente a attesté ce qui suit dans le dossier de l'état du site :
 - i. à la date d'attestation, le bien qui a fait l'objet de l'évaluation environnementale de site de phase II satisfait :
 - A. soit aux normes applicables de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur que prescrivent les règlements pour tous les contaminants qu'ils prescrivent, sauf pour ceux que précise la personne compétente,
 - B. soit aux normes applicables de restauration générique du site sur toute la profondeur que prescrivent les règlements pour tous les contaminants qu'ils prescrivent, sauf pour ceux que précise la personne compétente,
 - C. soit aux normes applicables de restauration stratifiée du site que prescrivent les règlements pour tous les contaminants qu'ils prescrivent, sauf pour ceux que précise la personne compétente,
 - ii. pour chaque contaminant que la personne compétente soustrait à l'attestation visée à la sous-disposition i, ce qui suit :

- A. a risk assessment was prepared for the contaminant with respect to the property for which the phase two environmental site assessment was conducted.
 - B. the Director has accepted the risk assessment under clause 168.5 (1) (a), and
 - C. as of the certification date, the property for which the phase two environmental site assessment was conducted meets the standards specified in the risk assessment for the contaminant.
5. The record of site condition contains everything required by subsection (2) and has been completed in accordance with the regulations.

Contents of record of site condition

(2) The person who files a record of site condition in respect of a property shall ensure that, in accordance with the regulations, the record contains the following:

1. A description of the property.
2. The name of the owner of the property.
3. The type of property use for which the record is filed.
4. Which standards prescribed by the regulations were applied for the purpose of the record of site condition.
5. A description of any soil removals or other action taken to reduce the concentration of contaminants on, in or under the property.
6. For each contaminant for which sampling and analysis has been performed, the maximum known concentration of the contaminant on, in or under the property as of the certification date.
7. A statement indicating whether a certificate of property use has been issued in respect of the property.
8. A list of all reports relied on by qualified persons in making the certifications referred to in subsection (1).
9. Such other certifications, information and documents as are prescribed by the regulations.

Acknowledgement of filing

(3) If a record of site condition is filed in the Registry under this section, the Director shall promptly give the person who filed the record of site condition a written acknowledgement in the form approved by the Minister.

Date of filing

(4) A record of site condition that is filed in the Registry under this section shall be deemed to have been filed in the Registry on the date specified in the acknowledgement given under subsection (3).

- A. une évaluation des risques a été préparée pour le contaminant à l'égard du bien qui a fait l'objet de l'évaluation environnementale de site de phase II.
 - B. le directeur a accepté l'évaluation des risques en application de l'alinéa 168.5 (1) a),
 - C. à la date d'attestation, le bien qui a fait l'objet de l'évaluation environnementale de site de phase II satisfait aux normes précisées dans l'évaluation des risques pour le contaminant.
5. Le dossier de l'état du site contient tout ce qu'exige le paragraphe (2) et a été rempli conformément aux règlements.

Contenu du dossier de l'état d'un site

(2) Quiconque dépose un dossier de l'état d'un site à l'égard d'un bien veille à ce que, conformément aux règlements, il contienne ce qui suit :

1. La description du bien.
2. Le nom du propriétaire du bien.
3. Le genre d'usage du bien pour lequel est déposé le dossier.
4. L'indication des normes prescrites par les règlements qui ont été appliquées aux fins du dossier de l'état du site.
5. La description de tout enlèvement du sol effectué ou de toute autre mesure prise pour diminuer la concentration en contaminants sur, dans ou sous le bien.
6. Pour chaque contaminant à l'égard duquel un échantillon a été prélevé et une analyse a été effectuée, la concentration maximale connue du contaminant sur, dans ou sous le bien à la date d'attestation.
7. Une déclaration indiquant si un certificat d'usage d'un bien a été délivré à l'égard du bien.
8. La liste de tous les rapports sur lesquels se sont fondées les personnes compétentes pour faire les attestations visées au paragraphe (1).
9. Les autres attestations, renseignements et documents que prescrivent les règlements.

Accusé de réception

(3) Si une personne dépose un dossier de l'état d'un site dans le Registre en application du présent article, le directeur lui remet promptement un accusé de réception selon la formule approuvée par le ministre.

Date du dépôt

(4) Le dossier de l'état d'un site qui est déposé dans le Registre en application du présent article est réputé y avoir été déposé à la date que précise l'accusé de réception remis en application du paragraphe (3).

Retention of reports

(5) A qualified person who relied on a report in making a certification referred to in subsection (1) shall retain a copy of the report for the period prescribed by the regulations.

Transition

(6) Despite subsections (1) and (2), an owner of property may file a record of site condition in the Registry in respect of the property if both of the following criteria are satisfied:

1. The record of site condition was submitted to the Ministry in respect of the property before this section came into force pursuant to the Ministry publication entitled "Guideline for Use at Contaminated Sites in Ontario" and dated June 1996 and the Ministry has acknowledged in writing receipt of the record of site condition.
2. The owner of the property has certified in the record of site condition that the requirements prescribed by the regulations have been complied with in relation to the property.

Director's response to risk assessment

168.5 (1) If an owner of property submits a risk assessment relating to a contaminant and the property to the Director, the Director shall, within the time prescribed by the regulations,

- (a) give the person notice in writing that the Director accepts the risk assessment; or
- (b) give the person notice in writing that the Director does not accept the risk assessment for reasons specified by the Director in the notice.

Validity of decision

(2) A decision of the Director to accept or not accept a risk assessment is not invalid solely on the ground that the decision was not made within the time prescribed by the regulations.

Certificate of property use

168.6 (1) If the Director accepts a risk assessment relating to a property, he or she may, when giving notice under clause 168.5 (1) (a), issue a certificate of property use to the owner of the property, requiring the owner to do any of the following things:

1. Take any action specified in the certificate that, in the Director's opinion, is necessary to prevent, eliminate or ameliorate any adverse effect on the property, including installing any equipment, monitoring any contaminant or recording or reporting information for that purpose.
2. Refrain from using the property for any use specified in the certificate or from constructing any building specified in the certificate on the property.

Revocation or amendment

(2) The Director may, on his or her own initiative or

Conservation des rapports

(5) La personne compétente qui s'est fondée sur un rapport pour faire une attestation visée au paragraphe (1) en conserve une copie pendant la période prescrite par les règlements.

Disposition transitoire

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), le propriétaire d'un bien peut déposer un dossier de l'état d'un site dans le Registre à l'égard du bien s'il est satisfait aux deux critères suivants :

1. Le dossier a été présenté au ministère à l'égard du bien avant l'entrée en vigueur du présent article conformément à la publication du ministère intitulée «Guideline for Use at Contaminated Sites in Ontario» et datée du mois de juin 1996 et le ministère en a accusé réception par écrit.
2. Le propriétaire du bien a attesté dans le dossier que les exigences prescrites par les règlements ont été respectées à l'égard du bien.

Réponse du directeur concernant l'évaluation des risques

168.5 (1) Si le propriétaire d'un bien lui présente une évaluation des risques ayant trait à un contaminant et au bien, le directeur, dans le délai prescrit par les règlements :

- a) soit avise la personne par écrit qu'il accepte l'évaluation des risques;
- b) soit avise la personne par écrit qu'il n'accepte pas l'évaluation des risques pour les motifs qu'il précise dans l'avis.

Validité de la décision

(2) La décision du directeur d'accepter une évaluation des risques ou de ne pas le faire n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été rendue dans le délai prescrit par les règlements.

Certificat d'usage d'un bien

168.6 (1) S'il accepte une évaluation des risques à l'égard d'un bien, le directeur peut, lorsqu'il donne l'avis prévu à l'alinéa 168.5 (1) a), délivrer au propriétaire du bien un certificat d'usage d'un bien exigeant de lui qu'il fasse l'une ou l'autre des choses suivantes :

1. Prendre les mesures précisées dans le certificat qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour empêcher ou éliminer les conséquences préjudiciables sur le bien, ou en atténuer la portée, notamment installer de l'équipement, exercer une surveillance sur des contaminants ou procéder à des enregistrements ou faire rapport à cette fin.
2. S'abstenir d'utiliser le bien pour les usages précisés dans le certificat ou d'y construire les bâtiments qui y sont précisés.

Révocation ou modification

(2) Le directeur peut, de sa propre initiative ou sur

on application by the owner of the property in respect of which a certificate has been issued under subsection (1),

- (a) alter any terms and conditions in the certificate or impose new terms and conditions; or
- (b) revoke the certificate.

Occupants

(3) If a certificate of property use contains a provision requiring the owner of property to refrain from using the property for a specified use or from constructing a specified building on the property,

- (a) the owner of the property shall ensure that a copy of the provision is given to every occupant of the property;
- (b) the provision applies, with necessary modifications, to every occupant of the property who receives a copy of the provision; and
- (c) the owner of the property shall ensure that every occupant of the property complies with the provision.

Consequences of filing record of site condition

168.7 (1) If a record of site condition is filed in the Registry in accordance with section 168.4, no order shall be issued to any of the following persons under section 7, 8, 12, 17, 18, 97, 157 or 157.1 in respect of a contaminant that is on, in or under the property and that was discharged into the natural environment before the certification date:

1. The person who filed the record of site condition or a subsequent owner of the property.
2. A person who is in occupation of the property or who was in occupation of the property at any time after the record of site condition was filed.
3. A person who has charge, management or control of the property or who had charge, management or control of the property at any time after the record of site condition was filed.
4. A person who meets the requirements prescribed by the regulations and who, before the certification date,
 - i. owned the property,
 - ii. was in occupation of the property, or
 - iii. had charge, management or control of the property.

False or misleading information

(2) Subsection (1) does not apply if the record of site condition contains false or misleading information.

New discharges

(3) Subsection (1) does not apply with respect to a contaminant that is discharged on, in or under the property after the certification date applicable to the record of site condition.

demande du propriétaire du bien à l'égard duquel un certificat a été délivré en vertu du paragraphe (1) :

- a) soit modifier les conditions du certificat ou en imposer de nouvelles;
- b) soit révoquer le certificat.

Occupants

(3) Si un certificat d'usage d'un bien contient une disposition qui exige du propriétaire du bien qu'il s'abstienne d'utiliser celui-ci pour un usage précisé ou d'y construire un bâtiment précisé, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le propriétaire du bien veille à ce qu'il soit donné une copie de la disposition à chaque occupant du bien;
- b) la disposition s'applique, avec les adaptations nécessaires, à chaque occupant du bien qui en reçoit une copie;
- c) le propriétaire du bien veille à ce que chaque occupant du bien se conforme à la disposition.

Conséquences du dépôt d'un dossier de l'état d'un site

168.7 (1) Si un dossier de l'état d'un site est déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4, aucun arrêté, à l'égard d'un contaminant qui se trouve sur, dans ou sous le bien et qui a été rejeté dans l'environnement naturel avant la date d'attestation, ne peut être pris en vertu de l'article 7, 8, 12, 17, 18, 97, 157 ou 157.1 à l'intention de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. La personne qui a déposé le dossier ou un propriétaire subséquent du bien.
2. Une personne qui occupe le bien ou qui l'occupait après le dépôt du dossier.
3. Une personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle du bien ou qui l'assumait après le dépôt du dossier.
4. Une personne qui satisfait aux exigences prescrites par les règlements et qui, avant la date d'attestation :
 - i. soit était propriétaire du bien,
 - ii. soit occupait le bien,
 - iii. soit assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle du bien.

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dossier de l'état du site contient des renseignements faux ou trompeurs.

Nouveaux rejets

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un contaminant qui est rejeté sur, dans ou sous le bien après la date d'attestation applicable au dossier de l'état du site.

Contaminants on other property

(4) Subsection (1) does not apply with respect to a contaminant that is on, in or under property other than the property to which the record of site condition relates.

Different use

(5) If the actual use of the property is different from the use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition, subsection (1) does not apply to a person who causes or permits the actual use unless,

- (a) the record of site condition did not contain any certification under subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1);
- (b) all of the full depth background site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are less stringent than the full depth background site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1);
- (c) all of the full depth generic site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are less stringent than the full depth generic site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i B of subsection 168.4 (1); and
- (d) all of the stratified site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are less stringent than the stratified site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i C of subsection 168.4 (1).

Contravention of certificate of property use

(6) Despite subsection (1), an order may be issued under section 157 against a person who contravenes a term or condition of a certificate of property use.

Contravention of soil management or disposal regulations

(7) Despite subsection (1), an order may be issued under section 157 against a person who contravenes a provision of a regulation made under clause 176 (1) (g) or 176 (10) (m).

Consent order

(8) Subsection (1) does not apply if the person to whom the order is issued consents in writing to the order.

Emergencies relating to old contaminants

168.8 (1) If a record of site condition is filed in the Registry in accordance with section 168.4 with respect to a property, the Director may issue an order described in subsection (2) to the owner of the property if the Director has reasonable grounds to believe that, as a result

Contaminants sur un autre bien

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un contaminant qui se trouve sur, dans ou sous un bien autre que celui visé par le dossier de l'état du site.

Usage différent

(5) Si l'usage effectif du bien diffère de celui précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui cause ou permet l'usage effectif sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dossier ne contenait aucune des attestations visées à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1);
- b) toutes les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1);
- c) toutes les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B du paragraphe 168.4 (1);
- d) toutes les normes de restauration stratifiée du site qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C du paragraphe 168.4 (1).

Contravention au certificat d'usage d'un bien

(6) Malgré le paragraphe (1), un arrêté peut être pris en vertu de l'article 157 contre quiconque contrevient aux conditions d'un certificat d'usage d'un bien.

Contravention aux règlements sur la gestion ou l'élimination du sol

(7) Malgré le paragraphe (1), un arrêté peut être pris en vertu de l'article 157 contre quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application de l'alinéa 176 (1) g) ou 176 (10) m).

Arrêté sur consentement

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne à l'intention de qui l'arrêté est pris consent par écrit à celui-ci.

Cas d'urgence relatifs à de vieux contaminants

168.8 (1) Si un dossier de l'état d'un site est déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4 à l'égard d'un bien, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (2) à l'intention du propriétaire du bien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de la présence

of the presence of a contaminant that was on, in or under the property before the certification date, there is danger to the health or safety of any person, including danger to any existing water supplies.

Scope of order

(2) An order under subsection (1) may only require the owner, within such times as are specified in the order, to comply with such directions specified in the order as are reasonably necessary to ensure that there is no danger to the health or safety of any person, including danger to any existing water supplies.

Same

(3) The directions referred to in subsection (2) may include the following:

1. A direction requiring the doing of anything mentioned in section 124.
2. A direction requiring the removal or disposal of the contaminant or anything affected by the contaminant.
3. A direction to secure, by means of locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. If the presence or discharge of the contaminant has damaged or endangered or is likely to damage or endanger existing water supplies, a direction to provide alternate water supplies.

Information to be included in order

(4) An order under subsection (1) shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based.

Notice of order to be filed in Registry

(5) The Director shall file notice of an order under subsection (1) in the Registry in accordance with the regulations.

Notice of compliance with order

(6) If the Director is satisfied that an order under subsection (1) has been complied with, the Director shall file notice of the compliance in the Registry in accordance with the regulations.

Filing of new record of site condition

(7) If the Director is satisfied that an order under subsection (1) has been complied with but the Director is of the opinion that a certification contained in the record of site condition filed in the Registry does not accurately reflect the current state of the property, subsection (6) does not apply until a new record of site condition is filed in accordance with section 168.4.

d'un contaminant qui se trouvait sur, dans ou sous le bien avant la date d'attestation, il existe un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque, y compris un danger pour les approvisionnements en eau existants.

Portée de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut uniquement exiger du propriétaire qu'il se conforme, dans les délais qui y sont précisés, aux directives qui y sont précisées et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire en sorte qu'il n'existe aucun danger pour la santé ou la sécurité de quiconque, y compris un danger pour les approvisionnements en eau existants.

Idem

(3) Les directives visées au paragraphe (2) peuvent comprendre ce qui suit :

1. L'obligation de prendre toute mesure visée à l'article 124.
2. L'obligation d'enlever ou d'éliminer le contaminant ou tout ce qui est atteint par celui-ci.
3. L'obligation d'interdire l'accès à un terrain, à un lieu ou à une chose au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. L'obligation de fournir d'autres approvisionnements en eau si la présence ou le rejet du contaminant a causé ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles se fondent ces motifs.

Dépôt de l'avis de l'arrêté dans le Registre

(5) Le directeur dépose un avis de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) dans le Registre conformément aux règlements.

Avis de conformité à l'arrêté

(6) S'il est convaincu qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a été observé, le directeur dépose un avis de conformité dans le Registre conformément aux règlements.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(7) Si le directeur est convaincu qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a été observé, mais qu'il est d'avis qu'une attestation contenue dans le dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre ne reflète pas avec exactitude l'état actuel du bien, le paragraphe (6) ne s'applique pas tant que n'est pas déposé un nouveau dossier de l'état du site conformément à l'article 168.4.

Stratified site conditions and risk assessments

168.9 (1) If a record of site condition filed in the Registry in respect of a property contains a certification described in sub-subparagraph 4 i C or subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1), the owner of the property who filed the record of site condition, before dealing with the property in any way, shall give a copy of the record of site condition to every person who will acquire an interest in the property as a result of the dealing.

Dealings voidable

(2) A dealing with property by a person who is subject to the requirement imposed under subsection (1) is voidable at the instance of a person who was not given the copy of the record of site condition in accordance with the requirement.

Registration on title

(3) An owner of property who files a record of site condition in the Registry that contains a certification described in sub-subparagraph 4 i C or subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1) shall, within 30 days, register, in the proper land registry office, on the title of the property to which the record of site condition relates, a certificate in the form approved by the Minister, accompanied by a registrable description of the property.

Filing of new record of site condition

(4) If a certificate is registered in a land registry office under subsection (3) with respect to property and a new record of site condition is filed in the Registry with respect to the same property that does not contain a certification described in sub-subparagraph 4 i C or subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1), the Director shall, on request, issue a notice in the form approved by the Minister to the owner of the property and, on the registration under the *Registry Act* of the notice, the land registrar may delete the entries in the abstract index of the certificate referred to in subsection (3) and the notice issued under this subsection.

Delegation agreement

168.10 (1) The Minister may enter into an agreement with an individual, partnership or corporation, delegating to the individual, partnership or corporation any of the Director's powers and duties relating to the establishment, maintenance and operation of the Registry, including the Director's duties under subsection 168.4 (3).

Contents of agreement

(2) A delegation agreement shall contain any limitations, conditions and requirements applicable to the delegation and such other provisions as the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

- (a) requiring that the delegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;

État de restauration stratifiée d'un site et évaluations des risques

168.9 (1) Si un dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre à l'égard d'un bien contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C ou à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1), le propriétaire du bien qui a déposé le dossier, avant d'effectuer une opération quelconque relativement au bien, remet une copie du dossier à quiconque acquerra un intérêt sur le bien par suite de l'opération.

Opérations susceptibles d'annulation

(2) L'opération relative à un bien qu'effectue une personne assujettie à l'exigence prévue au paragraphe (1) est susceptible d'annulation à la demande de toute personne à qui une copie du dossier de l'état du site n'a pas été donnée contrairement à l'exigence.

Enregistrement sur le titre

(3) Le propriétaire d'un bien qui dépose dans le Registre un dossier de l'état d'un site contenant une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C ou à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1) enregistre, dans les 30 jours, sur le titre du bien visé par le dossier de l'état d'un site, au bureau d'enregistrement immobilier compétent, un certificat rédigé selon la formule approuvée par le ministre, accompagné d'une description du bien suffisante aux fins de l'enregistrement.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(4) Si un certificat est enregistré à un bureau d'enregistrement immobilier en application du paragraphe (3) à l'égard d'un bien et qu'un nouveau dossier de l'état d'un site est déposé dans le Registre à l'égard du bien et qu'il ne contient pas l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C ou à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1), le directeur donne, sur demande, au propriétaire du bien un avis rédigé selon la formule approuvée par le ministre et, au moment d'enregistrer l'avis en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, le registrateur peut radier, dans le répertoire par lot, les inscriptions du certificat visé au paragraphe (3) et de l'avis donné en application du présent paragraphe.

Entente de délégation

168.10 (1) Le ministre peut, par voie d'entente conclue avec un particulier, une société de personnes ou une personne morale, lui déléguer les pouvoirs et fonctions du directeur relativement à la création, à la tenue et au fonctionnement du Registre, y compris les fonctions qu'attribue au directeur le paragraphe 168.4 (3).

Contenu de l'entente

(2) L'entente de délégation contient les restrictions, conditions et exigences qui sont applicables à la délégation et les autres dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public, notamment des dispositions :

- a) exigeant que le délégataire se conforme aux normes et politiques applicables du ministère, notamment en ce qui a trait à l'assurance de la qualité et aux vérifications;

- (b) setting the financial terms of the delegation;
- (c) requiring the delegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;
- (d) providing that the Minister may appoint persons to the board of directors of the delegate, if the delegate is a corporation without share capital;
- (e) authorizing the delegate to carry on other activities unrelated to the delegated powers and duties.

Regulation

(3) A delegation under a delegation agreement is not effective unless the Minister makes a regulation,

- (a) prescribing the powers and duties that are to be delegated by the agreement; and
- (b) specifying the individual, partnership or corporation to which the powers and duties are to be delegated.

Revocation of delegation

(4) The Minister may by regulation revoke a delegation if, in the opinion of the Minister,

- (a) the delegate has contravened or failed to comply with this Act or the regulations;
- (b) the delegate has contravened or failed to comply with the delegation agreement; or
- (c) it is in the public interest to do so.

Effect of regulation

(5) The delegation is revoked by a regulation made under subsection (4) on the day specified in the regulation or, if no day is specified in the regulation, on the day the regulation comes into force.

Notice

(6) The Minister may give the delegate such notice of the intention to make a regulation under subsection (4) as the Minister considers reasonable in the circumstances.

Other remedies not affected

(7) The power to revoke a delegation is in addition to and does not bar or affect the Minister's right to exercise any other remedy under the delegation agreement or at law.

Obligations of delegate

(8) The delegate shall exercise and perform the powers and duties delegated to the delegate in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the regulation prescribing the delegated powers and duties and the delegation agreement.

Minister may appoint directors

(9) If a delegation agreement with a corporation without share capital so provides, the Minister may ap-

- b) énonçant les conditions financières de la délégation;
- c) exigeant que le délégué souscrive et maintienne en vigueur des genres précisés d'assurance, selon des montants précisés;
- d) prévoyant que le ministre peut nommer des personnes au conseil d'administration du délégué, si celui-ci est une personne morale sans capital-actions;
- e) autorisant le délégué à exercer d'autres activités non liées aux pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués.

Règlement

(3) La délégation visée par une entente de délégation ne prend effet que si le ministre, par règlement :

- a) d'une part, prescrit les pouvoirs et fonctions qui doivent être délégués aux termes de l'entente;
- b) d'autre part, précise le particulier, la société de personnes ou la personne morale à qui les pouvoirs et fonctions doivent être délégués.

Révocation de la délégation

(4) Le ministre peut, par règlement, révoquer la délégation s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le délégué a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformé;
- b) le délégué a contrevenu à l'entente de délégation ou ne s'y est pas conformé;
- c) il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet du règlement

(5) La délégation est révoquée par le règlement pris en application du paragraphe (4) le jour qui est précisé dans le règlement ou, si aucun jour n'y est précisé, le jour où celui-ci entre en vigueur.

Préavis

(6) Le ministre peut donner au délégué le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances de son intention de prendre un règlement en application du paragraphe (4).

Autres recours

(7) Le pouvoir de révoquer une délégation s'ajoute au droit du ministre d'exercer tout autre recours qu'il a aux termes de l'entente de délégation ou en droit et n'a aucune incidence sur ce droit.

Obligations du délégué

(8) Le délégué exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués conformément au droit et, en particulier, à la présente loi, au règlement qui les prescrit et à l'entente de délégation.

Nomination d'administrateurs par le ministre

(9) Si une entente de délégation conclue avec une personne morale sans capital-actions le prévoit, le minis-

point one or more persons to the board of directors of the delegate, as specified in the agreement, for such terms of office as the Minister considers appropriate.

Remuneration, expenses of Ministerial appointees

(10) The remuneration and expenses of the directors appointed by the Minister shall be the responsibility of the delegate.

Delegate not a Crown agency

(11) A delegate is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold itself out as such.

Crown not liable for delegate's acts

(12) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done in the execution or intended execution of a power or duty delegated under this section or for an alleged neglect or default in the execution of a power or duty delegated under this section; or
- (b) for any tort committed by a delegate or an employee or agent of a delegate in relation to a power or duty delegated under this section.

Annual report

(13) A delegate shall report annually to the Minister on its activities over the previous year with respect to the delegated powers and duties.

Additional reports

(14) A delegate shall provide additional reports to the Minister as may be required by the delegation agreement or requested by the Minister.

Regulations

- (15) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing the powers and duties of the Director that are to be delegated under a delegation agreement;
 - (b) specifying the individual, partnership or corporation to whom such powers and duties are to be delegated;
 - (c) respecting any matter that the Minister considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this section.

General or particular

(16) A regulation made under subsection (15) may be general or particular in its application.

tre peut nommer une ou plusieurs personnes au conseil d'administration du délégataire, comme le précise l'entente, pour les mandats qu'il estime appropriés.

Rémunération et indemnités des administrateurs

(10) Le versement de la rémunération et des indemnités des administrateurs que nomme le ministre incombe au délégataire.

Non un organisme de la Couronne

(11) Le délégataire n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, et il ne doit pas se présenter comme tel.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes du délégataire

(12) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions qui lui ont été délégués en vertu du présent article, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de tels pouvoirs ou de telles fonctions;
- b) soit pour un délit civil commis par un délégataire ou par un employé ou mandataire d'un délégataire relativement aux pouvoirs ou aux fonctions qui lui ont été délégués en vertu du présent article.

Rapport annuel

(13) Le délégataire présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités de l'année précédente à l'égard des pouvoirs et des fonctions qui lui ont été délégués.

Autres rapports

(14) Le délégataire présente au ministre les autres rapports qu'exige l'entente de délégation ou que demande celui-ci.

Règlements

(15) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire les pouvoirs et les fonctions du directeur qui doivent être délégués aux termes d'une entente de délégation;
- b) préciser le particulier, la société de personnes ou la personne morale à qui de tels pouvoirs et de telles fonctions doivent être délégués;
- c) traiter de toute question qu'il estime utile pour réaliser efficacement l'intention et l'objet du présent article.

Portée

(16) Les règlements pris en application du paragraphe (15) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Definition

(17) In this section,

“delegation agreement” means an agreement under subsection (1).

(36) The Act is amended by adding the following section:

Prohibition on certain changes of use

168.3.1 (1) Subject to subsection (2), a person shall not,

- (a) change the use of a property from industrial or commercial use to residential or parkland use;
- (b) change the use of a property in a manner prescribed by the regulations; or
- (c) construct a building if the building will be used in connection with a change of use that is prohibited by clause (a) or (b).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if,

- (a) a record of site condition has been filed in the Registry in respect of the property under section 168.4; and
- (b) the use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is the use to which the property is changed under clause (1) (a) or (b).

(37) Section 168.6 of the Act, as enacted by subsection (35), is amended by adding the following subsections:

Notice to prescribed persons

(4) If a certificate of property use is issued, altered or revoked under this section, the Director shall give notice of the certificate, alteration or revocation to the persons prescribed by the regulations.

Prohibition on construction or use

(5) Despite any other Act, if a certificate of property use contains a provision requiring the owner of property to refrain from using the property for a specified use or from constructing a specified building on the property, no permit, licence, approval or other instrument shall be issued to any person, under any provision prescribed by the regulations, that would authorize the person to use the property for the specified use, to construct the specified building or to construct a building that will be used for the specified use.

(38) The Act is amended by adding the following Part:

Définition

(17) La définition qui suit s'applique au présent article.

«entente de délégation» Entente prévue au paragraphe (1).

(36) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction concernant l'usage d'un bien

168.3.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit :

- a) changer l'usage d'un bien de sorte qu'il passe d'un usage industriel ou commercial à un usage résidentiel ou à un usage à fin de parcs;
- b) changer l'usage d'un bien d'une manière prescrite par les règlements;
- c) construire un bâtiment destiné à être utilisé dans le cadre d'un changement d'usage qui est interdit par l'alinéa a) ou b).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, un dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre à l'égard du bien en application de l'article 168.4;
- b) d'autre part, l'usage précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site est celui en faveur duquel l'usage du bien est changé en application de l'alinéa (1) a) ou b).

(37) L'article 168.6 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (35), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Notification des personnes prescrites

(4) Si un certificat d'usage d'un bien est délivré, modifié ou révoqué en vertu du présent article, le directeur en avise les personnes prescrites par les règlements.

Interdiction concernant la construction ou l'usage

(5) Malgré toute autre loi, si un certificat d'usage d'un bien contient une disposition qui exige du propriétaire du bien qu'il s'abstienne d'utiliser celui-ci pour un usage précisé ou d'y construire un bâtiment précisé, aucun permis, aucune licence ou autorisation ou aucun autre acte qui autoriserait une personne à utiliser le bien pour l'usage précisé, à construire le bâtiment précisé ou à construire un bâtiment qui sera utilisé pour l'usage précisé ne doit lui être délivré en vertu de toute disposition que prescrivent les règlements.

(38) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART XV.2

SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO
MUNICIPALITIES, SECURED CREDITORS,
RECEIVERS, TRUSTEES IN BANKRUPTCY,
FIDUCIARIES AND PROPERTY INVESTIGATORS

INTERPRETATION

Definitions

168.11 In this Part,

“contaminant” means,

- (a) a contaminant as defined in section 1, or
- (b) waste as defined in Part V; (“contaminant”)

“fiduciary” means an executor, administrator, administrator with the will annexed, trustee, guardian of property or attorney for property, but does not include a trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative; (“représentant fiduciaire”)

“fiduciary property” means property held or administered by a fiduciary in the capacity of fiduciary, or property in respect of which a fiduciary has powers or duties in the capacity of fiduciary; (“bien fiduciaire”)

“fiduciary representative” means, with respect to a fiduciary, an officer, director, employee or agent of the fiduciary, or a lawyer, consultant or other advisor of the fiduciary who is acting on behalf of the fiduciary; (“représentant d'un représentant fiduciaire”)

“municipal representative” means, with respect to a municipality, an officer, employee or agent of the municipality, or a lawyer, consultant or other advisor of the municipality who is acting on behalf of the municipality; (“représentant municipal”)

“non-municipal property” means, with respect to a municipality, property that is not owned, leased or occupied by the municipality; (“bien non municipal”)

“receiver representative” means, with respect to a receiver, an officer, director, employee or agent of the receiver, or a lawyer, consultant or other advisor of the receiver who is acting on behalf of the receiver; (“représentant d'un séquestre”)

“secured creditor representative” means, with respect to a secured creditor, an officer, director, employee or agent of the secured creditor, or a lawyer, consultant or other advisor of the secured creditor who is acting on behalf of the secured creditor; (“représentant d'un créancier garanti”)

“trustee in bankruptcy representative” means, with respect to a trustee in bankruptcy, an officer, director, employee or agent of the trustee in bankruptcy, or a lawyer, consultant or other advisor of the trustee in bankruptcy who is acting on behalf of the trustee in bankruptcy; (“représentant d'un syndic de faillite”)

PARTIE XV.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX MUNICIPALITÉS, CRÉANCIERS GARANTIS,
SÉQUESTRES, SYNDICS DE FAILLITE,
REPRÉSENTANTS FIDUCIAIRES
ET ENQUÊTEURS SUR LES BIENS

INTERPRÉTATION

Définitions

168.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bien fiduciaire» Bien que détient ou administre un représentant fiduciaire à ce titre, ou à l'égard duquel un représentant fiduciaire exerce à ce titre des pouvoirs ou des fonctions. («fiduciary property»)

«bien non municipal» À l'égard d'une municipalité, s'entend d'un bien qui ne lui appartient pas ou qu'elle ne loue ni n'occupe. («non-municipal property»)

«contaminant» S'entend :

- a) soit d'un contaminant au sens de l'article 1;
- b) soit de déchets au sens de la partie V. («contaminant»)

«représentant d'un créancier garanti» À l'égard d'un créancier garanti, s'entend d'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du créancier garanti qui agit pour le compte de celui-ci. («secured creditor representative»)

«représentant d'un représentant fiduciaire» À l'égard d'un représentant fiduciaire, s'entend d'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du représentant fiduciaire qui agit pour le compte de celui-ci. («fiduciary representative»)

«représentant d'un séquestre» À l'égard d'un séquestre, s'entend d'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du séquestre qui agit pour le compte de celui-ci. («receiver representative»)

«représentant d'un syndic de faillite» À l'égard d'un syndic de faillite, s'entend d'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du syndic de faillite qui agit pour le compte de celui-ci. («trustee in bankruptcy representative»)

«représentant fiduciaire» Exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou testamentaire, fiduciaire, tuteur ou procureur aux biens. Sont toutefois exclus de la présente définition le syndic de faillite et le représentant du syndic de faillite. («fiduciary»)

«représentant municipal» À l'égard d'une municipalité, s'entend d'un de ses fonctionnaires, employés ou mandataires ou d'un avocat, expert-conseil ou autre conseiller de la municipalité qui agit pour le compte de celle-ci. («municipal representative»)

Interpretation

168.12 This Part shall not be construed as affecting any cause of action that a person would have in the absence of this Part.

MUNICIPALITIES**Actions taken by municipalities**

168.13 (1) A municipality or a municipal representative who takes an action described in subsection (2) is not, for that reason alone,

- (a) a person who is or was in occupation of a source of contaminant for the purpose of subsection 7 (1) or 8 (1);
- (b) a person who has or had the charge, management or control of a source of contaminant for the purpose of subsection 7 (1) or 8 (1);
- (c) a person responsible for the purpose of section 12;
- (d) a person who has or had management or control of an undertaking or property for the purpose of subsection 18 (1);
- (e) a person who has or had charge and control of land, a building or waste for the purpose of section 43;
- (f) an occupant or previous occupant of land or a building for the purpose of section 43;
- (g) a person having control of a pollutant for the purpose of subsection 97 (1);
- (h) a person having the charge, management or control of any real property or personal property for the purpose of subsection 97 (1); or
- (i) a person who has management or control of an undertaking or property for the purpose of subsection 157.1 (1).

Actions

(2) The actions referred to in subsection (1) are the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation relating to non-municipal property.
2. Any action taken for the purpose of preserving or protecting non-municipal property, including action to,
 - i. ensure the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards or other means, or

Interprétation

168.12 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à une cause d'action qu'une personne aurait en l'absence de celle-ci.

MUNICIPALITÉS**Mesures prises par les municipalités**

168.13 (1) Une municipalité ou un représentant municipal qui prend une mesure visée au paragraphe (2) n'est pas, pour ce seul motif :

- a) une personne qui occupe ou occupait une source de contamination pour l'application du paragraphe 7 (1) ou 8 (1);
- b) une personne qui assume ou assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'une source de contamination pour l'application du paragraphe 7 (1) ou 8 (1);
- c) une personne responsable pour l'application de l'article 12;
- d) une personne qui assure ou assurait la gestion d'une entreprise ou d'une propriété ou qui en a ou qui en avait le contrôle pour l'application du paragraphe 18 (1);
- e) une personne qui a ou avait la responsabilité et le contrôle d'un terrain, d'un bâtiment ou de déchets pour l'application de l'article 43;
- f) un occupant ou un occupant précédent d'un terrain ou d'un bâtiment pour l'application de l'article 43;
- g) une personne qui exerce un contrôle sur un polluant pour l'application du paragraphe 97 (1);
- h) une personne qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de biens meubles ou immeubles pour l'application du paragraphe 97 (1);
- i) une personne qui assure la gestion d'une entreprise ou de biens ou qui en a le contrôle pour l'application du paragraphe 157.1 (1).

Mesures

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Toute mesure prise afin de faire, de terminer ou de confirmer une enquête se rapportant à un bien non municipal.
2. Toute mesure prise afin de préserver ou de protéger un bien non municipal, y compris, selon le cas :
 - i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien,
 - ii. interdire l'accès au bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité,

- iii. ensure that the property is insured under a contract of insurance.
- 3. Any action taken on non-municipal property for the purpose of responding to,
 - i. any danger to the health or safety of any person that results from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it that results from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property.
- 4. Any action taken with respect to non-municipal property to exercise a right under any Act to collect rent or levy by distress in relation to an unpaid amount.
- 5. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of the *Municipal Tax Sales Act*.
- 6. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of the *Building Code Act, 1992*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or an Act prescribed by the regulations.
- 7. Any other action prescribed by the regulations.

**Ownership under the
*Municipal Tax Sales Act***

168.14 (1) If a municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act*, the Minister, the Director or a provincial officer shall not, during the period described in subsection (4), issue any order under any provision of this Act to the municipality or a municipal representative with respect to the property unless the order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the municipality or municipal representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an order under paragraph 4, 5 or 6 of subsection 97 (1).

- iii. faire en sorte que le bien soit assuré aux termes d'un contrat d'assurance.
- 3. Toute mesure prise sur un bien non municipal afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire, qui résulte de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.
- 4. Toute mesure prise à l'égard d'un bien non municipal afin d'exercer tout droit de perception d'un loyer ou de recouvrement par voie de saisie-gagerie d'une somme impayée, que confère une loi.
- 5. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.
- 6. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou d'une loi prescrite par les règlements.
- 7. Toute autre mesure prescrite par les règlements.

**Propriété aux termes de la
*Loi sur les ventes pour impôts municipaux***

168.14 (1) Si une municipalité est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le ministre, le directeur ou un agent provincial ne doit pas, au cours de la période visée au paragraphe (4), prendre un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention de la municipalité ou du représentant municipal à l'égard du bien, sauf si l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part de la municipalité ou du représentant municipal;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de la disposition 4, 5 ou 6 du paragraphe 97 (1).

Consent order

(3) Subsection (1) does not apply to an order issued with the written consent of the municipality or municipal representative.

Time period

(4) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the second anniversary of that day.

Extension of period

(5) The Director may extend the period referred to in subsection (4), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Exceptional circumstances

168.15 (1) Despite section 168.14, the Director may issue an order described in subsection (2) to a municipality if the municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act* and the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property, any of the following circumstances exist:

1. There is danger to the health or safety of any person.
2. There is impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it.
3. There is injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Scope of order

(2) An order under subsection (1) may only require the municipality, within such times as are specified in the order, to comply with such directions specified in the order as are reasonably necessary to ensure that none of the circumstances listed in subsection (1) exist.

Same

(3) The directions referred to in subsection (2) may include the following:

1. A direction requiring the doing of anything mentioned in section 124.
2. A direction requiring the removal or disposal of the contaminant or anything affected by the contaminant.
3. A direction to secure, by means of locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. If the presence or discharge of the contaminant has damaged or endangered or is likely to damage or endanger existing water supplies, a direction to

Arrêté sur consentement

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un arrêté pris avec le consentement écrit de la municipalité ou du représentant municipal.

Délai d'exécution

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant au deuxième anniversaire de ce jour.

Prorogation du délai

(5) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (4) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées.

Circonstances exceptionnelles

168.15 (1) Malgré l'article 168.14, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (2) à l'intention d'une municipalité qui est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence ou le rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien entraîne l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.
2. La dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire.
3. Un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Portée de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut uniquement exiger de la municipalité qu'elle se conforme, dans les délais qui y sont précisés, aux directives qui y sont précisées et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire en sorte qu'aucune des circonstances énumérées au paragraphe (1) ne survienne.

Idem

(3) Les directives visées au paragraphe (2) peuvent comprendre les suivantes :

1. L'obligation de prendre toute mesure visée à l'article 124.
2. L'obligation d'enlever ou d'éliminer le contaminant ou tout ce qui est atteint par celui-ci.
3. L'obligation d'interdire l'accès à un terrain, à un lieu ou à une chose au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. L'obligation de fournir d'autres approvisionnements en eau, si la présence ou le rejet du contaminant a causé ou causera vraisemblablement des

provide alternate water supplies.

Information to be included in order

(4) An order under subsection (1) shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based, including the circumstances listed in subsection (1) that exist.

Notice of prescribed circumstances

168.16 (1) If, in the course of or as a result of taking any action described in subsection 168.13 (2), a municipality or municipal representative becomes aware of circumstances prescribed by the regulations, the municipality or municipal representative shall give notice to a provincial officer in the manner prescribed by the regulations.

Same

(2) If a municipality became the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act* and, during the period described in subsection 168.14 (4), the municipality or a municipal representative becomes aware of circumstances prescribed by the regulations, the municipality or municipal representative shall give notice to a provincial officer in the manner prescribed by the regulations.

Reports of investigations of contaminants

168.17 On the written request of the Director, a municipality shall, within the time specified in the request, provide the Director with a copy of any report that is in the possession or control of the municipality and that was prepared in the course of or as a result of an investigation to determine whether a contaminant is present or is being discharged on, in or under property.

SECURED CREDITORS, RECEIVERS AND TRUSTEES IN BANKRUPTCY

Actions taken by secured creditors

168.18 (1) A secured creditor or a secured creditor representative who takes an action described in subsection (2) is not, for that reason alone,

- (a) a person who is or was in occupation of a source of contaminant for the purpose of subsection 7 (1) or 8 (1);
- (b) a person who has or had the charge, management or control of a source of contaminant for the purpose of subsection 7 (1) or 8 (1);
- (c) a person responsible for the purpose of section 12;
- (d) a person who has or had management or control of an undertaking or property for the purpose of subsection 18 (1);
- (e) a person who has or had charge and control of land, a building or waste for the purpose of section 43;

dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles se fondent ces motifs, y compris les circonstances énumérées au paragraphe (1) qui surviennent.

Avis de circonstances prescrites

168.16 (1) La municipalité ou le représentant municipal avise un agent provincial, de la manière que prescrivent les règlements, s'il découvre, pendant qu'il prend une mesure visée au paragraphe 168.13 (2) ou par suite de la prise d'une telle mesure, l'existence de circonstances prescrites par les règlements.

Idem

(2) La municipalité qui est devenue propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* ou le représentant municipal avise un agent provincial, de la manière que prescrivent les règlements, s'il découvre, au cours de la période visée au paragraphe 168.14 (4), l'existence de circonstances prescrites par les règlements.

Rapports d'enquêtes sur les contaminants

168.17 À sa demande écrite, la municipalité remet au directeur, dans le délai qui y est précisé, une copie de tout rapport qu'elle a en sa possession ou qui est sous son contrôle et qui a été préparé dans le cadre ou à l'issue d'une enquête faite afin de déterminer s'il y a ou non présence ou rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.

CRÉANCIERS GARANTIS, SÉQUESTRES ET SYNDICS DE FAILLITE

Mesures prises par les créanciers garantis

168.18 (1) Un créancier garanti ou le représentant d'un créancier garanti qui prend une mesure visée au paragraphe (2) n'est pas, pour ce seul motif :

- a) une personne qui occupe ou occupait une source de contamination pour l'application du paragraphe 7 (1) ou 8 (1);
- b) une personne qui assume ou assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'une source de contamination pour l'application du paragraphe 7 (1) ou 8 (1);
- c) une personne responsable pour l'application de l'article 12;
- d) une personne qui assure ou assurait la gestion d'une entreprise ou d'une propriété ou qui en a ou en avait le contrôle pour l'application du paragraphe 18 (1);
- e) une personne qui a ou avait la responsabilité et le contrôle d'un terrain, d'un bâtiment ou de déchets pour l'application de l'article 43;

- (f) an occupant or previous occupant of land or a building for the purpose of section 43;
- (g) a person having control of a pollutant for the purpose of subsection 97 (1);
- (h) a person having the charge, management or control of any real property or personal property for the purpose of subsection 97 (1); or
- (i) a person who has management or control of an undertaking or property for the purpose of subsection 157.1 (1).

Actions

(2) The actions referred to in subsection (1) are the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation relating to the secured property.
2. Any action taken for the purpose of preserving or protecting the secured property, including action to,
 - i. ensure the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards or other means, or
 - iii. ensure that the property is insured under a contract of insurance.
3. Any action taken on the secured property for the purpose of responding to,
 - i. any danger to the health or safety of any person that results from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it that results from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property.
4. Any other action prescribed by the regulations.

Secured creditor becoming owner by foreclosure

168.19 (1) If a secured creditor becomes the owner of the secured property by virtue of a foreclosure, the Minister, the Director or a provincial officer shall not, during the period described in subsection (2), issue any

- f) un occupant ou un occupant précédent d'un terrain ou d'un bâtiment pour l'application de l'article 43;
- g) une personne qui exerce un contrôle sur un polluant pour l'application du paragraphe 97 (1);
- h) une personne qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de biens meubles ou immeubles pour l'application du paragraphe 97 (1);
- i) une personne qui assure la gestion d'une entreprise ou de biens ou qui en a le contrôle pour l'application du paragraphe 157.1 (1).

Mesures

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Toute mesure prise afin de faire, de terminer ou de confirmer une enquête se rapportant au bien remis en garantie.
2. Toute mesure prise afin de préserver ou de protéger le bien remis en garantie, y compris, selon le cas :
 - i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien,
 - ii. interdire l'accès au bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité,
 - iii. faire en sorte que le bien soit assuré aux termes d'un contrat d'assurance.
3. Toute mesure prise sur le bien remis en garantie afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire, qui résulte de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.
4. Toute autre mesure prescrite par les règlements.

Le créancier garanti devient propriétaire par l'effet d'une forclusion

168.19 (1) Si un créancier garanti devient propriétaire du bien remis en garantie par l'effet d'une forclusion, le ministre, le directeur ou un agent provincial ne doit pas, au cours de la période visée au paragraphe (2), prendre

order under any provision of this Act to the secured creditor or a secured creditor representative with respect to the property unless the order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the secured creditor or secured creditor representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

Consent order

(2) Subsection (1) does not apply to an order issued with the written consent of the secured creditor or secured creditor representative.

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the second anniversary of that day.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Receivers and trustees in bankruptcy

168.20 (1) The Minister, the Director or a provincial officer shall not issue any order under any provision of this Act to a receiver, receiver representative, trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative with respect to the property held or administered by the receiver or trustee in bankruptcy unless the order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the receiver, receiver representative, trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

Consent order

(2) Subsection (1) does not apply to an order issued with the written consent of the receiver, receiver representative, trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative.

Exceptional circumstances

168.21 (1) Despite section 168.19, the Director may issue an order described in subsection (3) to a secured creditor who has become the owner of the secured property by virtue of a foreclosure if the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property, any of the following circumstances exist:

1. There is danger to the health or safety of any person.
2. There is impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it.
3. There is injury or damage or serious risk of injury

un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention du créancier garanti ou du représentant du créancier garanti à l'égard du bien, sauf si l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part du créancier garanti ou du représentant du créancier garanti;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

Arrêté sur consentement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un arrêté pris avec le consentement écrit du créancier garanti ou du représentant du créancier garanti.

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une foreclosure et se terminant au deuxième anniversaire de ce jour.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées.

Séquestres et syndics de faillite

168.20 (1) Le ministre, le directeur ou un agent provincial ne doit pas prendre un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention d'un séquestre, du représentant d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou du représentant d'un syndic de faillite à l'égard du bien que détient ou administre le séquestre ou le syndic de faillite, sauf si l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part du séquestre, du représentant du séquestre, du syndic de faillite ou du représentant du syndic de faillite;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

Arrêté sur consentement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un arrêté pris avec le consentement écrit du séquestre, du représentant du séquestre, du syndic de faillite ou du représentant du syndic de faillite.

Circonstances exceptionnelles

168.21 (1) Malgré l'article 168.19, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (3) à l'intention d'un créancier garanti qui est devenu propriétaire du bien remis en garantie par l'effet d'une foreclosure s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence ou le rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien entraîne l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.
2. La dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire.
3. Un tort, des dommages ou un risque grave de tort

or damage to any property or to any plant or animal life.

Same

(2) Despite section 168.20, the Director may issue an order described in subsection (3) to a receiver or trustee in bankruptcy if the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property held or administered by the receiver or trustee in bankruptcy, any of the circumstances listed in subsection (1) exist.

Scope of order

(3) An order under subsection (1) or (2) may only require the secured creditor, receiver or trustee in bankruptcy, within such times as are specified in the order, to comply with such directions specified in the order as are reasonably necessary to ensure that none of the circumstances listed in subsection (1) exist.

Same

(4) The directions referred to in subsection (3) may include the following:

1. A direction requiring the doing of anything mentioned in section 124.
2. A direction requiring the removal or disposal of the contaminant or anything affected by the contaminant.
3. A direction to secure, by means of locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. If the presence or discharge of the contaminant has damaged or endangered or is likely to damage or endanger existing water supplies, a direction to provide alternate water supplies.

Information to be included in order

(5) An order under subsection (1) or (2) shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based, including the circumstances listed in subsection (1) that exist.

Exception

(6) A receiver or trustee in bankruptcy is not required to comply with an order under subsection (2) if the order did not arise from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy, or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative, and,

- (a) not later than 10 days after being served with the order, or within such longer period as may be specified by the Director in the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property to which the order relates; or

ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Idem

(2) Malgré l'article 168.20, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (3) à l'intention d'un séquestre ou d'un syndic de faillite qui détient ou administre un bien s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence ou le rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien entraîne l'une ou l'autre des circonstances énumérées au paragraphe (1).

Portée de l'arrêté

(3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut uniquement exiger du créancier garanti, du séquestre ou du syndic de faillite qu'il se conforme, dans les délais qui y sont précisés, aux directives qui y sont précisées et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire en sorte qu'aucune des circonstances énumérées au paragraphe (1) ne survienne.

Idem

(4) Les directives visées au paragraphe (3) peuvent comprendre ce qui suit :

1. L'obligation de prendre toute mesure visée à l'article 124.
2. L'obligation d'enlever ou d'éliminer le contaminant ou tout ce qui est atteint par celui-ci.
3. L'obligation d'interdire l'accès à un terrain, à un lieu ou à une chose au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. L'obligation de fournir d'autres approvisionnements en eau si la présence ou le rejet du contaminant a causé ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles se fondent ces motifs, y compris les circonstances énumérées au paragraphe (1) qui surviennent.

Exception

(6) Le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) si l'arrêté ne découle pas d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part ou de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite et que, selon le cas :

- a) le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien visé par l'arrêté, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon, et ce dans les 10 jours qui suivent la signification de l'arrêté ou dans le délai plus long qu'y précise le directeur;

(b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Notice under subs. (6)

(7) Notice under clause (6) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations.

Notice of prescribed circumstances

168.22 (1) If, in the course of or as a result of taking any action described in subsection 168.18 (2), a secured creditor or secured creditor representative becomes aware of circumstances prescribed by the regulations, the secured creditor or secured creditor representative shall give notice to a provincial officer in the manner prescribed by the regulations.

Same

(2) If a secured creditor became the owner of the secured property by virtue of a foreclosure and, during the period described in subsection 168.19 (3), the secured creditor or a secured creditor representative becomes aware of circumstances prescribed by the regulations, the secured creditor or secured creditor representative shall give notice to a provincial officer in the manner prescribed by the regulations.

Same

(3) If a receiver, trustee in bankruptcy, receiver representative or trustee in bankruptcy representative becomes aware, during the period that the receiver or trustee in bankruptcy holds or administers property, of circumstances prescribed by the regulations, he, she or it shall give notice to a provincial officer in the manner prescribed by the regulations.

Reports of investigations of contaminants

168.23 On the written request of the Director, a secured creditor, receiver or trustee in bankruptcy shall, within the time specified in the request, provide the Director with a copy of any report that is in the possession or control of the secured creditor, receiver or trustee in bankruptcy and that was prepared in the course of or as a result of an investigation to determine whether a contaminant is present or is being discharged on, in or under property.

FIDUCIARIES

Obligations of fiduciaries

168.24 If the Minister, the Director or a provincial officer issues an order under any provision of this Act to a fiduciary or fiduciary representative with respect to fiduciary property, the obligation of the fiduciary or fiduciary representative to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer on the date they are served with the order, less their reasonable costs of holding or administering the assets, unless the order arose from the gross negligence or wilful misconduct of the fiduciary or fiduciary

b) l'arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien visé par l'arrêté, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Avis prévu au par. (6)

(7) L'avis prévu à l'alinéa (6) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements.

Avis de circonstances prescrites

168.22 (1) Le créancier garanti ou le représentant du créancier garanti avise un agent provincial, de la manière que prescrivent les règlements, s'il découvre, pendant qu'il prend une mesure visée au paragraphe 168.18 (2) ou par suite de la prise d'une telle mesure, l'existence de circonstances prescrites par les règlements.

Idem

(2) Le créancier garanti qui est devenu propriétaire du bien remis en garantie par l'effet d'une forclusion ou le représentant du créancier garanti avise un agent provincial, de la manière que prescrivent les règlements, s'il découvre, au cours de la période visée au paragraphe 168.19 (3), l'existence de circonstances prescrites par les règlements.

Idem

(3) Le séquestre, le syndic de faillite, le représentant du séquestre ou le représentant du syndic de faillite avise un agent provincial, de la manière que prescrivent les règlements, s'il découvre, au cours de la période pendant laquelle le séquestre ou le syndic de faillite détient ou administre un bien, l'existence de circonstances prescrites par les règlements.

Rapports d'enquêtes sur les contaminants

168.23 À sa demande écrite, le créancier garanti, le séquestre ou le syndic de faillite remet au directeur, dans le délai qui y est précisé, une copie de tout rapport qu'il a en sa possession ou qui est sous son contrôle et qui a été préparé dans le cadre ou à l'issue d'une enquête faite afin de déterminer s'il y a ou non présence ou rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.

REPRÉSENTANTS FIDUCIAIRES

Obligations des représentants fiduciaires

168.24 Si le ministre, le directeur ou un agent provincial prend un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention d'un représentant fiduciaire ou du représentant d'un représentant fiduciaire à l'égard du bien fiduciaire, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre le jour où l'arrêté lui est signifié, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer, sauf si l'arrêté découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de

representative.

Notice of prescribed circumstances

168.25 If, in the course of or as a result of exercising or performing the fiduciary's powers or duties with respect to fiduciary property, a fiduciary or fiduciary representative becomes aware of circumstances prescribed by the regulations, the fiduciary or fiduciary representative shall give notice to a provincial officer in the manner prescribed by the regulations.

Reports of investigations of contaminants

168.26 On the written request of the Director, a fiduciary shall, within the time specified in the request, provide the Director with a copy of any report that is in the possession or control of the fiduciary and that was prepared in the course of or as a result of an investigation to determine whether a contaminant is present or is being discharged on, in or under property.

INVESTIGATIONS OF PROPERTY

Investigations of property

168.27 A person who conducts, completes or confirms an investigation in relation to property is not, for that reason alone,

- (a) a person who is or was in occupation of a source of contaminant for the purpose of subsection 7 (1) or 8 (1);
- (b) a person who has or had the charge, management or control of a source of contaminant for the purpose of subsection 7 (1) or 8 (1);
- (c) a person responsible for the purpose of section 12;
- (d) a person who has or had management or control of an undertaking or property for the purpose of subsection 18 (1);
- (e) a person who has or had charge and control of land, a building or waste for the purpose of section 43;
- (f) an occupant or previous occupant of land or a building for the purpose of section 43;
- (g) a person having control of a pollutant for the purpose of subsection 97 (1);
- (h) a person having the charge, management or control of any real property or personal property for the purpose of subsection 97 (1); or
- (i) a person who has management or control of an undertaking or property for the purpose of subsection 157.1 (1).

(39) Subsection 174 (2) of the Act is amended by striking out "certificate of approval, licence, permit or direction" in the portion after clause (i) and substituting "certificate of approval, certificate of property use, licence, permit or direction".

sa part.

Avis de circonstances prescrites

168.25 Le représentant fiduciaire ou le représentant du représentant fiduciaire avise un agent provincial, de la manière que prescrivent les règlements, s'il découvre, dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions de représentant fiduciaire à l'égard d'un bien fiduciaire ou par suite de cet exercice, l'existence de circonstances prescrites par les règlements.

Rapports d'enquêtes sur les contaminants

168.26 À sa demande écrite, le représentant fiduciaire remet au directeur, dans le délai qui y est précisé, une copie de tout rapport qu'il a en sa possession ou qui est sous son contrôle et qui a été préparé dans le cadre ou à l'issue d'une enquête faite afin de déterminer s'il y a ou non présence ou rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.

ENQUÊTES RELATIVES À DES BIENS

Enquêtes relatives à des biens

168.27 Une personne qui fait, termine ou confirme une enquête se rapportant à un bien n'est pas, pour ce seul motif :

- a) une personne qui occupe ou occupait une source de contamination pour l'application du paragraphe 7 (1) ou 8 (1);
- b) une personne qui assume ou assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'une source de contamination pour l'application du paragraphe 7 (1) ou 8 (1);
- c) une personne responsable pour l'application de l'article 12;
- d) une personne qui assure ou assurait la gestion d'une entreprise ou d'une propriété ou qui en a ou en avait le contrôle pour l'application du paragraphe 18 (1);
- e) une personne qui a ou avait la responsabilité et le contrôle d'un terrain, d'un bâtiment ou de déchets pour l'application de l'article 43;
- f) un occupant ou un occupant précédent d'un terrain ou d'un bâtiment pour l'application de l'article 43;
- g) une personne qui exerce un contrôle sur un polluant pour l'application du paragraphe 97 (1);
- h) une personne qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de biens meubles ou immeubles pour l'application du paragraphe 97 (1);
- i) une personne qui assure la gestion d'une entreprise ou de biens ou qui en a le contrôle pour l'application du paragraphe 157.1 (1).

(39) Le paragraphe 174 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à une condition, à un certificat d'autorisation, à un certificat d'usage d'un bien, à une licence, à un permis ou à une directive» à «une condition, un certificat d'autorisation, une licence,

(40) Clause (a) of the definition of “official document” in subsection 175 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) an approval, consent, licence, notice, permit, order, return or certificate of approval, certificate of property use or other certificate under this Act or the regulations,

(41) Subclause 175.1 (c) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 3, is amended by striking out “provisional certificate of approval, permit” and substituting “provisional certificate of approval, record of site condition, risk assessment, certificate of property use, permit”.

(42) Clause 175.1 (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 3, is amended by striking out “certificates of approval, provisional certificates of approval, permits and licences” and substituting “certificates of approval, provisional certificates of approval, certificates of property use, permits and licences”.

(43) Subsection 176 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 4, is further amended by adding the following clause:

- (g) governing the disposal of soil, rock or related material from property;

(44) Clause 176 (8) (d) of the Act is amended by striking out “in accordance with an approval, licence, permit, order or regulation under this Act” and substituting “in accordance with an approval, licence, permit, order, certificate of property use or regulation under this Act”.

(45) Subsection 176 (9) of the Act is amended by striking out “classes of approvals or orders” and substituting “classes of approvals, orders or certificates of property use”.

(46) Section 176 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 34, 1997, chapter 7, section 4, 1997, chapter 30, Schedule B, section 23 and 1998, chapter 35, section 31, is further amended by adding the following subsection:

un permis ou une directive» dans le passage qui suit l’alinéa i).

(40) L’alinéa a) de la définition de «document officiel» au paragraphe 175 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une approbation, d’un consentement, d’une licence, d’un avis, d’un permis, d’une ordonnance, d’un arrêté, d’un rapport, d’un certificat d’autorisation, d’un certificat d’usage d’un bien ou d’un autre certificat visés par la présente loi ou les règlements;

(41) Le sous-alinéa 175.1 c) (i) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d’un certificat d’autorisation provisoire, d’un dossier de l’état d’un site, d’une évaluation des risques, d’un certificat d’usage d’un bien, d’un permis» à «d’un certificat d’autorisation provisoire, d’un permis».

(42) L’alinéa 175.1 f) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «des certificats d’autorisation, des certificats d’autorisation provisoires, des certificats d’usage de biens, des permis et des licences» à «des certificats d’autorisation, des certificats d’autorisation provisoires, des permis et des licences».

(43) Le paragraphe 176 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 du chapitre 7 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

- g) régir l’élimination de sols, de roches ou de matières connexes provenant du bien;

(44) L’alinéa 176 (8) d) de la Loi est modifié par substitution de «sont conformes à une autorisation, une licence, un permis, un arrêté, une ordonnance, un certificat d’usage d’un bien ou un règlement aux termes de la présente loi» à «sont conformes à une autorisation, une licence, un permis, un arrêté ou un règlement aux termes de la présente loi».

(45) Le paragraphe 176 (9) de la Loi est modifié par substitution de «des catégories d’autorisations, d’arrêtés ou de certificats d’usage de biens» à «des catégories d’autorisations ou d’arrêtés».

(46) L’article 176 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 34 du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 4 du chapitre 7 et l’article 23 de l’annexe B du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 31 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations relating to Part XV.1

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part XV.1,

- (a) governing the establishment, operation and maintenance of the Registry, including the information that may be filed in the Registry and the Director's powers and duties relating to the establishment, operation and maintenance of the Registry;
- (b) governing the conduct of phase one environmental site assessments;
- (c) prescribing circumstances in which phase two environmental site assessments are required;
- (d) governing the conduct of phase two environmental site assessments;
- (e) prescribing the qualifications of qualified persons, including requiring approval of qualified persons by a person or body specified in the regulations and governing the approval process, requiring the payment of fees in respect of any approval required by the regulations, governing the revocation or suspension of any approval required by the regulations, requiring qualified persons to carry insurance specified by the regulations and delegating to a person or body specified in the regulations any power to make regulations under this clause;
- (f) governing the form, content and completion of records of site condition;
- (g) governing the determination of the certification date applicable to a record of site condition;
- (h) prescribing full depth background site condition standards, full depth generic site condition standards and stratified site condition standards for property, including standards related to maximum contaminant amounts, concentrations or levels;
- (i) governing the determination of which full depth background site condition standards, full depth generic site condition standards or stratified site condition standards are applicable to a property;
- (j) prescribing the methods to be used in determining whether property meets standards prescribed by the regulations or standards specified in a risk assessment;
- (k) governing the preparation of risk assessments, the form and content of risk assessments, and procedures relating to the submission of risk assessments to the Director under subsection 168.5 (1);
- (l) prescribing a dispute resolution system, including mediation and conciliation, that may be used in

Règlements relatifs à la partie XV.1

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs à la partie XV.1 pour :

- a) régir la création, le fonctionnement et la tenue du Registre, y compris les renseignements qui peuvent y être déposés ainsi que les pouvoirs et fonctions du directeur relativement à la création, au fonctionnement et à la tenue du Registre;
- b) régir la conduite des évaluations environnementales de sites de phase I;
- c) prescrire les circonstances dans lesquelles des évaluations environnementales de sites de phase II sont exigées;
- d) régir la conduite des évaluations environnementales de sites de phase II;
- e) prescrire les qualités requises des personnes compétentes, y compris exiger l'agrément de celles-ci par une personne ou un organisme précisé dans les règlements et régir le processus d'agrément, exiger le paiement de droits à l'égard de tout agrément qu'exigent les règlements, régir la révocation ou la suspension de tout agrément qu'exigent les règlements, exiger des personnes compétentes qu'elles détiennent l'assurance que précisent les règlements et déléguer à une personne ou à un organisme précisé dans les règlements tout pouvoir réglementaire prévu par le présent alinéa;
- f) régir la forme, le contenu et la complétude des dossiers de l'état des sites;
- g) régir la détermination de la date d'attestation applicable à un dossier de l'état d'un site;
- h) prescrire les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur, les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur et les normes de restauration stratifiée du site à l'égard de biens, y compris les normes relatives aux quantités, concentrations ou niveaux maximaux de contaminants;
- i) régir la détermination de la catégorie de normes qui s'applique à un bien, soit les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur, les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur ou les normes de restauration stratifiée du site;
- j) prescrire les méthodes à employer pour déterminer si un bien satisfait aux normes que prescrivent les règlements ou à celles précisées dans une évaluation des risques;
- k) régir la préparation, la forme et le contenu des évaluations des risques, et la marche à suivre relative à la présentation de celles-ci au directeur aux termes du paragraphe 168.5 (1);
- l) prescrire un système de règlement des différends, y compris la médiation et la conciliation, auquel il

connection with risk assessments that are submitted to, but not accepted by, the Director under subsection 168.5 (1);

- (m) governing the management of soil on property for which a record of site condition has been filed in the Registry, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i C of subsection 168.4 (1) or subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1);
- (n) governing the filing in the Registry of notices under section 168.8;
- (o) providing that Part XV.1 or any provision of Part XV.1 does not apply to a person or class of persons;
- (p) defining any word or expression used in Part XV.1 that is not already defined;
- (q) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of Part XV.1.

(47) Clause 182.1 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34, is amended by striking out “certificate of approval or of a provisional certificate of approval” and substituting “certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use”.

(48) Subsection 183 (1) of the Act is amended by striking out “any direction, order, approval, notice or permit, made, granted, given, served or issued by the Minister or the Director” and substituting “any direction, order, certificate of property use, approval, notice or permit, made, granted, given, served or issued by the Minister, the Director or a provincial officer”.

(49) Subsection 186 (3) of the Act is amended by striking out “certificate of approval or of a provisional certificate of approval” and substituting “certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use”.

(50) Section 197 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 43, is repealed and the following substituted:

Disclosure of orders and decisions

197. (1) A person who has authority under this Act to make an order or decision affecting real property also has authority to make an order requiring any person with an interest in the property, before dealing with the property in any way, to give a copy of the order or decision affecting the property to every person who will acquire an interest in the property as a result of the dealing.

peut être recouru relativement aux évaluations des risques qui sont présentées au directeur, mais non acceptées par lui, aux termes du paragraphe 168.5 (1);

- m) régir la gestion du sol se trouvant sur un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre, si ce dossier contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C du paragraphe 168.4 (1) ou à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1);
- n) régir le dépôt dans le Registre des avis prévus à l'article 168.8;
- o) prévoir que la partie XV.1 ou l'une ou l'autre de ses dispositions ne s'applique pas à des personnes ou catégories de personnes;
- p) définir un terme employé dans la partie XV.1 qui n'est pas déjà défini;
- q) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile pour réaliser effectivement l'intention et l'objet de la partie XV.1.

(47) L'alinéa 182.1 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire ou d'un certificat d'usage d'un bien ou» à «d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire.».

(48) Le paragraphe 183 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou aux directives, arrêtés, certificats d'usage de biens, autorisations, avis ou permis donnés, pris, délivrés ou signifiés par le ministre, le directeur ou un agent provincial» à «ou aux directives, arrêtés, autorisations, avis ou permis qui émanent du ministre ou du directeur.».

(49) Le paragraphe 186 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou un certificat d'usage d'un bien» à «un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire.».

(50) L'article 197 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence des arrêtés et décisions

197. (1) La personne à qui la présente loi accorde le pouvoir de prendre un arrêté ou de rendre une décision touchant un bien immeuble a également le pouvoir de prendre un arrêté exigeant de toute personne qui a un intérêt sur le bien qu'elle donne, avant d'effectuer une opération quelconque relativement à celui-ci, une copie de l'arrêté ou de la décision qui touche le bien à chaque personne qui acquerra un intérêt sur celui-ci par suite de cette opération.

Registration of requirement

(2) A certificate setting out a requirement imposed under subsection (1) may be registered in the proper land registry office on the title of the real property to which the requirement relates, if the certificate is in a form approved by the Minister, is signed or authorized by a person who has authority to make orders imposing requirements under subsection (1) and is accompanied by a registrable description of the property.

Same

(3) A requirement imposed under subsection (1) that is set out in a certificate registered under subsection (2) is, from the time of registration, deemed to be directed to each person who subsequently acquires an interest in the real property.

Dealings voidable

(4) A dealing with real property by a person who is subject to a requirement imposed under subsection (1) or (3) is voidable at the instance of a person who was not given the copy of the order or decision in accordance with the requirement.

Registration of withdrawal of requirement

(5) A certificate of withdrawal of a requirement imposed under subsection (1) or (3) may be registered in the proper land registry office on the title of the real property to which the requirement relates, if the certificate is in a form approved by the Minister, is signed or authorized by a person who has authority to make orders imposing requirements under subsection (1) and is accompanied by a registrable description of the property.

Same

(6) On the registration under the *Registry Act* of a certificate of withdrawal of a requirement in accordance with subsection (5), the land registrar may delete the entries in the abstract index of the certificate setting out the requirement and the certificate of withdrawal of the requirement.

Same

(7) Registration of a certificate of withdrawal of a requirement in accordance with subsection (5) has the effect of revoking the requirement.

Transition

(8) This section, as it read immediately before the day subsection 2 (50) of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* came into force, continues to apply in respect of prohibitions issued under this section before that day.

**PART III
MUNICIPAL ACT AMENDMENTS**

3. (1) Subsection 111 (2) of the *Municipal Act* is

Enregistrement de l'exigence

(2) Le certificat établissant l'exigence imposée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré sur le titre du bien immeuble auquel s'applique l'exigence au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre, s'il est signé ou autorisé par une personne habilitée à prendre des arrêtés imposant des exigences en vertu du paragraphe (1) et s'il est accompagné d'une description du bien suffisante aux fins de l'enregistrement.

Idem

(3) L'exigence imposée en vertu du paragraphe (1) qui est établie dans un certificat enregistré en vertu du paragraphe (2) est, dès l'enregistrement, réputée s'appliquer à chaque personne qui acquiert par la suite un intérêt sur le bien immeuble.

Opérations susceptibles d'annulation

(4) L'opération relative à un bien immeuble effectuée par une personne qui est assujettie à une exigence imposée en vertu du paragraphe (1) ou (3) est susceptible d'annulation à la demande d'une personne à qui une copie de l'arrêté ou de la décision n'a pas été donnée, contrairement à l'exigence prévue.

Enregistrement du retrait de l'exigence

(5) Le certificat de retrait d'une exigence imposée en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut être enregistré sur le titre du bien immeuble auquel s'applique l'exigence au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre, s'il est signé ou autorisé par une personne habilitée à prendre des arrêtés imposant des exigences en vertu du paragraphe (1) et s'il est accompagné d'une description du bien suffisante aux fins de l'enregistrement.

Idem

(6) Au moment d'enregistrer, aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, un certificat de retrait d'une exigence conformément au paragraphe (5), le registrateur peut radier, dans le répertoire par lot, les inscriptions du certificat établissant l'exigence et du certificat de retrait de l'exigence.

Idem

(7) L'enregistrement d'un certificat de retrait d'une exigence conformément au paragraphe (5) a pour effet de révoquer l'exigence.

Disposition transitoire

(8) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (50) de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, continue de s'appliquer à l'égard des interdictions prononcées en vertu du présent article avant ce jour-là.

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

3. (1) Le paragraphe 111 (2) de la *Loi sur les mu-*

amended by striking out “under subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act*” and substituting “under section 442.7 or under subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act*”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

442.7 (1) In this section,

“community improvement plan” and “community improvement project area” have the same meanings as in subsection 28 (1) of the *Planning Act*; (“plan d’améliorations communautaires”, “zone d’améliorations communautaires”)

“development period” means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date the rehabilitation period ends and ending on the earlier of,

- (a) the date specified in the by-law made under subsection (3), or
- (b) the date that the tax assistance provided for the property equals the sum of,
 - (i) the cost of rehabilitating the property to permit a record of site condition to be filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and
 - (ii) the cost of complying with any certificate of property use issued under section 168.6 of the *Environmental Protection Act*; (“période d’aménagement”)

“eligible property” means property for which a phase two environmental site assessment has been conducted,

- (a) that is included under section 28 of the *Planning Act* in a community improvement project area for which a community improvement plan is in effect containing provisions in respect of tax assistance under this section, and
- (b) that, as of the date the phase two environmental site assessment was completed, did not meet the standards that must be met under paragraph 4 of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* to permit a record of site condition to be filed under that subsection in the Environmental Site Registry; (“bien admissible”)

“lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité de palier inférieur”)

“municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité”)

“phase two environmental site assessment” has the same meaning as in Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; (“évaluation environnementale de site de phase II”)

nicipalités est modifié par substitution de «en vertu de l’article 442.7 ou en vertu du paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*» à «en vertu du paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*».

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définitions

442.7 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide fiscale» S’entend de ce qui suit :

- a) si un règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit l’annulation des impôts prélevés sur un bien admissible, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien qui sont annulés au cours de la période de réhabilitation et de la période d’aménagement du bien conformément au règlement municipal;
- b) si un règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit que les impôts prélevés sur un bien admissible ne doivent pas être augmentés, la différence entre les sommes suivantes :
 - (i) les impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation et de la période d’aménagement du bien en l’absence de règlement municipal,
 - (ii) les impôts qui sont prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation et de la période d’aménagement du bien. («tax assistance»)

«bien admissible» Bien pour lequel une évaluation environnementale de site de phase II a été effectuée et qui répond en outre aux conditions suivantes :

- a) il est compris, en vertu de l’article 28 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, dans une zone d’améliorations communautaires pour laquelle est en vigueur un plan d’améliorations communautaires qui contient des dispositions relatives à l’aide fiscale prévue au présent article;
- b) à la date d’achèvement de l’évaluation environnementale, il ne satisfait pas aux normes auxquelles il faut satisfaire en application de la disposition 4 du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l’environnement* afin de pouvoir déposer un dossier de l’état d’un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de ce paragraphe. («eligible property»)

«évaluation environnementale de site de phase II» S’entend au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («phase two environmental site assessment»)

«municipalité» S’entend au sens de l’article 361.1. («municipality»)

“rehabilitation period” means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date that tax assistance begins to be provided under this section for the property and ending on the earliest of,

- (a) the date that is 18 months after the date that the tax assistance begins to be provided,
- (b) the date that a record of site condition for the property is filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and
- (c) the date that the tax assistance provided for the property equals the sum of,
 - (i) the cost of rehabilitating the property to permit a record of site condition to be filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and
 - (ii) the cost of complying with any certificate of property use issued under section 168.6 of the *Environmental Protection Act*; (“période de réhabilitation”)

“single-tier municipality” means a municipality that is not an upper-tier municipality or a lower-tier municipality; (“municipalité à palier unique”)

“tax assistance” means,

- (a) if a by-law made under this section provides for the cancellation of taxes levied on eligible property, the taxes for municipal and school purposes that are cancelled on the property during the rehabilitation period and the development period of the property pursuant to the by-law, and
- (b) if a by-law made under this section provides that the taxes shall not be increased on eligible property, the difference between,
 - (i) the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied on the property during the rehabilitation period and the development period of the property in the absence of the by-law, and
 - (ii) the amount of taxes for municipal and school purposes that are levied on the property during the rehabilitation period and the development period of the property; (“aide fiscale”)

“upper-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier supérieur”)

Cancellation, etc., of taxes

(2) Subject to subsection (6), the council of a local municipality may pass a by-law providing for the can-

«municipalité à palier unique» Municipalité qui n’est ni une municipalité de palier supérieur ni une municipalité de palier inférieur. («single-tier municipality»)
«municipalité de palier inférieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («lower-tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («upper-tier municipality»)

«période d’aménagement» À l’égard d’un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle se termine la période de réhabilitation et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure à l’autre :

- a) la date que précise le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3);
- b) la date à laquelle l’aide fiscale fournie pour le bien égale la somme de ce qui suit :
 - (i) les frais à engager pour réhabiliter le bien afin de pouvoir déposer un dossier de l’état d’un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*,
 - (ii) les frais à engager pour se conformer à un certificat d’usage d’un bien délivré en vertu de l’article 168.6 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («development period»)

«période de réhabilitation» À l’égard d’un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle l’aide fiscale commence à être fournie pour le bien en application du présent article et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date qui tombe 18 mois après celle à laquelle l’aide fiscale commence à être fournie;
- b) la date à laquelle un dossier de l’état d’un site à l’égard du bien est déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*;
- c) la date à laquelle l’aide fiscale fournie pour le bien égale la somme de ce qui suit :
 - (i) les frais à engager pour réhabiliter le bien afin de pouvoir déposer un dossier de l’état d’un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*,
 - (ii) les frais à engager pour se conformer à un certificat d’usage d’un bien délivré en vertu de l’article 168.6 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («rehabilitation period»)

«plan d’améliorations communautaires» et «zone d’améliorations communautaires» S’entendent au sens du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («community improvement plan», «community improvement project area»)

Annulation des impôts

(2) Sous réserve du paragraphe (6), le conseil d’une municipalité locale peut adopter un règlement municipal

cancellation of all or a percentage of the taxes levied on eligible property for municipal and school purposes during the rehabilitation period of the property, or providing that the taxes on the property shall not be increased during the rehabilitation period of the property, on such conditions as the municipality may determine.

Same

(3) If the council of a local municipality has passed a by-law under subsection (2), the council may also pass a by-law providing for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied on eligible property for municipal purposes during the development period of the property, or providing that the taxes shall not be increased on the property during the development period of the property, on such conditions as the municipality may determine.

Notice to upper-tier municipality, etc.

(4) If the council of a lower-tier municipality intends to pass a by-law under subsection (2) or (3), it shall give a copy of the proposed by-law to the council of the upper-tier municipality and the council of the upper-tier municipality may, by resolution, agree that the by-law may also provide for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied for upper-tier purposes or that the taxes levied for upper-tier purposes shall not be increased, and the by-law so agreed to by the council of the upper-tier municipality and passed by the council of the local municipality is binding on the upper-tier municipality.

Notice to Minister of Finance

(5) If the council of a local municipality intends to pass a by-law under subsection (2), it shall give the Minister of Finance the following information:

1. A copy of the proposed by-law.
2. If a copy of the proposed by-law was given to the council of an upper-tier municipality under subsection (4) and the council of the upper-tier municipality has agreed that the by-law may also provide for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied for upper-tier purposes or that the taxes levied for upper-tier purposes shall not be increased, a copy of the resolution of the council of the upper-tier municipality.
3. An estimate of how much the tax assistance to be provided under the by-law will cost the local municipality.
4. The tax rates currently applicable to the eligible property and its assessment and property class.
5. The taxes currently levied on the eligible property for municipal purposes and for school purposes.

Agreement of Minister of Finance

(6) A by-law made under subsection (2) does not apply to taxes for school purposes unless, before the by-law is passed, it is approved in writing by the Minister

prévoyant l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés sur un bien admissible aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation du bien, ou prévoyant que ces impôts ne doivent pas être augmentés au cours de cette période, aux conditions que fixe la municipalité.

Idem

(3) Le conseil de municipalité locale qui adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) peut également adopter un règlement municipal prévoyant l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés sur un bien admissible aux fins municipales au cours de la période d'aménagement du bien, ou prévoyant que ces impôts ne doivent pas être augmentés au cours de cette période, aux conditions que fixe la municipalité.

Notification à la municipalité de palier supérieur

(4) Le conseil de municipalité de palier inférieur qui a l'intention d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) ou (3) remet une copie du projet de règlement municipal au conseil de la municipalité de palier supérieur, lequel peut accepter par résolution que le règlement municipal puisse également prévoir l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés aux fins du palier supérieur ou que ces impôts ne doivent pas être augmentés. Le règlement municipal ainsi accepté par le conseil de la municipalité de palier supérieur et adopté par le conseil de la municipalité locale lie la municipalité de palier supérieur.

Notification au ministre des Finances

(5) Le conseil de municipalité locale qui a l'intention d'adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) communique les renseignements suivants au ministre des Finances :

1. Une copie du projet de règlement municipal.
2. Si une copie du projet de règlement municipal a été remise au conseil d'une municipalité de palier supérieur en application du paragraphe (4) et que ce dernier a accepté que le règlement municipal puisse également prévoir l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés aux fins du palier supérieur ou que ces impôts ne doivent pas être augmentés, une copie de la résolution du conseil de la municipalité de palier supérieur.
3. Une estimation de la somme que coûtera à la municipalité locale l'aide fiscale à fournir en application du règlement municipal.
4. Le taux d'imposition présentement applicable au bien admissible ainsi que l'évaluation du bien et la catégorie de biens à laquelle il appartient.
5. Les impôts présentement prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires.

Acceptation du ministre des Finances

(6) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires à moins que le ministre des Finances ne

of Finance and, in giving approval, the Minister of Finance may require that the by-law contain such conditions or restrictions with respect to taxes for school purposes as he or she considers appropriate.

Copy of by-law for Minister of Finance

(7) If the council of a local municipality passes a by-law under subsection (2) or (3), it shall, within 30 days, give a copy of the by-law to the Minister and to the Minister of Finance.

Application by owner of an eligible property

(8) The owner of an eligible property may apply to the local municipality to receive tax assistance and shall provide to the municipality such information as the municipality may require.

Approval by municipality

(9) Upon approval of an application made under subsection (8), the local municipality shall advise the owner of the eligible property of the commencement date of the tax assistance and provide the owner with an estimate of the maximum amount of the tax assistance for the property during the rehabilitation period of the property.

Same

(10) If the council of a local municipality has passed a by-law under subsection (3), the local municipality shall provide the owner with an estimate of the maximum amount of the tax assistance for the property during the development period of the property.

Notice to the Minister of Finance

(11) The local municipality shall, within 30 days after providing the owner of eligible property with information under subsection (9) or (10), provide a copy of the information to the Minister of Finance, along with such other information as may be prescribed by the regulations under subsection (24).

Tax cancellation for portion of a year

(12) If the tax assistance provided with respect to a property under this section is for a portion of a taxation year, the amount of the tax assistance shall apply only to that portion of the year, and the taxes otherwise payable shall apply to the other portion of the year.

Sharing costs, if by-law under subs. (2)

(13) If a by-law is passed under subsection (2) by the council of a single-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipality and the school boards that share in the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Same

(14) If a by-law is passed under subsection (2) by the council of a lower-tier municipality and the by-law ap-

l'approuve par écrit avant son adoption. Le ministre des Finances peut exiger, lorsqu'il donne son approbation, que le règlement municipal contienne les conditions ou les restrictions qu'il estime appropriées à l'égard des impôts prélevés aux fins scolaires.

Remise d'une copie du règlement municipal au ministre des Finances

(7) Le conseil de municipalité locale qui adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) ou (3) en remet une copie au ministre et au ministre des Finances dans les 30 jours.

Demande du propriétaire d'un bien admissible

(8) Le propriétaire d'un bien admissible peut présenter une demande d'aide fiscale à la municipalité locale et doit fournir à la municipalité les renseignements qu'elle exige.

Approbation de la municipalité

(9) Sur approbation d'une demande présentée en vertu du paragraphe (8), la municipalité locale avise le propriétaire du bien admissible de la date d'effet de l'aide fiscale et lui fournit une estimation de l'aide fiscale maximale qui sera fournie pour le bien au cours de la période de réhabilitation de celui-ci.

Idem

(10) Si le conseil d'une municipalité locale a adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (3), la municipalité locale fournit au propriétaire une estimation de l'aide fiscale maximale qui sera fournie pour le bien au cours de la période d'aménagement de celui-ci.

Notification au ministre des Finances

(11) Au plus tard 30 jours après avoir communiqué les renseignements visés au paragraphe (9) ou (10) au propriétaire du bien admissible, la municipalité locale en remet une copie au ministre des Finances avec les autres renseignements que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe (24).

Annulation des impôts pour une partie de l'année

(12) Si l'aide fiscale fournie à l'égard d'un bien en application du présent article couvre une partie de l'année d'imposition, le montant de cette aide ne s'applique qu'à cette partie de l'année et les impôts payables par ailleurs s'appliquent à l'autre partie de l'année.

Partage du coût : adoption d'un règlement municipal en vertu du par. (2)

(13) Si le conseil d'une municipalité à palier unique adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (2), le coût de l'aide fiscale est partagé entre la municipalité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Idem

(14) Si le conseil d'une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (2), un règlement

plies to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipalities and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Same

(15) If a by-law is passed under subsection (2) by the council of a lower-tier municipality and the by-law does not apply to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the lower-tier municipality and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the tax assistance is provided under the by-law, but the taxes for upper-tier purposes shall not be affected.

Same

(16) Despite subsections (13), (14) and (15), if a by-law made under subsection (2) does not apply to taxes for school purposes, the amount of the tax assistance does not affect the amount of taxes for school purposes to be paid to the school boards.

Sharing costs, if by-law under subs. (3)

(17) If a by-law is passed under subsection (3) by the council of a lower-tier municipality and the by-law applies to the upper-tier municipality, the amount of the tax assistance shall be shared by the municipalities that share in the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the proportion that is set out in the by-law, but the taxes for school purposes shall not be affected.

Refund of credits or tax

(18) If an application made under subsection (8) is approved with respect to a property and the taxes for which the tax assistance is given have been paid, the local municipality may refund the taxes to the extent required to provide the tax assistance or may credit the amount to be refunded to an outstanding tax liability of the owner of the eligible property with respect to the property.

Collector's roll

(19) The treasurer of the local municipality shall alter the collector's roll, in accordance with the tax assistance to be provided for an eligible property pursuant to the approval of an application made under subsection (8).

Notice to municipality

(20) If the owner of an eligible property files a record of site condition with respect to the property in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, the owner shall, within 30 days, notify the local municipality of the filing and, within 30 days after receiving the notice, the municipality shall advise the Minister of Finance of the filing.

municipal qui s'applique à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Idem

(15) Si le conseil d'une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (2), un règlement municipal qui ne s'applique pas à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre la municipalité de palier inférieur et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci. Toutefois, les impôts prélevés aux fins du palier supérieur ne doivent pas être touchés.

Idem

(16) Malgré les paragraphes (13), (14) et (15), si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires, l'aide fiscale n'a aucune incidence sur les impôts prélevés aux fins scolaires qui doivent être versés aux conseils scolaires.

Partage du coût : adoption d'un règlement municipal en vertu du par. (3)

(17) Si le conseil d'une municipalité de palier inférieur adopte, en vertu du paragraphe (3), un règlement municipal qui s'applique à la municipalité de palier supérieur, le coût de l'aide fiscale est partagé entre les municipalités qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à la part fixée dans celui-ci. Toutefois, les impôts prélevés aux fins scolaires ne doivent pas être touchés.

Remboursement de crédits ou d'impôts

(18) Si une demande présentée en vertu du paragraphe (8) est approuvée à l'égard d'un bien et que les impôts au titre desquels l'aide fiscale est accordée ont déjà été payés, la municipalité locale peut rembourser les impôts dans la mesure nécessaire pour fournir l'aide fiscale ou porter le montant du remboursement au crédit de tout arriéré d'impôts du propriétaire du bien admissible à l'égard du bien.

Rôle de perception

(19) Le trésorier de la municipalité locale modifie le rôle de perception en fonction de l'aide fiscale à fournir pour un bien admissible suivant l'approbation d'une demande présentée en vertu du paragraphe (8).

Notification à la municipalité

(20) Le propriétaire d'un bien admissible qui dépose un dossier de l'état d'un site à l'égard du bien dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la municipalité locale dans les 30 jours, laquelle en avise à son tour le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Repeal or amendment of by-law

(21) The council of a local municipality that has passed a by-law under subsection (2) or (3) may repeal or amend the by-law, but the repeal or amendment does not affect any property in respect of which an application made under subsection (8) has been approved.

Same

(22) Subsections (4), (5), (6) and (7) apply, with necessary modifications, to the amendment of a by-law passed under subsection (2), and subsections (4) and (7) apply, with necessary modifications, to the amendment of a by-law passed under subsection (3) and to the repeal of a by-law passed under subsection (2) or (3).

Regulations

(23) The Minister may make regulations governing by-laws under subsection (2) or (3).

Same

(24) The Minister of Finance may make regulations specifying additional information to be provided by a municipality under subsection (11).

Specific or general

(25) A regulation made under subsection (23) or (24) may be general or specific in its application and may apply to different municipalities and different properties differently.

Application

(26) This section applies to the portion of the taxation year remaining in the taxation year in which this section comes into force and to subsequent taxation years.

**PART IV
MUNICIPAL TAX SALES ACT
AMENDMENTS**

4. (1) Subsection 1 (1) of the *Municipal Tax Sales Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 37, is further amended by adding the following definitions:

“environmental site assessment” means an investigation in relation to land to determine the environmental condition of the land, and includes a phase one environmental site assessment or phase two environmental site assessment, both within the meaning of Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; (“évaluation environnementale de site”)

“inspector” means an employee or agent of a municipality authorized by the municipality to carry out inspections under section 17.1; (“inspecteur”)

(2) Clause 9 (3) (b) of the Act is amended by striking out “the treasurer shall prepare and register” and substituting “the treasurer may prepare and register”.

Abrogation ou modification d'un règlement municipal

(21) Le conseil de municipalité locale qui a adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (2) ou (3) peut abroger ou modifier celui-ci. Toutefois, l'abrogation ou la modification ne touche pas un bien à l'égard duquel a été approuvée une demande présentée en vertu du paragraphe (8).

Idem

(22) Les paragraphes (4), (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2), et les paragraphes (4) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) ainsi qu'à l'abrogation d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ou (3).

Règlements

(23) Le ministre peut, par règlement, régir les règlements municipaux visés au paragraphe (2) ou (3).

Idem

(24) Le ministre des Finances peut, par règlement, préciser les renseignements supplémentaires que doit fournir une municipalité en application du paragraphe (11).

Portée

(25) Les règlements pris en application du paragraphe (23) ou (24) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer de façon différente à des municipalités différentes et à des biens différents.

Champ d'application

(26) Le présent article s'applique à la partie de l'année d'imposition qui reste de l'année d'imposition pendant laquelle il entre en vigueur et aux années d'imposition suivantes.

**PARTIE IV
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES VENTES
POUR IMPÔTS MUNICIPAUX**

4. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«évaluation environnementale de site» Examen d'un bien-fonds en vue d'en déterminer l'état environnemental et, en outre, évaluation environnementale de site de phase I ou évaluation environnementale de site de phase II, ces deux expressions s'entendant au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («environmental site assessment»)

«inspecteur» Employé ou représentant d'une municipalité que celle-ci autorise à effectuer des inspections en vertu de l'article 17.1. («inspecteur»)

(2) L'alinéa 9 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «il peut établir et enregistrer» à «il établit et enregistre».

(3) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 124 and 2000, chapter 26, Schedule K, section 3, is further amended by adding the following subsections:

No registration

(12) If a notice of vesting is not registered within one year after a public sale is conducted at which there is no successful purchaser, the tax arrears certificate with respect to the land shall be deemed to be cancelled.

Effect

(13) Subsection (12) does not,

- (a) prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate with respect to the land and proceeding under this Act; or
- (b) relieve a taxpayer of any liability to pay any real property taxes imposed before the sale.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Power of entry

17.1 (1) For the purpose of assisting a municipality to determine whether it is desirable to acquire land that has been offered for public sale under subsection 9 (2) but for which there is no successful purchaser, an inspector may, during the 12 months following the public sale referred to in subsection 9 (3), enter on and inspect the land.

Inspections

- (2) In carrying out an inspection, an inspector may,
- (a) be accompanied by any person to assist in carrying out the inspection; and
 - (b) do anything reasonably necessary to carry out an environmental site assessment of the land, including,
 - (i) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and for those purposes, place equipment on the land for such period as the inspector considers necessary,
 - (ii) take and remove samples or extracts,
 - (iii) make inquiries of any person, and
 - (iv) record or copy information by any method.

Identification

(3) An inspector who is carrying out an inspection shall produce identification on request.

Entry to dwellings

(4) An inspector who is carrying out an inspection shall not enter or remain in any room or place actually

(3) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 de l'annexe K du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Absence d'enregistrement

(12) Si un avis de dévolution n'est pas enregistré dans l'année qui suit la tenue d'une vente publique où il n'y a pas d'adjudicataire, le certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds est réputé annulé.

Effet

(13) Le paragraphe (12) n'a pas pour effet :

- a) d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds et d'entreprendre les démarches prévues par la présente loi;
- b) de dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers établis avant la vente.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoir d'entrée

17.1 (1) Pour aider une municipalité à déterminer s'il est souhaitable d'acquérir un bien-fonds qui fait l'objet d'une vente publique en application du paragraphe 9 (2), mais pour lequel il n'y a pas d'adjudicataire, un inspecteur peut, au cours des 12 mois qui suivent la vente publique visée au paragraphe 9 (3), entrer sur le bien-fonds et y effectuer une inspection.

Inspections

- (2) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut :
- a) se faire accompagner d'une personne pour l'aider à effectuer l'inspection;
 - b) faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour effectuer, sur le bien-fonds, une évaluation environnementale de site, notamment :
 - (i) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à ces fins, placer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'il estime nécessaire,
 - (ii) prélever des échantillons et les enlever,
 - (iii) se renseigner auprès d'une personne,
 - (iv) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Identification

(3) L'inspecteur qui effectue une inspection produit sur demande une pièce d'identité.

Entrée dans des logements

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection ne peut pénétrer ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu

being used as a dwelling unless,

- (a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a warrant issued under section 17.3; or
- (b) a warrant issued under section 17.3 is obtained.

Restoration

(5) After an inspection is completed, the municipality shall, in so far as is practicable, restore the land to the condition it was in before the inspection.

Compensation

(6) The municipality shall provide compensation for any damages caused by the inspection.

Registration of notice of vesting

(7) Subsections (5) and (6) do not apply if, under clause 9 (3) (b), the treasurer registers a notice of vesting, in the name of the municipality, in respect of the land.

Inspection without warrant

17.2 (1) The following apply to an inspection carried out without a warrant:

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the municipality shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection on the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry office and by the last returned assessment roll of the municipality in which the land is located.
2. The notice shall specify the date on which the inspector intends to enter on the land to commence the inspection.
3. If the inspector intends to enter on the land more than once during a period of time, the notice shall specify that period.
4. If the inspector intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the inspector intends to leave it on the land.
5. A notice served under this section by prepaid mail shall be deemed to have been received on the fifth day after the date of mailing of the notice.
6. An inspector shall not use force against any individual in carrying out the inspection.
7. An inspector shall only enter on land to carry out an inspection between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the municipality has given at least 24 hours written notice of the intent

servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

- a) le consentement de l'occupant a été obtenu, l'occupant ayant d'abord été informé qu'il pouvait refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire sans mandat décerné en vertu de l'article 17.3;
- b) un mandat décerné en vertu de l'article 17.3 a été obtenu.

Remise en état

(5) Après que l'inspection est terminée, la municipalité remet le bien-fonds, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'inspection.

Indemnité

(6) La municipalité accorde une indemnité pour tous dommages causés par l'inspection.

Enregistrement d'un avis de dévolution

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas si le trésorier enregistre un avis de dévolution à l'égard du bien-fonds en vertu de l'alinéa 9 (3) b) au nom de la municipalité.

Inspection sans mandat

17.2 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée sans mandat :

1. Au moins sept jours avant que l'inspecteur entre sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection, la municipalité, par signification à personne ou par courrier affranchi, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le nom figure dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier et sur le dernier rôle d'évaluation déposé de la municipalité où est situé le bien-fonds.
2. L'avis précise la date à laquelle l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds pour y commencer l'inspection.
3. Si l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.
4. Si l'inspecteur a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle l'inspecteur a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.
5. L'avis qui est signifié en vertu du présent article par courrier affranchi est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.
6. L'inspecteur ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.
7. L'inspecteur ne doit entrer sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, la municipalité n'ait donné aux occupants, par signification à

to inspect the land at other hours to the occupants by personal service, prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Waiver of requirements

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Same

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Inspection warrant

17.3 (1) The municipality may apply to a provincial judge or a justice of the peace for a warrant authorizing an inspector to inspect land.

Notice of application for warrant

(2) The municipality shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

- (a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;
- (b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;
- (c) the length of time the municipality is asking for a warrant to be issued or extended;
- (d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and
- (e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

Right to be heard

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector to inspect land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

- (a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 17.1 (1);
- (b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection 17.2 (1); and
- (c) the inspector has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of his or her other powers or the entrance to

personne, par courrier affranchi ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins 24 heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Renonciation aux exigences

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Mandat d'inspection

17.3 (1) La municipalité peut demander à un juge provincial ou à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds.

Avis de demande de mandat

(2) La municipalité donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu où la demande voulant que le mandat soit décerné ou prorogé doit être étudiée;
- b) le but de la demande et l'effet que cela aura s'il y est accédé;
- c) la période pour laquelle la municipalité demande que le mandat soit décerné ou prorogé;
- d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;
- e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Droit de se faire entendre

(3) La personne à qui un préavis est signifié en vertu du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lorsque la demande est étudiée.

Mandat

(4) Le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

- a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire aux fins visées au paragraphe 17.1 (1);
- b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 17.2 (1);
- c) l'inspecteur a été ou sera vraisemblablement empêché d'entrer sur le bien-fonds ou d'y exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée

the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may specify a period of time during which equipment may be left on the land.

Inspection with warrant

17.4 The following apply to an inspection carried out with a warrant:

1. The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.
2. The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

Obstruction

17.5 (1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under section 17.1.

Exception

(2) Where an inspector is carrying out an inspection under section 17.1 without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the inspector to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection (1).

Same

(3) A refusal to answer the inquiries of an inspector carrying out an inspection under section 17.1 is not obstruction within the meaning of subsection (1).

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

PART V ONTARIO WATER RESOURCES ACT AMENDMENTS

5. (1) Section 1 of the *Ontario Water Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73, 1998, chapter 35, section 44, 2000, chapter 22, section 2, 2000, chapter 26, Schedule E, section 5 and 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is further amended by adding the following definitions:

“receiver” means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of property pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver;
 (“séquestre”) “secured creditor” means a person who holds a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege on or against property, but

du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Exécution

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Inspection avec mandat

17.4 Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée avec mandat :

1. Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.
2. L'inspecteur peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Entrave

17.5 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l'article 17.1.

Exception

(2) Si un inspecteur effectue une inspection en vertu de l'article 17.1 sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer sur celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Idem

(3) Le fait de refuser de répondre aux questions d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de l'article 17.1 ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

PARTIE V MODIFICATION DE LA LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

5. (1) L'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 2 du chapitre 22, l'article 5 de l'annexe E du chapitre 26 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«créancier garanti» Personne qui détient une hypothèque, un nantissement, un gage, une charge, un privilège, une sûreté ou un grèvement sur un bien. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui a pris la possession ou le contrôle du bien. («secured creditor»)

«séquestre» Personne qui a été nommée pour prendre la possession ou le contrôle d'un bien, ou qui l'a déjà pris, aux termes d'une hypothèque, d'un nantisse-

does not include a person who has taken possession or control of the property; (“créancier garanti”)

(2) Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is repealed and the following substituted:

Successors and assigns

13. (1) An approval, direction, notice, order, report or requirement of a court, the Minister, the Director, a provincial officer or the Agency under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), a direction, notice or order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the direction, notice or order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Receivers and trustees

(3) An approval, direction, notice, order, report or requirement of a court, the Minister, the Director, a provincial officer or the Agency under this Act that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(4) If, pursuant to subsection (3), a direction, notice, order or report is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee's obligation to incur costs to comply with the direction, notice, order or report is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee's reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to a direction, notice or order that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

- (a) within 10 days of taking or being appointed to take possession or control of the property, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or
- (b) the direction, notice or order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Can-

ment, d'un gage, d'une charge, d'un privilège, d'une sûreté, d'un grèvement ou aux termes d'une ordonnance judiciaire. S'entend en outre d'un administrateur-séquestre et d'un séquestre intérimaire. («re-ceiver»)

(2) L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Successeurs et ayants droit

13. (1) Une ordonnance rendue, un arrêté pris, une directive ou un avis donné, une exigence imposée, un rapport présenté ou une approbation accordée par un tribunal, le ministre, le directeur, un agent provincial ou l'Agence dans le cadre de la présente loi lie l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), une ordonnance, un arrêté, une directive ou un avis lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Séquestres et fiduciaires

(3) Une ordonnance rendue, un arrêté pris, une directive ou un avis donné, une exigence imposée, un rapport présenté ou une approbation accordée par un tribunal, le ministre, le directeur, un agent provincial ou l'Agence dans le cadre de la présente loi et qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le bien.

Restriction

(4) Si, conformément au paragraphe (3), une ordonnance, un arrêté, une directive, un avis ou un rapport lie un fiduciaire qui n'est pas un syndic de faillite, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une ordonnance, à un arrêté, à une directive ou à un avis qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

- a) dans les 10 jours qui suivent soit le jour où il a pris la possession ou le contrôle du bien, soit le jour où il a été nommé pour en prendre la possession ou le contrôle, le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon;
- b) l'ordonnance, l'arrêté, la directive ou l'avis a été suspendu en application de la partie I de la *Loi*

ada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(6) The Director may extend the 10-day period for giving notice under clause (5) (a), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Notice under subs. (5)

(7) Notice under clause (5) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations referred to in subsection 19 (7) of the *Environmental Protection Act*.

Holder

(8) For the purposes of this Act, a person who is bound by an approval under this section shall be deemed to be the holder of the approval.

Index record

(9) The Ministry shall maintain an alphabetical index record of the names of all persons to whom approvals, directions, notices, orders, reports or requirements are directed under this Act.

Expiry of order, etc.

(10) When an approval, direction, notice, order, report or requirement has expired or is revoked or set aside, the Ministry shall note that fact in the index record.

Search of index record

(11) The Ministry shall, on the request of any person, make a search of the index record and inform the person making the request as to whether or not the name of a particular person appears in the index record and shall permit inspection of any approval, direction, notice, order, report or requirement relating to that person.

(3) Subsection 81 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) a receiver or trustee in bankruptcy is not required to do the thing because of subsection 13 (5) or 89.12 (6); or

(4) The Act is amended by adding the following section:

Ss. 89.1 to 89.14:

Director may cause things to be done

82.1 (1) If, but for sections 89.1 to 89.14, the Director would be authorized by this Act to make a direction or order requiring a person to do a thing, the Director may cause the thing to be done.

sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Prorogation du délai

(6) Le directeur peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l'avis prévu à l'alinéa (5) a), aux conditions qu'il estime appropriées.

Avis prévu au par. (5)

(7) L'avis prévu à l'alinéa (5) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements visés au paragraphe 19 (7) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Titulaire

(8) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est liée par une approbation aux termes du présent article est réputée en être le titulaire.

Répertoire de noms

(9) Le ministère tient un répertoire alphabétique des noms de toutes les personnes à qui ont été adressés des ordonnances, des arrêtés, des directives, des avis, des exigences ou des rapports ou accordées des approbations en application de la présente loi.

Expiration d'une ordonnance ou d'un arrêté

(10) Lorsqu'une ordonnance, un arrêté, une directive, un avis, une exigence, un rapport ou une approbation expire ou fait l'objet d'une révocation ou d'une annulation, le ministère consigne ce fait dans le répertoire de noms.

Recherche dans le répertoire de noms

(11) À la demande de quiconque, le ministère fait une recherche dans le répertoire de noms et avise la personne qui en fait la demande si le nom d'une personne déterminée figure ou non dans le répertoire. Le ministère permet l'examen de toute ordonnance, de tout arrêté, de toute directive, de tout avis, de toute exigence, de tout rapport ou de toute approbation concernant cette personne.

(3) Le paragraphe 81 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de faire cette chose en raison du paragraphe 13 (5) ou 89.12 (6);

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Art. 89.1 à 89.14 :

pouvoir du directeur de faire faire des choses

82.1 (1) Le directeur qui, si ce n'était des articles 89.1 à 89.14, serait autorisé par la présente loi à donner une directive ou à prendre un arrêté exigeant qu'une personne fasse une chose, peut faire faire cette chose.

Same

(2) Subsection (1) applies even if the Director is authorized to make a direction or order requiring another person to do the thing.

(5) **Subsection 83 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 63, is amended by striking out “A person who is responsible for doing a thing under section 80, 81 or 82” in the portion before clause (a) and substituting “A person who is responsible for doing a thing under section 80, 81, 82 or 82.1”.**

(6) **Subsection 83 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 63, is amended by striking out “for the purpose of doing a thing under section 80, 81 or 82” and substituting “for the purpose of doing a thing under section 80, 81, 82 or 82.1”.**

(7) **Section 84 of the Act is amended by adding the following subsections:**

Same

(2.1) If the Minister or Director has caused any thing to be done under this Act in circumstances where, pursuant to subsection 13 (5) or 89.12 (6) or a stay granted under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), a receiver or trustee in bankruptcy was not required to do the thing, the Director may issue an order to the receiver or trustee in bankruptcy to pay the costs of doing the thing.

Same

(2.2) If an order to pay the costs of doing a thing is issued under subsection (1), (2) or (2.1) to a receiver or trustee in bankruptcy, the receiver or trustee in bankruptcy is not personally liable for those costs unless the direction, order or decision that required the thing to be done arose from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy.

(8) **Subsection 84 (3) of the Act is amended by striking out “under subsection (1) or (2)” in the portion before clause (a) and substituting “under subsection (1), (2) or (2.1)”.**

(9) **Section 86 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is further amended by adding the following subsection:**

Same, receiver or trustee in bankruptcy

(2) For the purpose of subsection (1), if the order under subsection 84 (1) or (2.1) was issued to a receiver or trustee in bankruptcy,

- (a) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do any thing that

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le directeur est autorisé à donner une directive ou à prendre un arrêté exigeant qu'une autre personne fasse la chose.

(5) **Le paragraphe 83 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «La personne qui est tenue de faire une chose visée à l'article 80, 81, 82 ou 82.1» à «La personne qui est tenue d'accomplir un acte visé à l'article 80, 81 ou 82» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de «sur ou dans lequel cette chose doit être faite» à «sur ou dans lequel cet acte doit être accompli» dans ce même passage.**

(6) **Le paragraphe 83 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 63 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «pour faire une chose visée à l'article 80, 81, 82 ou 82.1» à «pour accomplir un acte visé à l'article 80, 81 ou 82» et par substitution de «y faire cette chose» à «y accomplir cet acte» à la fin du paragraphe.**

(7) **L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Idem

(2.1) Si le ministre ou le directeur a fait faire une chose en vertu de la présente loi dans des circonstances dans lesquelles, conformément au paragraphe 13 (5) ou 89.12 (6) ou à une suspension accordée en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), un séquestre ou un syndic de faillite n'était pas tenu de faire cette chose, le directeur peut remettre au séquestre ou au syndic de faillite un arrêté de paiement des frais d'exécution de cette chose.

Idem

(2.2) S'il lui est remis un arrêté de paiement des frais d'exécution d'une chose en vertu du paragraphe (1), (2) ou (2.1), le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu personnellement responsable de ces frais, sauf si la directive, l'arrêté ou la décision exigeant que la chose soit faite découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part.

(8) **Le paragraphe 84 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).**

(9) **L'article 86 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Idem, séquestre ou syndic de faillite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'arrêté prévu au paragraphe 84 (1) ou (2.1) a été remis à un séquestre ou à un syndic de faillite :

- a) d'une part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu'était

was required to be done by the person whose property the receiver or trustee in bankruptcy holds or administers; and

- (b) the receiver or trustee in bankruptcy shall be deemed to have been required to do a thing that, pursuant to subsection 13 (5) or 89.12 (6), the receiver or trustee in bankruptcy was not required to do.

(10) Section 89 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs may be recovered from deposit or financial assurance

89. Where an order to pay costs is directed to a person who has given a deposit under section 35 of the *Environmental Protection Act* or is in respect of works or property for which financial assurance is required under Part XII of that Act, the deposit or financial assurance may be used to recover amounts specified in the order to pay costs.

(11) The Act is amended by adding the following sections:

RECORDS OF SITE CONDITION

Definitions

89.1 In sections 89.2 and 89.3,

“certification date” has the same meaning as in Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; (“date d’attestation”)

“Registry” means the Environmental Site Registry established under Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*. (“Registre”)

Consequences of filing record of site condition

89.2 (1) If a record of site condition is filed in the Registry in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, no order shall be issued to any of the following persons under section 16, 16.1 or 32 in respect of material that was discharged into the natural environment before the certification date and that is on, in or under the property:

1. The person who filed the record or a subsequent owner of the property.
2. A person who is in occupation of the property or who was in occupation of the property at any time after the record of site condition was filed.
3. A person who has charge, management or control of the property or who had charge, management or control of the property at any time after the record of site condition was filed.
4. A person who meets the requirements prescribed by the regulations referred to in paragraph 4 of subsection 168.7 (1) of the *Environmental Protection Act* and who, before the certification date,

tenue de faire la personne dont il détient ou administre le bien;

- b) d’autre part, le séquestre ou le syndic de faillite est réputé avoir été tenu de faire une chose qu’il n’était pas tenu de faire, conformément au paragraphe 13 (5) ou 89.12 (6).

(10) L’article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais précisés dans l’arrêté

89. Lorsqu’un arrêté de paiement des frais est remis à une personne qui a donné un dépôt en application de l’article 35 de la *Loi sur la protection de l’environnement* ou vise des travaux ou des biens pour lesquels une garantie financière est exigée en application de la partie XII de cette loi, le dépôt ou la garantie financière peut être affecté au recouvrement des sommes précisées dans l’arrêté.

(11) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DOSSIERS DE L’ÉTAT DES SITES

Définitions

89.1 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 89.2 et 89.3.

«date d’attestation» S’entend au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («certification date»)

«Registre» Le Registre environnemental des sites créé en application de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («Registry»)

Conséquences du dépôt d’un dossier de l’état d’un site

89.2 (1) Si un dossier de l’état d’un site est déposé dans le Registre conformément à l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*, aucun arrêté, à l’égard d’une matière qui a été rejetée dans l’environnement naturel avant la date d’attestation et qui se trouve sur, dans ou sous le bien, ne peut être pris en vertu de l’article 16, 16.1 ou 32 à l’intention de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

1. La personne qui a déposé le dossier ou un propriétaire subséquent du bien.
2. Une personne qui occupe le bien ou qui l’occupait après le dépôt du dossier.
3. Une personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle du bien ou qui l’assumait après le dépôt du dossier.
4. Une personne qui satisfait aux exigences prescrites par les règlements visés à la disposition 4 du paragraphe 168.7 (1) de la *Loi sur la protection de l’environnement* et qui, avant la date d’attestation :

- i. owned the property,
- ii. was in occupation of the property, or
- iii. had charge, management or control of the property.

False or misleading information

(2) Subsection (1) does not apply if the record of site condition contains false or misleading information.

New discharges

(3) Subsection (1) does not apply with respect to material that is discharged on, in or under the property after the certification date.

Material on other property

(4) Subsection (1) does not apply with respect to material that is on, in or under property other than the property to which the record of site condition relates.

Sewage works and water works

(5) Despite subsection (1), if a sewage works or water works is located on the property to which the record of site condition relates, an order may be issued under section 16.1 or 32 in respect of the sewage works or water works.

Consent order

(6) Subsection (1) does not apply if the person to whom the order is issued consents in writing to the order.

Interpretation

(7) This section shall not be construed as affecting any cause of action that a person would have in the absence of this section.

Emergencies relating to old material

89.3 (1) If a record of site condition is filed in the Registry in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act* with respect to a property, the Director may issue an order described in subsection (2) to the owner of the property if the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence of material that was on, in or under the property before the certification date, there is danger to the health or safety of any person, including danger to any existing water supplies.

Scope of order

(2) An order under subsection (1) may only require the owner, within such times as are specified in the order, to comply with such directions specified in the order as are reasonably necessary to ensure that there is no danger to the health or safety of any person, including danger to any existing water supplies.

Same

(3) The directions referred to in subsection (2) may include the following:

- i. soit était propriétaire du bien,
- ii. soit occupait le bien,
- iii. soit assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle du bien.

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dossier de l'état du site contient des renseignements faux ou trompeurs.

Nouveaux rejets

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une matière qui est rejetée sur, dans ou sous le bien après la date d'attestation.

Matière sur un autre bien

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une matière qui se trouve sur, dans ou sous un bien autre que celui visé par le dossier de l'état du site.

Stations d'épuration des eaux d'égout et stations de purification de l'eau

(5) Malgré le paragraphe (1), si une station d'épuration des eaux d'égout ou une station de purification de l'eau est située sur le bien visé par le dossier de l'état du site, un arrêté peut être pris en vertu de l'article 16.1 ou 32 à l'égard de la station.

Arrêté sur consentement

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne à l'intention de qui l'arrêté est pris consent par écrit à celui-ci.

Interprétation

(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à une cause d'action qu'une personne aurait en l'absence de celui-ci.

Cas d'urgence relatifs à de vieilles matières

89.3 (1) Si un dossier de l'état d'un site est déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard d'un bien, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (2) à l'intention du propriétaire du bien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de la présence d'une matière qui se trouvait sur, dans ou sous le bien avant la date d'attestation, il existe un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque, y compris un danger pour les approvisionnements en eau existants.

Portée de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut uniquement exiger du propriétaire qu'il se conforme, dans les délais qui y sont précisés, aux directives qui y sont précisées et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire en sorte qu'il n'existe aucun danger pour la santé ou la sécurité de quiconque, y compris un danger pour les approvisionnements en eau existants.

Idem

(3) Les directives visées au paragraphe (2) peuvent comprendre ce qui suit :

1. A direction requiring the doing of anything mentioned in section 32.
2. A direction requiring the removal or disposal of the material or anything affected by the material.
3. A direction to secure, by means of locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. If the presence or discharge of the material has damaged or endangered or is likely to damage or endanger existing water supplies, a direction to provide alternate water supplies.

Information to be included in order

(4) An order under subsection (1) shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based.

Notice of order to be filed in Registry

(5) The Director shall file notice of an order under subsection (1) in the Registry in accordance with the regulations referred to in subsection 168.8 (5) of the *Environmental Protection Act*.

Notice of compliance with order

(6) If the Director is satisfied that an order under subsection (1) has been complied with, the Director shall file notice of the compliance in the Registry in accordance with the regulations referred to in subsection 168.8 (6) of the *Environmental Protection Act*.

Filing of new record of site condition

(7) If the Director is satisfied that an order under subsection (1) has been complied with but the Director is of the opinion that a certification contained in the record of site condition filed in the Registry does not accurately reflect the current state of the property, subsection (6) does not apply until a new record of site condition is filed in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*.

(12) The Act is amended by adding the following sections:

SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO
MUNICIPALITIES, SECURED CREDITORS,
RECEIVERS, TRUSTEES IN BANKRUPTCY,
FIDUCIARIES AND PROPERTY INVESTIGATORS

Definitions

89.4 In this section and in sections 89.5 to 89.14,

“fiduciary” means an executor, administrator, administrator with the will annexed, trustee, guardian of property or attorney for property, but does not include a trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative; (“représentant fiduciaire”)

1. L'obligation de prendre toute mesure visée à l'article 32.
2. L'obligation d'enlever ou d'éliminer la matière ou tout ce qui est atteint par celle-ci.
3. L'obligation d'interdire l'accès à un terrain, à un lieu ou à une chose au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. L'obligation de fournir d'autres approvisionnements en eau si la présence ou le rejet de la matière a causé ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles se fondent ces motifs.

Dépôt de l'avis de l'arrêté dans le Registre

(5) Le directeur dépose un avis de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) dans le Registre conformément aux règlements visés au paragraphe 168.8 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Avis de conformité à l'arrêté

(6) S'il est convaincu qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a été observé, le directeur dépose un avis de conformité dans le Registre conformément aux règlements visés au paragraphe 168.8 (6) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(7) Si le directeur est convaincu qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a été observé, mais qu'il est d'avis qu'une attestation contenue dans le dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre ne reflète pas avec exactitude l'état actuel du bien, le paragraphe (6) ne s'applique pas tant qu'il n'est pas déposé un nouveau dossier de l'état du site conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(12) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX MUNICIPALITÉS, CRÉANCIERS GARANTIS,
SÉQUESTRES, SYNDICS DE FAILLITE,
REPRÉSENTANTS FIDUCIAIRES ET ENQUÊTEURS
SUR LES BIENS

Définitions

89.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 89.5 à 89.14.

«bien fiduciaire» Bien que détient ou administre un représentant fiduciaire à ce titre, ou à l'égard duquel un représentant fiduciaire exerce à ce titre des pouvoirs ou des fonctions. («fiduciary property»)

«bien non municipal» À l'égard d'une municipalité,

“fiduciary property” means property held or administered by a fiduciary in the capacity of fiduciary, or property in respect of which a fiduciary has powers or duties in the capacity of fiduciary; (“bien fiduciaire”)

“fiduciary representative” means, with respect to a fiduciary, an officer, director, employee or agent of the fiduciary, or a lawyer, consultant or other advisor of the fiduciary who is acting on behalf of the fiduciary; (“représentant d’un représentant fiduciaire”)

“municipal representative” means, with respect to a municipality, an officer, employee or agent of the municipality, or a lawyer, consultant or other advisor of the municipality who is acting on behalf of the municipality; (“représentant municipal”)

“non-municipal property” means, with respect to a municipality, property that is not owned, leased or occupied by the municipality; (“bien non municipal”)

“receiver representative” means, with respect to a receiver, an officer, director, employee or agent of the receiver, or a lawyer, consultant or other advisor of the receiver who is acting on behalf of the receiver; (“représentant d’un séquestre”)

“secured creditor representative” means, with respect to a secured creditor, an officer, director, employee or agent of the secured creditor, or a lawyer, consultant or other advisor of the secured creditor who is acting on behalf of the secured creditor; (“représentant d’un créancier garanti”)

“trustee in bankruptcy representative” means, with respect to a trustee in bankruptcy, an officer, director, employee or agent of the trustee in bankruptcy, or a lawyer, consultant or other advisor of the trustee in bankruptcy who is acting on behalf of the trustee in bankruptcy. (“représentant d’un syndic de faillite”)

Interpretation

89.5 Sections 89.6 to 89.14 shall not be construed as affecting any cause of action that a person would have in the absence of those sections.

Actions taken by municipalities

89.6 (1) A municipality or a municipal representative who takes an action described in subsection (2) is not, for that reason alone,

- (a) a person who manages or has control of a facility for the purpose of subsection 16.1 (1);
- (b) a person who manages or has control of a sewage works or water works for the purpose of subsection 16.2 (1);
- (c) a person who manages or has control of a sewage works, water works or other facility for the purpose of section 32; or
- (d) a person to whom a direction may be issued under subsection 52 (6) or section 61.

s’entend d’un bien qui ne lui appartient pas ou qu’elle ne loue ni n’occupe. («non-municipal property»)

«représentant d’un créancier garanti» À l’égard d’un créancier garanti, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du créancier garanti qui agit pour le compte de celui-ci. («secured creditor representative»)

«représentant d’un représentant fiduciaire» À l’égard d’un représentant fiduciaire, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du représentant fiduciaire qui agit pour le compte de celui-ci. («fiduciary representative»)

«représentant d’un séquestre» À l’égard d’un séquestre, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du séquestre qui agit pour le compte de celui-ci. («receiver representative»)

«représentant d’un syndic de faillite» À l’égard d’un syndic de faillite, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du syndic de faillite qui agit pour le compte de celui-ci. («trustee in bankruptcy representative»)

«représentant fiduciaire» Exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou testamentaire, fiduciaire, tuteur ou procureur aux biens. Sont toutefois exclus de la présente définition le syndic de faillite et le représentant du syndic de faillite. («fiduciary»)

«représentant municipal» À l’égard d’une municipalité, s’entend d’un de ses fonctionnaires, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller de la municipalité qui agit pour le compte de celle-ci. («municipal representative»)

Interprétation

89.5 Les articles 89.6 à 89.14 n’ont pas pour effet de porter atteinte à une cause d’action qu’une personne aurait en l’absence de ceux-ci.

Mesures prises par les municipalités

89.6 (1) Une municipalité ou un représentant municipal qui prend une mesure visée au paragraphe (2) n’est pas, pour ce seul motif :

- a) une personne qui a la gestion ou le contrôle d’une installation pour l’application du paragraphe 16.1 (1);
- b) une personne qui a la gestion ou le contrôle d’une station d’épuration des eaux d’égout ou d’une station de purification de l’eau pour l’application du paragraphe 16.2 (1);
- c) une personne qui a la gestion ou le contrôle d’une station d’épuration des eaux d’égout, d’une station de purification de l’eau ou d’une autre installation pour l’application de l’article 32;
- d) une personne à qui une directive peut être donnée en vertu du paragraphe 52 (6) ou de l’article 61.

Actions

(2) The actions referred to in subsection (1) are the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation relating to non-municipal property.
2. Any action taken for the purpose of preserving or protecting non-municipal property, including action to,
 - i. ensure the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards or other means, or
 - iii. ensure that the property is insured under a contract of insurance.
3. Any action taken on non-municipal property for the purpose of responding to,
 - i. any danger to the health or safety of any person that results from the presence or discharge of material on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of any waters or any use of waters that results from the presence or discharge of material on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results from the presence or discharge of material on, in or under the property.
4. Any action taken with respect to non-municipal property to exercise a right under any Act to collect rent or levy by distress in relation to an unpaid amount.
5. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of the *Municipal Tax Sales Act*.
6. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of the *Building Code Act, 1992*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or an Act prescribed by the regulations referred to in paragraph 6 of subsection 168.13 (2) of the *Environmental Protection Act*.
7. Any other action prescribed by the regulations referred to in paragraph 7 of subsection 168.13 (2) of the *Environmental Protection Act*.

Mesures

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Toute mesure prise afin de faire, de terminer ou de confirmer une enquête se rapportant à un bien non municipal.
2. Toute mesure prise afin de préserver ou de protéger un bien non municipal, y compris, selon le cas :
 - i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien,
 - ii. interdire l'accès à un bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité,
 - iii. faire en sorte que le bien soit assuré aux termes d'un contrat d'assurance.
3. Toute mesure prise sur un bien non municipal afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte de la présence ou du rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation des eaux ou de leur utilisation qui résulte de la présence ou du rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent de la présence ou du rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien.
4. Toute mesure prise à l'égard d'un bien non municipal afin d'exercer tout droit de perception d'un loyer ou de recouvrement par voie de saisie-gagerie d'une somme impayée, que confère une loi.
5. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.
6. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou d'une loi prescrite par les règlements visés à la disposition 6 du paragraphe 168.13 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
7. Toute autre mesure prescrite par les règlements visés à la disposition 7 du paragraphe 168.13 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**Ownership under the
Municipal Tax Sales Act**

89.7 (1) If a municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act*, the Director or a provincial officer shall not, during the period described in subsection (3), issue a direction or order under any provision of this Act to the municipality or a municipal representative with respect to the property unless the direction or order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the municipality or municipal representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

Consent order

(2) Subsection (1) does not apply to a direction or order issued with the written consent of the municipality or municipal representative.

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the second anniversary of that day.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Exceptional circumstances

89.8 (1) Despite section 89.7, the Director may issue an order described in subsection (2) to a municipality if the municipality is the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under the *Municipal Tax Sales Act* and the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence or discharge of material on, in or under the property, any of the following circumstances exist:

1. There is danger to the health or safety of any person.
2. There is impairment or serious risk of impairment of any waters or any use of waters.
3. There is injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Scope of order

(2) An order under subsection (1) may only require the municipality, within such times as are specified in the order, to comply with such directions specified in the order as are reasonably necessary to ensure that none of the circumstances listed in subsection (1) exist.

**Propriété aux termes de la
Loi sur les ventes pour impôts municipaux**

89.7 (1) Si une municipalité est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le directeur ou un agent provincial ne doit pas, au cours de la période visée au paragraphe (3), donner une directive ou prendre un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention de la municipalité ou du représentant municipal à l'égard du bien, sauf si la directive ou l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part de la municipalité ou du représentant municipal;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

Directive ou arrêté sur consentement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une directive donnée ou à un arrêté pris avec le consentement écrit de la municipalité ou du représentant municipal.

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant au deuxième anniversaire de ce jour.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées.

Circonstances exceptionnelles

89.8 (1) Malgré l'article 89.7, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (2) à l'intention d'une municipalité qui est propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence ou le rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien entraîne l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.
2. La dégradation ou un risque grave de dégradation des eaux ou de leur utilisation.
3. Un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Portée de l'arrêté

(2) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) peut uniquement exiger de la municipalité qu'elle se conforme, dans les délais qui y sont précisés, aux directives qui y sont précisées et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire en sorte qu'aucune des circonstances énumérées au paragraphe (1) ne survienne.

Same

(3) The directions referred to in subsection (2) may include the following:

1. A direction requiring the doing of anything mentioned in section 32.
2. A direction requiring the removal or disposal of the material or anything affected by the material.
3. A direction to secure, by means of locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. If the presence or discharge of the material has damaged or endangered or is likely to damage or endanger existing water supplies, a direction to provide alternate water supplies.

Information to be included in order

(4) An order under subsection (1) shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based, including the circumstances listed in subsection (1) that exist.

Actions taken by secured creditors

89.9 (1) A secured creditor or a secured creditor representative who takes an action described in subsection (2) is not, for that reason alone,

- (a) a person who manages or has control of a facility for the purpose of subsection 16.1 (1);
- (b) a person who manages or has control of a sewage works or water works for the purpose of subsection 16.2 (1);
- (c) a person who manages or has control of a sewage works, water works or other facility for the purpose of section 32;
- (d) a person to whom a direction may be issued under subsection 52 (6) or section 61; or
- (e) an industrial or commercial enterprise for the purpose of subsection 91 (1) or (2).

Actions

(2) The actions referred to in subsection (1) are the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation relating to the secured property.
2. Any action taken for the purpose of preserving or protecting the secured property, including action to,

Idem

(3) Les directives visées au paragraphe (2) peuvent comprendre ce qui suit :

1. L'obligation de prendre toute mesure visée à l'article 32.
2. L'obligation d'enlever ou d'éliminer la matière ou tout ce qui est atteint par celle-ci.
3. L'obligation d'interdire l'accès à un bien-fonds, à un lieu ou à une chose au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. L'obligation de fournir d'autres approvisionnements en eau si la présence ou le rejet de la matière a causé ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles se fondent ces motifs, y compris les circonstances énumérées au paragraphe (1) qui surviennent.

Mesures prises par les créanciers garantis

89.9 (1) Un créancier garanti ou le représentant d'un créancier garanti qui prend une mesure visée au paragraphe (2) n'est pas, pour ce seul motif :

- a) une personne qui a la gestion ou le contrôle d'une installation pour l'application du paragraphe 16.1 (1);
- b) une personne qui a la gestion ou le contrôle d'une station d'épuration des eaux d'égout ou d'une station de purification de l'eau pour l'application du paragraphe 16.2 (1);
- c) une personne qui a la gestion ou le contrôle d'une station d'épuration des eaux d'égout, d'une station de purification de l'eau ou d'une autre installation pour l'application de l'article 32;
- d) une personne à qui une directive peut être donnée en application du paragraphe 52 (6) ou de l'article 61;
- e) une entreprise industrielle ou commerciale pour l'application du paragraphe 91 (1) ou (2).

Mesures

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Toute mesure prise afin de faire, de terminer ou de confirmer une enquête se rapportant au bien remis en garantie.
2. Toute mesure prise afin de préserver ou de protéger le bien remis en garantie, y compris, selon le cas :

- i. ensure the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards or other means, or
 - iii. ensure that the property is insured under a contract of insurance.
3. Any action taken on the secured property for the purpose of responding to,
- i. any danger to the health or safety of any person that results from the presence or discharge of material on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of any waters or any use of waters that results from the presence or discharge of material on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results from the presence or discharge of material on, in or under the property.
4. Any other action prescribed by the regulations referred to in paragraph 4 of subsection 168.18 (2) of the *Environmental Protection Act*.

**Secured creditor becoming owner
by foreclosure**

89.10 (1) If a secured creditor becomes the owner of the secured property by virtue of a foreclosure, the Director or a provincial officer shall not, during the period described in subsection (3), issue any direction or order under any provision of this Act to the secured creditor or a secured creditor representative with respect to the property unless the direction or order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the secured creditor or secured creditor representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

Consent order

(2) Subsection (1) does not apply to a direction or order issued with the written consent of the secured creditor or secured creditor representative.

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the second anniversary of that day.

- i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien,
 - ii. interdire l'accès à un bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité,
 - iii. faire en sorte que le bien soit assuré aux termes d'un contrat d'assurance.
3. Toute mesure prise sur le bien remis en garantie afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
- i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte de la présence ou du rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation des eaux ou de leur utilisation qui résulte de la présence ou du rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent de la présence ou du rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien.
4. Toute autre mesure prescrite par les règlements visés à la disposition 4 du paragraphe 168.18 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**Le créancier garanti devient propriétaire
par l'effet d'une forclusion**

89.10 (1) Si un créancier garanti devient propriétaire d'un bien remis en garantie par l'effet d'une forclusion, le directeur ou un agent provincial ne doit pas, au cours de la période visée au paragraphe (3), donner une directive ou prendre un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention du créancier garanti ou du représentant du créancier garanti à l'égard du bien, sauf si la directive ou l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part du créancier garanti ou du représentant du créancier garanti;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

Directive ou arrêté sur consentement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une directive donnée ou à un arrêté pris avec le consentement écrit du créancier garanti ou du représentant du créancier garanti.

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant au deuxième anniversaire de ce jour.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Receivers and trustees in bankruptcy

89.11 (1) The Director or a provincial officer shall not issue any direction or order under any provision of this Act to a receiver, receiver representative, trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative with respect to the property held or administered by the receiver or trustee in bankruptcy unless the direction or order arises from,

- (a) the gross negligence or wilful misconduct of the receiver, receiver representative, trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative; or
- (b) circumstances prescribed by the regulations.

Consent order

(2) Subsection (1) does not apply to a direction or order issued with the written consent of the receiver, receiver representative, trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative.

Exceptional circumstances

89.12 (1) Despite section 89.10, the Director may issue an order described in subsection (3) to a secured creditor who has become the owner of the secured property by virtue of a foreclosure if the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence or discharge of material on, in or under the property, any of the following circumstances exist:

1. There is danger to the health or safety of any person.
2. There is impairment or serious risk of impairment of any waters or any use of waters.
3. There is injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life.

Same

(2) Despite section 89.11, the Director may issue an order described in subsection (3) to a receiver or trustee in bankruptcy if the Director has reasonable grounds to believe that, as a result of the presence or discharge of material on, in or under the property held or administered by the receiver or trustee in bankruptcy, any of the circumstances listed in subsection (1) exist.

Scope of order

(3) An order under subsection (1) or (2) may only require the secured creditor, receiver or trustee in bankruptcy, within such times as are specified in the order, to comply with such directions specified in the order as are reasonably necessary to ensure that none of the circumstances listed in subsection (1) exist.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées.

Séquestres et syndic de faillite

89.11 (1) Le directeur ou un agent provincial ne doit pas donner une directive ou prendre un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention d'un séquestre, du représentant d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou du représentant d'un syndic de faillite à l'égard du bien que détient ou administre le séquestre ou le syndic de faillite, sauf si la directive ou l'arrêté découle, selon le cas :

- a) d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de la part du séquestre, du représentant du séquestre, du syndic de faillite ou du représentant du syndic de faillite;
- b) de circonstances prescrites par les règlements.

Directive ou arrêté sur consentement

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une directive donnée ou à un arrêté pris avec le consentement écrit du séquestre, du représentant du séquestre, du syndic de faillite ou du représentant du syndic de faillite.

Circonstances exceptionnelles

89.12 (1) Malgré l'article 89.10, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (3) à l'intention d'un créancier garanti qui est devenu propriétaire du bien remis en garantie par l'effet d'une forclusion s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence ou le rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien entraîne l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque.
2. La dégradation ou un risque grave de dégradation des eaux ou de leur utilisation.
3. Un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux.

Idem

(2) Malgré l'article 89.11, le directeur peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (3) à l'intention d'un séquestre ou d'un syndic de faillite qui détient ou administre un bien s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence ou le rejet d'une matière sur, dans ou sous le bien entraîne l'une ou l'autre des circonstances énumérées au paragraphe (1).

Portée de l'arrêté

(3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut uniquement exiger du créancier garanti, du séquestre ou du syndic de faillite qu'il se conforme, dans les délais qui y sont précisés, aux directives qui y sont précisées et qui sont raisonnablement nécessaires pour faire en sorte qu'aucune des circonstances énumérées au paragraphe (1) ne survienne.

Same

(4) The directions referred to in subsection (3) may include the following:

1. A direction requiring the doing of anything mentioned in section 32.
2. A direction requiring the removal or disposal of the material or anything affected by the material.
3. A direction to secure, by means of locks, gates, fences, security guards or other means, any land, place or thing.
4. If the presence or discharge of the material has damaged or endangered or is likely to damage or endanger existing water supplies, a direction to provide alternate water supplies.

Information to be included in order

(5) An order under subsection (1) or (2) shall briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based, including the circumstances listed in subsection (1) that exist.

Exception

(6) A receiver or trustee in bankruptcy is not required to comply with an order under subsection (2) if the order did not arise from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy, or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative, and,

- (a) not later than 10 days after being served with the order, or within such longer period as may be specified by the Director in the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property to which the order relates; or
- (b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Notice under subs. (6)

(7) Notice under clause (6) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations referred to in subsection 168.21 (7) of the *Environmental Protection Act*.

Obligations of fiduciaries

89.13 If the Minister, the Director or a provincial officer issues a direction, notice or order under any provision of this Act to a fiduciary or fiduciary representative with respect to fiduciary property, the obligation of the fiduciary or fiduciary representative to incur costs to comply with the direction, notice or order is limited to

Idem

(4) Les directives visées au paragraphe (3) peuvent comprendre ce qui suit :

1. L'obligation de prendre toute mesure visée à l'article 32.
2. L'obligation d'enlever ou d'éliminer la matière ou tout ce qui est atteint par celle-ci.
3. L'obligation d'interdire l'accès à un bien-fonds, à un lieu ou à une chose au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité.
4. L'obligation de fournir d'autres approvisionnements en eau si la présence ou le rejet de la matière a causé ou causera vraisemblablement des dommages aux approvisionnements en eau existants, ou met ou mettra vraisemblablement ceux-ci en danger.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

(5) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles se fondent ces motifs, y compris les circonstances énumérées au paragraphe (1) qui surviennent.

Exception

(6) Le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de se conformer à un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) si l'arrêté ne découle pas d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part ni de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite et que, selon le cas :

- a) le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien visé par l'arrêté, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon, et ce dans les 10 jours qui suivent la signification de l'arrêté ou dans le délai plus long qu'y précise le directeur;
- b) l'arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l'expiration de la suspension, avisé le directeur qu'il a abandonné l'intérêt qu'il avait sur le bien visé par l'arrêté, en a disposé ou s'en est dessaisi d'autre façon.

Avis prévu au par. (6)

(7) L'avis prévu à l'alinéa (6) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements visés au paragraphe 168.21 (7) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Obligations des représentants fiduciaires

89.13 Si le ministre, le directeur ou un agent provincial donne une directive ou un avis ou prend un arrêté en vertu d'une disposition de la présente loi à l'intention d'un représentant fiduciaire ou du représentant d'un représentant fiduciaire à l'égard du bien fiduciaire, son obligation d'engager des frais afin de s'y conformer se

the value of the assets they hold or administer on the date they are served with the direction, notice or order, less their reasonable costs of holding or administering the assets, unless the direction, notice or order arose from the gross negligence or wilful misconduct of the fiduciary or fiduciary representative.

Investigations of property

89.14 A person who conducts, completes or confirms an investigation in relation to property is not, for that reason alone,

- (a) a person who manages or has control of a facility for the purpose of subsection 16.1 (1);
- (b) a person who manages or has control of a sewage works or water works for the purpose of subsection 16.2 (1);
- (c) a person who manages or has control of a sewage works, water works or other facility for the purpose of section 32; or
- (d) a person to whom a direction may be issued under subsection 52 (6) or section 61.

(13) Subsection 102 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule F, section 13, is repealed and the following substituted:

Tribunal may grant stay

(2) The Tribunal may, on the application of a party to a proceeding before it, stay the operation of a direction, order, report, notice or decision, other than an order issued under section 89.3, 89.8 or 89.12.

(14) Section 103 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 68, is repealed and the following substituted:

Disclosure of directions, orders, notices and decisions

103. (1) A person who has authority under this Act to make a direction, order, notice or decision affecting land also has authority to make an order requiring any person with an interest in the land, before dealing with the land in any way, to give a copy of the direction, order, notice or decision affecting the land to every person who will acquire an interest in the land as a result of the dealing.

Registration of requirement

(2) A certificate setting out a requirement imposed under subsection (1) may be registered in the proper land registry office on the title of the land to which the requirement relates, if the certificate is in a form approved by the Minister, is signed or authorized by a person who has authority to make orders imposing requirements under subsection (1) and is accompanied by

limite à la valeur des biens qu'il détient ou administre le jour où la directive, l'avis ou l'arrêté lui est signifié, déduction faite des frais raisonnables qu'il engage pour les détenir ou les administrer, sauf si la directive, l'avis ou l'arrêté découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part.

Enquêtes relatives à des biens

89.14 Une personne qui fait, termine ou confirme une enquête se rapportant à un bien n'est pas, pour ce seul motif :

- a) une personne qui a la gestion ou le contrôle d'une installation pour l'application du paragraphe 16.1 (1);
- b) une personne qui a la gestion ou le contrôle d'une station d'épuration des eaux d'égout ou d'une station de purification de l'eau pour l'application du paragraphe 16.2 (1);
- c) une personne qui a la gestion ou le contrôle d'une station d'épuration des eaux d'égout, d'une station de purification de l'eau ou d'une autre installation pour l'application de l'article 32;
- d) une personne à qui une directive peut être donnée en application du paragraphe 52 (6) ou de l'article 61.

(13) Le paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe F du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le Tribunal peut accorder la suspension

(2) Le Tribunal peut, sur requête présentée par une partie à une instance devant lui, suspendre l'application d'une directive, d'un arrêté, d'un rapport, d'un avis ou d'une décision, à l'exclusion d'un arrêté pris en vertu de l'article 89.3, 89.8 ou 89.12.

(14) L'article 103 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgateion des arrêtés, directives, avis et décisions

103. (1) La personne à qui la présente loi accorde le pouvoir de prendre un arrêté, de donner une directive ou un avis ou de rendre une décision touchant un bien-fonds a également le pouvoir de prendre un arrêté exigeant de toute personne qui a un intérêt sur le bien-fonds qu'elle donne, avant d'effectuer une opération quelconque relativement à celui-ci, une copie de l'arrêté, de la directive, de l'avis ou de la décision qui touche le bien-fonds à chaque personne qui acquerra un intérêt sur celui-ci par suite de cette opération.

Enregistrement de l'exigence

(2) Le certificat établissant l'exigence imposée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré sur le titre du bien-fonds auquel s'applique l'exigence au bureau d'enregistrement immobilier compétent, s'il est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre, s'il est signé ou autorisé par une personne habilitée à prendre des arrêtés imposant des exigences en vertu du paragraphe

a registrable description of the land.

Same

(3) A requirement imposed under subsection (1) that is set out in a certificate registered under subsection (2) is, from the time of registration, deemed to be directed to each person who subsequently acquires an interest in the land.

Dealings voidable

(4) A dealing with land by a person who is subject to a requirement imposed under subsection (1) or (3) is voidable at the instance of a person who was not given the copy of the direction, order, notice or decision in accordance with the requirement.

Registration of withdrawal of requirement

(5) A certificate of withdrawal of a requirement imposed under subsection (1) or (3) may be registered in the proper land registry office on the title of the land to which the requirement relates, if the certificate is in a form approved by the Minister, is signed or authorized by a person who has authority to make orders imposing requirements under subsection (1) and is accompanied by a registrable description of the land.

Same

(6) On the registration under the *Registry Act* of a certificate of withdrawal of a requirement in accordance with subsection (5), the land registrar may delete the entries in the abstract index of the certificate setting out the requirement and the certificate of withdrawal of the requirement.

Same

(7) Registration of a certificate of withdrawal of a requirement in accordance with subsection (5) has the effect of revoking the requirement.

Transition

(8) This section, as it read immediately before the day subsection 5 (14) of the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001* came into force, continues to apply in respect of prohibitions issued under this section before that day.

**PART VI
PESTICIDES ACT
AMENDMENTS**

6. (1) Subsection 1 (1) of the *Pesticides Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1998, chapter 35, section 77 and 2000, chapter 26, Schedule F, section 14, is further amended by adding the following definitions:

“receiver” means a person who has been appointed to take or who has taken possession or control of prop-

(1) et s’il est accompagné d’une description du bien-fonds suffisante aux fins de l’enregistrement.

Idem

(3) L’exigence imposée en vertu du paragraphe (1) qui est établie dans un certificat enregistré en vertu du paragraphe (2) est, dès l’enregistrement, réputée s’appliquer à chaque personne qui acquiert par la suite un intérêt sur le bien-fonds.

Opérations susceptibles d’annulation

(4) L’opération relative à un bien-fonds effectuée par une personne qui est assujettie à une exigence imposée en vertu du paragraphe (1) ou (3) est susceptible d’annulation à la demande d’une personne à qui une copie de l’arrêté, de la directive, de l’avis ou de la décision n’a pas été donnée, contrairement à l’exigence prévue.

Enregistrement du retrait de l’exigence

(5) Le certificat de retrait d’une exigence imposée en vertu du paragraphe (1) ou (3) peut être enregistré sur le titre du bien-fonds auquel s’applique l’exigence au bureau d’enregistrement immobilier compétent, s’il est rédigé selon la formule qu’approuve le ministre, s’il est signé ou autorisé par une personne habilitée à prendre des arrêtés imposant des exigences en vertu du paragraphe (1) et s’il est accompagné d’une description du bien-fonds suffisante aux fins de l’enregistrement.

Idem

(6) Au moment d’enregistrer, aux termes de la *Loi sur l’enregistrement des actes*, un certificat de retrait d’une exigence conformément au paragraphe (5), le registrateur peut radier, dans le répertoire par lot, les inscriptions du certificat établissant l’exigence et du certificat de retrait de l’exigence.

Idem

(7) L’enregistrement d’un certificat de retrait d’une exigence conformément au paragraphe (5) a pour effet de révoquer l’exigence.

Disposition transitoire

(8) Le présent article, tel qu’il existait immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 5 (14) de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*, continue de s’appliquer à l’égard des interdictions prononcées en vertu du présent article avant ce jour-là.

**PARTIE VI
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES PESTICIDES**

6. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les pesticides*, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 77 du chapitre 35 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 14 de l’annexe F du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«créancier garanti» Personne qui détient une hypothèque, un nantissement, un gage, une charge, un privi-

erty pursuant to a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege or pursuant to an order of a court, and includes a receiver-manager and an interim receiver; (“séquestre”)

“secured creditor” means a person who holds a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien, security interest, encumbrance or privilege on or against property, but does not include a person who has taken possession or control of the property; (“créancier garanti”)

(2) Section 31 of the Act is repealed and the following substituted:

Successors and assigns

31. (1) An order of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act is binding on the executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property of the person to whom it was directed, and on any other successor or assignee of the person to whom it was directed.

Limitation

(2) If, pursuant to subsection (1), an order is binding on an executor, administrator, administrator with the will annexed, guardian of property or attorney for property, their obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer, less their reasonable costs of holding or administering the assets.

Receivers and trustees

(3) An order of a court, the Minister, the Director or a provincial officer under this Act that relates to property is binding on a receiver or trustee that holds or administers the property.

Limitation

(4) If, pursuant to subsection (3), an order is binding on a trustee, other than a trustee in bankruptcy, the trustee’s obligation to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets held or administered by the trustee, less the trustee’s reasonable costs of holding or administering the assets.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to an order that relates to property held or administered by a receiver or trustee in bankruptcy if,

- (a) within 10 days of taking or being appointed to take possession or control of the property, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property; or

lège, une sûreté ou un grèvement sur un bien. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui a pris la possession ou le contrôle du bien. («secured creditor»)

«séquestre» Personne qui a été nommée pour prendre la possession ou le contrôle d’un bien, ou qui l’a déjà pris, aux termes d’une hypothèque, d’un nantissement, d’un gage, d’une charge, d’un privilège, d’une sûreté, d’un grèvement ou aux termes d’une ordonnance judiciaire. S’entend en outre d’un administrateur-séquestre et d’un séquestre intérimaire. («receiver»)

(2) L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Successesurs et ayants droit

31. (1) Un arrêté pris ou une ordonnance rendue par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi lie l’exécuteur testamentaire, l’administrateur successoral ou testamentaire ou le tuteur ou procureur aux biens de la personne qui en était le destinataire ainsi que tout autre successeur ou ayant droit de celle-ci.

Restriction

(2) Si, conformément au paragraphe (1), un arrêté ou une ordonnance lie un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou testamentaire ou un tuteur ou procureur aux biens, son obligation d’engager des frais afin de s’y conformer se limite à la valeur des biens qu’il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu’il engage pour les détenir ou les administrer.

Séquestres et fiduciaires

(3) Un arrêté pris ou une ordonnance rendue par un tribunal, le ministre, le directeur ou un agent provincial dans le cadre de la présente loi et qui se rapporte à un bien lie le séquestre ou le fiduciaire qui détient ou administre le bien.

Restriction

(4) Si, conformément au paragraphe (3), un arrêté ou une ordonnance lie un fiduciaire qui n’est pas un syndic de faillite, son obligation d’engager des frais afin de s’y conformer se limite à la valeur des biens qu’il détient ou administre, déduction faite des frais raisonnables qu’il engage pour les détenir ou les administrer.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à une ordonnance ou à un arrêté qui se rapporte à un bien que détient ou administre un séquestre ou un syndic de faillite si, selon le cas :

- a) dans les 10 jours qui suivent soit le jour où il a pris la possession ou le contrôle du bien, soit le jour où il a été nommé pour en prendre la possession ou le contrôle, le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu’il a abandonné l’intérêt qu’il avait sur le bien, en a disposé ou s’en est dessaisi d’autre façon;

(b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Extension of period

(6) The Director may extend the 10-day period for giving notice under clause (5) (a), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate.

Notice under subs. (5)

(7) Notice under clause (5) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations referred to in subsection 19 (7) of the *Environmental Protection Act*.

Index record

(8) The Ministry shall maintain an alphabetical index record of the names of all persons to whom orders are directed under this Act.

Expiry of order, etc.

(9) When an order has expired or is rescinded or set aside, the Ministry shall note that fact in the index record.

Search of index record

(10) The Ministry shall, on the request of any person, make a search of the index record and inform the person making the request as to whether or not the name of a particular person appears in the index record and shall permit inspection of any order relating to that person.

Definitions

31.1 In this section and in sections 31.2 to 31.6,

“fiduciary” means an executor, administrator, administrator with the will annexed, trustee, guardian of property or attorney for property, but does not include a trustee in bankruptcy or trustee in bankruptcy representative; (“représentant fiduciaire”)

“fiduciary property” means property held or administered by a fiduciary in the capacity of fiduciary, or property in respect of which a fiduciary has powers or duties in the capacity of fiduciary; (“bien fiduciaire”)

“fiduciary representative” means, with respect to a fiduciary, an officer, director, employee or agent of the fiduciary, or a lawyer, consultant or other advisor of the fiduciary who is acting on behalf of the fiduciary; (“représentant d’un représentant fiduciaire”)

“municipality” means the corporation of a county, regional area, district area, city, town, village or township or the County of Oxford and includes a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes,

b) l’ordonnance ou l’arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l’expiration de la suspension, avisé le directeur qu’il a abandonné l’intérêt qu’il avait sur le bien, en a disposé ou s’en est dessaisi d’autre façon.

Prorogation du délai

(6) Le directeur peut proroger, avant ou après son expiration, le délai de 10 jours imparti pour donner l’avis prévu à l’alinéa (5) a), aux conditions qu’il estime appropriées.

Avis prévu au par. (5)

(7) L’avis prévu à l’alinéa (5) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements visés au paragraphe 19 (7) de la *Loi sur la protection de l’environnement*.

Répertoire de noms

(8) Le ministère tient un répertoire alphabétique des noms de toutes les personnes à qui ont été adressés des ordonnances ou des arrêtés en application de la présente loi.

Expiration d’une ordonnance ou d’un arrêté

(9) Lorsqu’une ordonnance ou un arrêté expire ou est annulé, le ministère consigne ce fait dans le répertoire de noms.

Recherche dans le répertoire de noms

(10) À la demande de quiconque, le ministère fait une recherche dans le répertoire de noms et avise la personne qui en fait la demande si le nom d’une personne déterminée figure ou non dans le répertoire. Le ministère permet l’examen de toute ordonnance ou de tout arrêté concernant cette personne.

Définitions

31.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 31.2 à 31.6.

«bien fiduciaire» Bien que détient ou administre un représentant fiduciaire à ce titre, ou à l’égard duquel un représentant fiduciaire exerce à ce titre des pouvoirs ou des fonctions. («fiduciary property»)

«bien non municipal» À l’égard d’une municipalité, s’entend d’un bien qui ne lui appartient pas ou qu’elle ne loue ni n’occupe. («non-municipal property»)

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une région, un district, une cité, une ville, un village ou un canton, ou le comté d’Oxford. S’entend en outre d’un conseil local qui s’y rattache ainsi que d’un conseil, d’une commission ou d’une autre administration locale qui exerce un pouvoir relatif aux activités ou fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire qui n’a pas fait l’objet d’un arpentage. («municipality»)

«représentant d’un créancier garanti» À l’égard d’un créancier garanti, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avo-

in an unorganized township or unsurveyed territory; (“municipalité”)

“municipal representative” means, with respect to a municipality, an officer, employee or agent of the municipality, or a lawyer, consultant or other advisor of the municipality who is acting on behalf of the municipality; (“représentant municipal”)

“non-municipal property” means, with respect to a municipality, property that is not owned, leased or occupied by the municipality; (“bien non municipal”)

“receiver representative” means, with respect to a receiver, an officer, director, employee or agent of the receiver, or a lawyer, consultant or other advisor of the receiver who is acting on behalf of the receiver; (“représentant d’un séquestre”)

“secured creditor representative” means, with respect to a secured creditor, an officer, director, employee or agent of the secured creditor, or a lawyer, consultant or other advisor of the secured creditor who is acting on behalf of the secured creditor; (“représentant d’un créancier garanti”)

“trustee in bankruptcy representative” means, with respect to a trustee in bankruptcy, an officer, director, employee or agent of the trustee in bankruptcy, or a lawyer, consultant or other advisor of the trustee in bankruptcy who is acting on behalf of the trustee in bankruptcy. (“représentant d’un syndic de faillite”)

Interpretation

31.2 Sections 31.3 to 31.6 shall not be construed as affecting any cause of action that a person would have in the absence of those sections.

Actions taken by municipalities

31.3 (1) For the purposes of this Act, a municipality or a municipal representative who takes an action described in subsection (2) is not, for that reason alone,

- (a) the person having the charge, management or control of the handling, storage, use, disposal, transportation or display of a pesticide, substance or thing; or
- (b) the person having the charge, management or control of a pesticide, substance or thing.

Actions

(2) The actions referred to in subsection (1) are the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation relating to non-municipal property.
2. Any action taken for the purpose of preserving or protecting non-municipal property, including action to,

cat, expert-conseil ou autre conseiller du créancier garanti qui agit pour le compte de celui-ci. («secured creditor representative»)

«représentant d’un représentant fiduciaire» À l’égard d’un représentant fiduciaire, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du représentant fiduciaire qui agit pour le compte de celui-ci. («fiduciary representative»)

«représentant d’un séquestre» À l’égard d’un séquestre, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du séquestre qui agit pour le compte de celui-ci. («receiver representative»)

«représentant d’un syndic de faillite» À l’égard d’un syndic de faillite, s’entend d’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller du syndic de faillite qui agit pour le compte de celui-ci. («trustee in bankruptcy representative»)

«représentant fiduciaire» Exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou testamentaire, fiduciaire, tuteur ou procureur aux biens. Sont toutefois exclus de la présente définition le syndic de faillite et le représentant du syndic de faillite. («fiduciary»)

«représentant municipal» À l’égard d’une municipalité, s’entend d’un de ses fonctionnaires, employés ou mandataires ou d’un avocat, expert-conseil ou autre conseiller de la municipalité qui agit pour le compte de celle-ci. («municipal representative»)

Interprétation

31.2 Les articles 31.3 à 31.6 n’ont pas pour effet de porter atteinte à une cause d’action qu’une personne aurait en l’absence de ceux-ci.

Mesures prises par les municipalités

31.3 (1) Pour l’application de la présente loi, une municipalité ou un représentant municipal qui prend une mesure visée au paragraphe (2) n’est pas, pour ce seul motif :

- a) la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la manutention, de l’entreposage, de l’utilisation, de l’élimination, du transport ou de l’étalage d’un pesticide, d’une substance ou d’une chose;
- b) la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle d’un pesticide, d’une substance ou d’une chose.

Mesures

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Toute mesure prise afin de faire, de terminer ou de confirmer une enquête se rapportant à un bien non municipal.
2. Toute mesure prise afin de préserver ou de protéger un bien non municipal, y compris, selon le cas :

- i. ensure the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards or other means, or
 - iii. ensure that the property is insured under a contract of insurance.
3. Any action taken on non-municipal property for the purpose of responding to,
 - i. any danger to the health or safety of any person that results from the presence or discharge of a pesticide, or any substance or thing containing a pesticide, on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it that results from the presence or discharge of a pesticide, or any substance or thing containing a pesticide, on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results from the presence or discharge of a pesticide, or any substance or thing containing a pesticide, on, in or under the property.
 4. Any action taken with respect to non-municipal property to exercise a right under any Act to collect rent or levy by distress in relation to an unpaid amount.
 5. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of the *Municipal Tax Sales Act*.
 6. Any action taken on non-municipal property under or for the purpose of the *Building Code Act, 1992*, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or an Act prescribed by the regulations referred to in paragraph 6 of subsection 168.13 (2) of the *Environmental Protection Act*.
 7. Any other action prescribed by the regulations referred to in paragraph 7 of subsection 168.13 (2) of the *Environmental Protection Act*.

Actions taken by secured creditors

31.4 (1) For the purposes of this Act, a secured creditor or a secured creditor representative who takes an action described in subsection (2) is not, for that reason alone,

- (a) the person having the charge, management or control of the handling, storage, use, disposal, transportation or display of a pesticide, substance

- i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien,
 - ii. interdire l'accès au bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité,
 - iii. faire en sorte que le bien soit assuré aux termes d'un contrat d'assurance.
3. Toute mesure prise sur un bien non municipal afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte de la présence ou du rejet d'un pesticide, ou de toute substance ou chose qui contient un pesticide, sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire, qui résulte de la présence ou du rejet d'un pesticide, ou de toute substance ou chose qui contient un pesticide, sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent de la présence ou du rejet d'un pesticide, ou de toute substance ou chose qui contient un pesticide, sur, dans ou sous le bien.
 4. Toute mesure prise à l'égard d'un bien non municipal afin d'exercer tout droit de perception d'un loyer ou de recouvrement par voie de saisie-gagerie d'une somme impayée, que confère une loi.
 5. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.
 6. Toute mesure prise sur un bien non municipal sous le régime ou pour l'application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou d'une loi prescrite par les règlements visés à la disposition 6 du paragraphe 168.13 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
 7. Toute autre mesure prescrite par les règlements visés à la disposition 7 du paragraphe 168.13 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Mesures prises par les créanciers garantis

31.4 (1) Pour l'application de la présente loi, un créancier garanti ou le représentant d'un créancier garanti qui prend une mesure visée au paragraphe (2) n'est pas, pour ce seul motif :

- a) la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la manutention, de l'entreposage, de l'utilisation, de l'élimination, du trans-

or thing; or

- (b) the person having the charge, management or control of a pesticide, substance or thing.

Actions

(2) The actions referred to in subsection (1) are the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation relating to the secured property.
2. Any action taken for the purpose of preserving or protecting the secured property, including action to,
 - i. ensure the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards or other means, or
 - iii. ensure that the property is insured under a contract of insurance.
3. Any action taken on the secured property for the purpose of responding to,
 - i. any danger to the health or safety of any person that results from the presence or discharge of a pesticide, or any substance or thing containing a pesticide, on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it that results from the presence or discharge of a pesticide, or any substance or thing containing a pesticide, on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results from the presence or discharge of a pesticide, or any substance or thing containing a pesticide, on, in or under the property.
4. Any other action prescribed by the regulations referred to in paragraph 4 of subsection 168.18 (2) of the *Environmental Protection Act*.

Receivers and trustees in bankruptcy

31.5 (1) A receiver or trustee in bankruptcy is not required to comply with any order under this Act that is issued by the Minister, the Director or a provincial officer if the order did not arise from the gross negligence or wilful misconduct of the receiver or trustee in bankruptcy, or of a receiver representative or trustee in bankruptcy representative, and,

port ou de l'étalage d'un pesticide, d'une substance ou d'une chose;

- b) la personne qui assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'un pesticide, d'une substance ou d'une chose.

Mesures

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Toute mesure prise afin de faire, de terminer ou de confirmer une enquête se rapportant au bien remis en garantie.
2. Toute mesure prise afin de préserver ou de protéger le bien remis en garantie, y compris, selon le cas :
 - i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien,
 - ii. interdire l'accès au bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures ou d'agents de sécurité,
 - iii. faire en sorte que le bien soit assuré aux termes d'un contrat d'assurance.
3. Toute mesure prise sur le bien remis en garantie afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte de la présence ou du rejet d'un pesticide, ou de toute substance ou chose qui contient un pesticide, sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage que l'on peut en faire, qui résulte de la présence ou du rejet d'un pesticide, ou de toute substance ou chose qui contient un pesticide, sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent de la présence ou du rejet d'un pesticide, ou de toute substance ou chose qui contient un pesticide, sur, dans ou sous le bien.
4. Toute autre mesure prescrite par les règlements visés à la disposition 4 du paragraphe 168.18 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Séquestres et syndics de faillite

31.5 (1) Le séquestre ou le syndic de faillite n'est pas tenu de se conformer à un arrêté pris par le ministre, le directeur ou un agent provincial en vertu de la présente loi si l'arrêté ne découle pas d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de sa part ou de la part d'un représentant du séquestre ou d'un représentant du syndic de faillite et que, selon le cas :

- (a) not later than 10 days after being served with the order, or within such longer period as may be specified by the Director in the order, the receiver or trustee in bankruptcy notifies the Director that they have abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property to which the order relates; or
- (b) the order was stayed under Part I of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and the receiver or trustee in bankruptcy notified the Director, before the stay expired, that they abandoned, disposed of or otherwise released their interest in the property.

Notice under subs. (1)

(2) Notice under clause (1) (a) or (b) must be given in the manner prescribed by the regulations referred to in subsection 168.21 (7) of the *Environmental Protection Act*.

Obligations of fiduciaries

31.6 If the Minister, the Director or a provincial officer issues an order under any provision of this Act to a fiduciary or fiduciary representative with respect to fiduciary property, the obligation of the fiduciary or fiduciary representative to incur costs to comply with the order is limited to the value of the assets they hold or administer on the date they are served with the order, less their reasonable costs of holding or administering the assets, unless the order arose from the gross negligence or wilful misconduct of the fiduciary or fiduciary representative.

**PART VII
PLANNING ACT
AMENDMENTS**

7. (1) The definition of “community improvement plan” in subsection 28 (1) of the *Planning Act* is amended by striking out “approved by the Minister”.

(2) The definition of “community improvement project area” in subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“community improvement project area” means a municipality or an area within a municipality, the community improvement of which in the opinion of the council is desirable because of age, dilapidation, overcrowding, faulty arrangement, unsuitability of buildings or for any other environmental, social or community economic development reason. (“zone d’améliorations communautaires”)

(3) Clause 28 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) acquire land within the community improvement project area with the approval of the Minister if the land is acquired before a community improvement plan mentioned in subsection (4)

- a) le séquestre ou le syndic de faillite avise le directeur qu’il a abandonné l’intérêt qu’il avait sur le bien visé par l’arrêté, en a disposé ou s’en est dessaisi d’autre façon, et ce dans les 10 jours qui suivent la signification de l’arrêté ou dans le délai plus long qu’y précise le directeur;

- b) l’arrêté a été suspendu en application de la partie I de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et le séquestre ou le syndic de faillite a, avant l’expiration de la suspension, avisé le directeur qu’il a abandonné l’intérêt qu’il avait sur le bien, en a disposé ou s’en est dessaisi d’autre façon.

Avis prévu au par. (1)

(2) L’avis prévu à l’alinéa (1) a) ou b) est donné de la manière prescrite par les règlements visés au paragraphe 168.21 (7) de la *Loi sur la protection de l’environnement*.

Obligations des représentants fiduciaires

31.6 Si le ministre, le directeur ou un agent provincial prend un arrêté en vertu d’une disposition de la présente loi à l’intention d’un représentant fiduciaire ou du représentant d’un représentant fiduciaire à l’égard du bien fiduciaire, son obligation d’engager des frais afin de s’y conformer se limite à la valeur des biens qu’il détient ou administre le jour où l’arrêté lui est signifié, déduction faite des frais raisonnables qu’il engage pour les détenir ou les administrer, sauf si l’arrêté découle d’une négligence grave ou d’une inconduite délibérée de sa part.

**PARTIE VII
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

7. (1) La définition de «plan d’améliorations communautaires» au paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est modifiée par suppression de «approuvé par le ministre».

(2) La définition de «zone d’améliorations communautaires» au paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«zone d’améliorations communautaires» Municipalité ou zone située dans une municipalité où, de l’avis du conseil, des améliorations communautaires sont souhaitables pour des raisons de vétusté, de délabrement, de surpeuplement ou d’aménagement défectueux, en raison du caractère inapproprié de bâtiments ou pour tout autre motif environnemental ou social ou motif lié au développement économique communautaire. («community improvement project area»)

(3) L’alinéa 28 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) acquérir un terrain dans la zone d’améliorations communautaires avec l’autorisation du ministre, si l’acquisition précède l’entrée en vigueur d’un plan d’améliorations communautaires visé au pa-

comes into effect and without the approval of the Minister if the land is acquired after the community improvement plan comes into effect;

(4) Subsection 28 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 20 and amended by 1996, chapter 4, section 18, is further amended by striking out “and subsections 17 (15) to (50) apply” and substituting “and subsections 17 (15) to (30), (44) to (47) and (49) and (50) apply”.

(5) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 20 and 1996, chapter 4, section 18, is further amended by adding the following subsection:

Approval of Minister

(4.1) If a community improvement plan includes provisions that require the exercise of any power or authority under subsection (6) or (7), or under section 442.7 of the *Municipal Act*, that would be prohibited under subsection 111 (1) of the *Municipal Act*, the plan shall not come into effect under subsection (4) unless it has been approved by the Minister.

(6) Subsection 28 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed community improvement plan

(5) For the purposes of this section, the Minister may, in writing, deem the provisions relating to community improvement mentioned in subsection (2) to be a community improvement plan that has been adopted and has come into effect under subsection (4).

(7) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out “the community improvement plan” in the portion before clause (a) and substituting “a community improvement plan that has come into effect”.

(8) Subsection 28 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Grants or loans

(7) For the purpose of carrying out a community improvement plan that has come into effect, the municipality may make grants or loans to registered owners, assessed owners and tenants of lands and buildings within the community improvement project area, and to any person to whom such an owner or tenant has assigned the right to receive a grant or loan, to pay for the whole or any part of the cost of rehabilitating such lands and buildings in conformity with the community improvement plan.

ragraphe (4), et sans l'autorisation du ministre, si l'acquisition suit l'entrée en vigueur du plan;

(4) Le paragraphe 28 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «Les paragraphes 17 (15) à (30), (44) à (47), (49) et (50) s'appliquent» à «Les paragraphes 17 (15) à (50) s'appliquent».

(5) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 18 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Autorisation du ministre

(4.1) Tant qu'il n'a pas été autorisé par le ministre, le plan d'améliorations communautaires qui contient des dispositions exigeant l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe (6) ou (7) ou à l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités* qui serait interdit aux termes du paragraphe 111 (1) de cette loi n'entre pas en vigueur en application du paragraphe (4).

(6) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plan réputé un plan d'améliorations communautaires

(5) Pour l'application du présent article, le ministre peut déclarer par écrit que les dispositions sur les améliorations communautaires visées au paragraphe (2) sont réputées un plan d'améliorations communautaires qui a été adopté et qui est entré en vigueur en application du paragraphe (4).

(7) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «un plan d'améliorations communautaires qui est entré en vigueur» à «le plan d'améliorations communautaires» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 28 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subventions ou prêts

(7) Afin d'exécuter un plan d'améliorations communautaires qui est entré en vigueur, la municipalité peut accorder des subventions ou des prêts aux propriétaires de terrains et bâtiments situés dans la zone d'améliorations communautaires qui sont inscrits au bureau d'enregistrement immobilier ou au rôle d'imposition, aux locataires de ces terrains et bâtiments ainsi qu'à toute personne à laquelle un tel propriétaire ou locataire a cédé le droit de recevoir une subvention ou un prêt, pour payer tout ou partie des frais de réhabilitation de ces terrains et bâtiments conformément au plan d'améliorations communautaires.

Maximum amount

(7.1) The total of the grants and loans made in respect of particular lands and buildings under subsection (7) and the tax assistance as defined in section 442.7 of the *Municipal Act* that is provided in respect of the lands and buildings shall not exceed the cost of rehabilitating the lands and buildings.

(9) Subsection 28 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval of Minister

(8) Where the council of the municipality proposes to exercise any power or authority under subsection (6) or (7), or under section 442.7 of the *Municipal Act*, that would be prohibited under subsection 111 (1) of the *Municipal Act*, the Minister may approve the exercise of such power or authority in order that the exception provided for in subsection 111 (2) of the *Municipal Act* will apply.

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Brownfields Statute Law Amendment Act, 2001*.

Montant maximal

(7.1) Le total des subventions et des prêts accordés à l'égard de terrains et bâtiments particuliers en vertu du paragraphe (7) et de l'aide fiscale au sens de l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités* qui est fournie à leur égard ne doit pas dépasser les frais de réhabilitation de ceux-ci.

(9) Le paragraphe 28 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre

(8) Si le conseil de la municipalité a l'intention d'exercer un pouvoir visé au paragraphe (6) ou (7) ou à l'article 442.7 de la *Loi sur les municipalités* dont l'exercice lui serait interdit aux termes du paragraphe 111 (1) de cette loi, le ministre peut approuver l'exercice de ce pouvoir de sorte que s'applique l'exception prévue au paragraphe 111 (2) de cette loi.

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les friches contaminées*.